

Faculté de droit et de criminologie

Les droits fondamentaux dans le droit pénal spécial belge :

Quels ont été leur rôle et leur place dans l'évolution législative du Livre II du Code pénal belge entre 2000 et 2020 ?

Auteur : Eve SELECK

Promotrice : Marie-Aude BEERNAERT

Année académique 2020-2021

Master en droit à finalité spécialisée : Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment [**http://www.uclouvain.be/plagiat**](http://www.uclouvain.be/plagiat).

Remerciements

Je souhaiterais adresser mes remerciements les plus sincères à toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à la construction de ce mémoire.

Pour commencer, je tiens particulièrement à remercier ma promotrice, Madame Marie-Aude Beernaert, qui a fait preuve d'un investissement sans faille et dont les précieux conseils m'ont permis d'avancer sereinement tout au long de cette année.

Ensuite, je voudrais remercier ma maman, qui a pris le temps de relire attentivement ce mémoire.

Enfin, il est essentiel pour moi de dire merci à mes parents et à ma grande sœur pour leurs conseils avisés mais aussi pour m'avoir apporté tout le soutien dont j'avais besoin lors de cette année ainsi que durant l'entièreté de mon parcours académique.

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE – L’HISTORIQUE DES DROITS FONDAMENTAUX, DU DROIT PÉNAL ET DES CODES PÉNAUX	4
TITRE I – LES DROITS FONDAMENTAUX	4
Chapitre I – Les notions de droits fondamentaux et de droit fondamental	4
Section I – L’absence de définition	4
Section II – Les caractéristiques d’un droit fondamental	4
§1 Le droit « à » et le droit « de »	4
§2 Les deux approches les plus courantes	4
a) L’approche matérielle	5
b) L’approche formelle	5
§3 La variabilité temporelle	6
Section III – Les caractéristiques des droits fondamentaux	6
§1 Des droits fondamentaux	6
§2 Une subjectivité	6
§3 Une dimension universelle	7
§4 La distinction avec les notions de droits de l’homme et de libertés publiques	7
a) Les droits fondamentaux vs. les droits de l’homme	7
b) Les droits fondamentaux vs. les libertés publiques	8
Chapitre II – L’émergence des droits fondamentaux	9
Section I – Le contexte de l’émergence des droits fondamentaux	9
§1 La Magna Carta de 1215	9
§2 Le Bill of Rights des Etats-Unis	10
§3 La Déclaration universelle des droits de l’homme et du citoyen de 1789	10
§4 La naissance de l’expression « droits fondamentaux »	11
Section II – Les textes internationaux du XX ^e siècle consacrant des droits fondamentaux	12
§1 La Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 (DUDH)	12
§2 La Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales de 1950 (CEDH)	13
§3 Les pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme	13

a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP).....	13
b) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (PIDESC).....	14
§4 La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000 (CDFUE)	15
Section III – La constitution belge.....	16
TITRE II – L'HISTOIRE DU DROIT PÉNAL ET DES CODES PÉNAUX	17
Chapitre I – L'histoire du droit pénal	17
Section I – Le droit pénal romain	17
Section II – Le droit pénal au Moyen Âge.....	18
§1 Le droit pénal français du V ^e au IX ^e siècle	18
§2 Le droit pénal français et allemand du X ^e au XV ^e siècle	19
a) La situation en France	19
b) La situation sur le territoire actuel de l'Allemagne	19
Section III – Le droit pénal aux Temps Modernes	19
Section IV – Vers un droit pénal moderne.....	20
Chapitre II – L'histoire des codes pénaux	21
Section I – Les premières traces de la notion de « code »	21
Section II – L'évolution des codes pénaux	21
§1 Les premiers code pénaux.....	21
§2 Les codes pénaux du début du XIX ^e siècle.....	22
§3 Les codes pénaux classiques du milieu du XIX ^e siècle	22
§4 Les codes pénaux de la fin du XIX ^e siècle	22
Section III – La naissance du Code pénal belge	23
CONCLUSIONS	24
DEUXIÈME PARTIE – LE RÔLE ET LA PLACE DES DROITS FONDAMENTAUX DANS L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE DU LIVRE II DU CODE PÉNAL BELGE ENTRE 2000 ET 2020	25
TITRE I – DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT	25
TITRE I <i>BIS</i> – DES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	25
Chapitre I – La loi du 5 août 2003	25
Chapitre II – La loi du 5 mai 2019	25
TITRE I <i>TER</i> – DES INFRACTIONS TERRORISTES.....	26
Chapitre I – La loi du 19 décembre 2003	26

Chapitre II – Les lois du 18 février 2013 et du 3 août 2016	27
Chapitre III – La loi du 20 juillet 2015.....	28
Chapitre IV – La loi du 5 mai 2019.....	29
TITRE II – DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION	30
TITRE III – DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE.....	30
TITRE IV – DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE L’ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE OU PAR DES MINISTRES DES CULTES DANS L’EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE.....	30
TITRE V – DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L’ORDRE PUBLIC COMMIS PAR DES PARTICULIERS.....	31
Chapitre I – La loi du 15 mai 2006	31
Chapitre II – La loi du 20 décembre 2006	32
Chapitre III – La loi du 8 mars 2010	32
TITRE VI – DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	33
Chapitre I – La loi du 4 avril 2003	33
Chapitre II – La loi du 26 novembre 2011	34
TITRE VI <i>BIS</i> – DES CRIMES RELATIFS À LA PRISE D’OTAGES	35
Chapitre I – La loi du 14 juin 2002	35
Chapitre II – La loi du 26 novembre 2011	36
TITRE VII – DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L’ORDRE DES FAMILLES ET CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE	36
Chapitre I – La loi du 28 novembre 2000	36
Chapitre II – La loi du 24 avril 2003	37
Chapitre III – La loi du 25 avril 2007	38
Chapitre IV – La loi du 26 novembre 2011.....	39
Chapitre V – La loi du 14 décembre 2012.....	39
Chapitre VI – La loi du 27 novembre 2013.....	39
Chapitre VII – La loi du 10 avril 2014	40
Chapitre VIII – La loi du 1 ^{er} février 2016	40
Chapitre IX – La loi du 31 mai 2016.....	41
Chapitre X – La loi du 15 octobre 2018.....	42
Chapitre XI – La loi du 4 mai 2020	43
TITRE VIII – DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES	44

Chapitre I – La loi du 28 novembre 2000	44
Chapitre II – La loi du 14 juin 2002	45
Chapitre III – Les lois du 25 février 2003 et du 10 mai 2007	46
Chapitre IV – Les lois du 10 août 2005	47
Section I – La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil	47
Section II – La loi du 10 août 2005 visant à compléter la protection pénale des mineurs	48
Chapitre V – La loi du 20 décembre 2006.....	49
Chapitre VI – La loi du 31 mai 2016.....	49
Chapitre VII – La loi du 6 juillet 2017	50
Chapitre VIII – La loi du 18 octobre 2017.....	50
Chapitre IX – La loi du 22 mai 2019.....	52
TITRE IX – CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.....	53
Chapitre I – La loi du 28 novembre 2000 et la loi du 15 mai 2006	53
Chapitre II – Les lois du 25 février 2003 et du 10 mai 2007	54
Chapitre III – La loi du 25 janvier 2007	54
Chapitre IV – La loi du 23 mai 2013.....	55
Chapitre V – La loi du 20 mai 2016.....	56
TITRE IXB/S – INFRACTIONS CONTRE LA CONFIDENTIALITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA DISPONIBILITÉ DES SYSTÈMES INFORMATIQUES ET DES DONNÉES QUI SONT STOCKÉES, TRAITÉES OU TRANSMISES PAR CES SYSTÈMES ..	56
TITRE X – DES CONTRAVENTIONS	57
CONCLUSIONS	58
CONCLUSIONS	59
BIBLIOGRAPHIE.....	62
ANNEXE	78

INTRODUCTION

1. « Les droits fondamentaux dans le droit pénal spécial belge : quels ont été leur rôle et leur place dans l'évolution législative du Livre II du Code pénal belge entre 2000 et 2020 ? », voilà la question à laquelle il nous incombe de répondre dans ce mémoire. Mais qu'impliquent réellement les termes de cette question ?

Tout d'abord, un décortilage de la problématique centrale s'impose, à savoir le rapport entre les droits fondamentaux et le droit pénal spécial belge. En effet, les droits fondamentaux et le droit pénal sont deux éléments qui interagissent souvent, que ce soit au sein du droit pénal général, notamment avec le principe de légalité¹, ou à l'intérieur du droit pénal spécial.

Comme l'a dit Régis GOUTTES à propos de la relation entre les droits fondamentaux et le droit pénal, « Il faudrait beaucoup de temps et de place pour retracer l'histoire de ce couple mouvementé, souvent désuni, parfois réconcilié, mais inévitablement complémentaire, comme le sont toutes les logiques apparemment contraires »². Toutefois, c'est en quelque sorte l'objet auquel aspire ce mémoire, c'est-à-dire étudier les rapports existants entre les deux notions concernées depuis l'apparition des droits fondamentaux jusqu'au début du XX^e siècle dans un premier temps, et de manière plus approfondie de 2000 à 2020 dans un second temps.

Puisqu'examiner la relation qu'entretiennent les droits fondamentaux avec le droit pénal belge dans son ensemble entrainerait un exposé bien trop volumineux dans le cadre de ce mémoire, notre analyse se portera uniquement sur le droit pénal spécial belge.

Ensuite, il convient de se pencher sur la question de quels ont été le rôle et la place des droits fondamentaux dans l'évolution législative du droit pénal spécial belge.

Bien que les notions de « rôle » et de « place » pourraient sembler identiques, le choix de les distinguer, afin de mieux comprendre la relation entre les droits fondamentaux et le droit pénal, semble opportun.

En effet, la notion de « rôle » concerne la fonction « bouclier » ou « épée » des droits fondamentaux à l'égard du droit pénal, dans le sens où ces droits peuvent aussi bien protéger les justiciables contre le droit pénal, et donc se dresser tel un « bouclier » face au droit pénal³, que servir d'épée à ce dernier en impliquant des sanctions en cas de violation⁴.

Quant au terme « place », il se rapporte davantage à l'impact qu'a le droit pénal sur les droits fondamentaux. Dans le cadre de cette notion, nous pouvons à nouveau évoquer les fonctions « épée »

¹ P.H. VAN KEMPEN, "Introduction", in P.H. VAN KEMPEN, *Criminal Law and Human Rights*, Nijmegen, Radboud University Nijmegen, 2014, p. XXIII.,

² S. VAN DROOGHENBROECK, « Droit pénal et droits de l'homme : le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme », in Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE et S. VAN DROOGHENBROECK, *les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Presse de l'Université Saint-Louis, 2007, p. 50.

³ Y. CARTUYVELS, « Les droits l'homme, frein ou amplificateur de criminalisation ? », in H. DUMONT, F. OST et S. VAN DROOGHENBROEK, *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 405.

⁴ *Ibid.*, p. 406.

et « bouclier », mais cette fois-ci du droit pénal à l'égard des droits fondamentaux. Lorsque le droit pénal apparaît comme une menace pour les droits fondamentaux, il agit telle une « épée » envers ces droits⁵, tandis que quand il a pour ambition de les protéger, le droit pénal sert de bouclier aux droits fondamentaux⁶.

Enfin, il s'agit de limiter le champ temporel de l'analyse de la relation qui nous occupe, à savoir celle entre les droits fondamentaux et le droit pénal spécial belge. Dès lors, l'évolution législative du Livre II du Code pénal belge qui nous intéressera lors de la deuxième partie de ce mémoire est celle s'étendant de 2000 à 2020.

2. Afin d'apporter une réponse la plus complète possible à la problématique concernée, ce mémoire sera divisé en deux parties.

La première partie présentera l'historique des droits fondamentaux, du droit pénal et des codes pénaux. Deux titres la composeront, le premier étant consacré à l'historique des droits fondamentaux et le second à l'histoire du droit pénal et des codes pénaux.

Le titre I^{er} comprendra deux chapitres. Dans un premier temps, afin de pouvoir se concentrer sur une analyse des droits fondamentaux dans le droit pénal spécial belge, il sera primordial de tenter de définir ce qu'est un droit fondamental de façon à mieux saisir ce que cette notion implique, bien qu'il s'agisse d'un exercice complexe (chapitre I). Une fois le concept de « droits fondamentaux » éclairci, c'est l'émergence de ces droits ainsi que leur consécration au sein d'instruments internationaux qui feront l'objet d'une étude (chapitre II). En effet, il semble judicieux de connaître l'origine des droits concernés par ce mémoire.

Le titre II est également composé de deux chapitres. L'objectif de ce titre, outre le fait de retracer rapidement l'histoire du droit pénal (chapitre I) et des codes pénaux (chapitre II), est d'analyser leur évolution. En effet, bien que le droit pénal fût à l'origine plutôt barbare et arbitraire, nous connaissons à l'époque actuelle un droit pénal plus humain et réglementé, notamment grâce à la codification et aux droits fondamentaux.

En d'autres termes, il semble essentiel de comprendre comment nous en sommes arrivés aux codes et au droit pénal d'aujourd'hui, pour ensuite saisir toutes les subtilités de la relation entre cette branche du droit et les droits fondamentaux.

C'est la deuxième partie qui nous permettra de rentrer dans le vif du sujet, puisqu'elle sera consacrée à l'analyse du rôle et de la place des droits fondamentaux dans l'évolution législative du Livre II du Code pénal belge entre 2000 et 2020. Les quatorze titres composant ce Livre II seront étudiés tour à tour afin de mettre en lumière les changements que certaines lois ont apporté aux articles que ces titres comprennent.

⁵ A. WEYEMBERGH, « L'espace pénal européen : « épée » des droits fondamentaux dans l'Union européenne », in Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, F. Ost, M. VAN DE KERCHOVE et S. VAN DROOGHENBROECK, *les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Presse de l'Université Saint-Louis, 2007, p. 117.

⁶ Y. CARTUYVELS, « Les droits l'homme, frein ou amplificateur de criminalisation ? », *op. cit.*, pp. 391-393.

Pour chacune des lois – listées sous forme de chapitres – deux éléments seront examinés, à savoir les innovations majeures apportées au Code pénal par la loi en termes d'infraction ainsi que le rôle que les droits fondamentaux ont joué dans ces modifications.

PREMIÈRE PARTIE – L'HISTORIQUE DES DROITS FONDAMENTAUX, DU DROIT PÉNAL ET DES CODES PÉNAUX

TITRE I – LES DROITS FONDAMENTAUX

Chapitre I – Les notions de droits fondamentaux et de droit fondamental

Section I – L'absence de définition

3. Encore aujourd'hui, il n'existe pas de définition universelle des droits fondamentaux, ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence, ni même dans les textes internationaux qui les consacrent.

Bien que parmi ces textes, se trouvent la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des *libertés fondamentales*, plus connue sous le nom de Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ainsi que la Charte des *droits fondamentaux* de l'Union européenne (CDFUE), parfois appelée Charte européenne des droits fondamentaux, aucune de ces sources ne propose de définition des « droits fondamentaux ».

4. Comme le suggère Géraldine ROSOUX, cette absence de définition résulte peut-être de la notion même de « droit fondamental ». En effet, si chacun entend que par « fondamental », on évoque ce qui va de soi, ce qui est de la plus haute importance, alors il n'y a pas besoin de définition⁷.

5. Cependant, quelques auteurs de doctrine ont tenté de dégager les diverses caractéristiques des notions de « droit fondamental » et « droits fondamentaux » que certains distinguent.

Section II – Les caractéristiques d'un droit fondamental

§1 Le droit « à » et le droit « de »

6. Au singulier, la notion de droit fondamental sera toujours accompagnée du mot « à » ou « de »⁸. À titre d'illustration, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit un droit à un procès équitable et l'article 44 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne établit un droit *de* pétition.

§2 Les deux approches les plus courantes

7. Bien que les types d'approche de la notion de « droit fondamental » varient selon les auteurs, l'approche matérielle – ou substantielle – et l'approche formelle – ou positiviste – sont le plus couramment présentées dans les articles de doctrine.

8. Ce paragraphe comprend l'étude de ces deux approches. Cependant, pour la suite de ce mémoire, lorsque la notion de droit fondamental sera abordée sans plus de précision, elle le sera sous son approche formelle.

⁷ G. ROSOUX, « Pensées sans ordre concernant la notion de "droit fondamental" », in P. MARTENS, M. BOSSUYT, M-F. RIGAUX et B. RENAULD, *Liège, Strasbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'homme – Liber amicorum Michel Melchior*, Limal, Anthémis, 2010, p. 2.

⁸ *Ibid.*, p. 1.

a) L'approche matérielle

9. Nombreux sont les textes internationaux (voir *infra*, chapitre II, section II – Les textes internationaux) qui établissent une liste de droits fondamentaux - bien que ces textes ne les qualifient pas de cette manière. Pourtant, chacune de ces sources identifie des droits différents et, par conséquent, un droit serait qualifié de fondamental en fonction de si son contenu paraît, ou non, *essentiel* à celui qui l'évoque⁹.

Par exemple, les auteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et les auteurs de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) ont jugé que la liberté de circuler librement¹⁰ et le droit de propriété¹¹ étaient des droits fondamentaux tandis que ces droits n'étaient pas consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) dès le départ. En effet, c'est seulement lorsque les protocoles 1 et 4 de la CEDH ont été adoptés que le droit de propriété (Protocole 1, article 1) et le droit de circuler librement (Protocole 4, article 2) ont été consacrés par la Convention.

Cette différence découle sans nul doute de la *subjectivité*, du *jugement de valeur* quant à la notion de « fondamental » des Etats membres et des institutions qui ont adopté ces textes¹².

10. En outre, dans la doctrine, nous pouvons voir que certains auteurs évoquent des droits qui, selon eux, sont fondamentaux mais qui ne le sont pas forcément pour d'autres. À titre d'exemple, nous pouvons citer le droit fondamental à l'accès à l'information relative à l'environnement que suggèrent plusieurs auteurs¹³.

b) L'approche formelle

11. En Belgique, tout au-dessus de la hiérarchie des normes, nous retrouvons la Constitution et ça signifie que toute autre norme prise par un législateur doit être conforme à la Constitution.

12. En 2014¹⁴, le législateur modifie l'al. 1^{er} de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1989 et prévoit que la juridiction devant laquelle est invoquée une violation « d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogué par une disposition du titre II de la Constitution ainsi qu'une disposition de droit européen ou de droit international »¹⁵, doit en premier lieu poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Par la modification de cet alinéa, le législateur semble dire qu'un droit garanti à la fois par le titre II de

⁹ E. PICARD, « Droits fondamentaux », in D. ALLAND et S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 547.

¹⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, art. 13 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, art. 45.

¹¹ *Ibid.*, art. 47.

¹² G. ROSOUX, « Pensées sans ordre concernant la notion de "droit fondamental" », *op. cit.*, pp. 3-4.

¹³ Voy. par ex. C. DE TERWAGNE, « Analyse des législations d'accès aux documents administratifs et leur mise en œuvre à l'occasion du premier jugement rendu en la matière », in *L'accès du public à l'information détenue par l'administration : un droit à tout prix ?*, 1995, <http://www.crid.be/pdf/public/5761.pdf> (consulté le 28 mars 2021).

¹⁴ Loi spéciale du 4 avril 2014 portant modification de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *M.B.*, 15 avril 2014, p. 32301.

¹⁵ Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 26, *M.B.*, 7 janvier 1989, p. 315.

la Constitution intitulé « Des belges et de leurs droits », et à la fois par un texte européen ou international est considéré comme étant un droit fondamental¹⁶ ce qui élève le droit fondamental tout en haut de la hiérarchie des normes et que, par conséquent, les autres normes doivent être conformes aux divers droits fondamentaux¹⁷.

13. Cette façon de comprendre la notion de « fondamental » est une approche formelle. Cette approche signifie qu'un droit fondamental serait un droit garanti et protégé, notamment par des recours juridictionnels spéciaux, dans un texte international et/ou constitutionnel¹⁸.

§3 La variabilité temporelle

14. Une fois encore, il suffit d'analyser les textes internationaux ou nationaux listant des droits fondamentaux pour se rendre compte que ce qui était considéré comme fondamental il y a plus d'un siècle ne l'est plus forcément aujourd'hui. Il s'agit de ce que nous pouvons appeler « la variabilité temporelle »¹⁹.

Lorsque nous comparons la Constitution belge de 1831 et la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948 avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée en 2000, nous pouvons constater un droit au secret de la correspondance dans les deux premières sources mais pas dans la dernière²⁰.

Pour un exemple encore plus parlant, prenons l'un des premiers textes à élever certains droits au rang de fondamentaux, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) adoptée en France en 1789. En comparant ce texte avec les sources internationales déjà évoquées, il est aisé de constater une variabilité temporelle. En effet, alors que le texte du XVIII^e siècle prévoit un droit à la résistance à l'oppression²¹, les auteurs des textes les plus récents n'ont pas jugé essentiel d'insérer ce droit dans leur liste de droits fondamentaux pour la simple raison qu'en 1789, la Déclaration a été adoptée dans un climat de révolution et, par conséquent, ce droit semblait primordial, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Section III – Les caractéristiques des droits fondamentaux

§1 Des droits fondamentaux

15. Au pluriel, il ne s'agit pas de droits fondamentaux « à » ou « de » quelque chose mais bien *des* droits fondamentaux.

§2 Une subjectivité

16. L'expression « droits fondamentaux » implique une certaine subjectivité également de la part de l'orateur dans le sens où il s'agit de l'ensemble de chaque droit que celui-ci estime, subjectivement,

¹⁶ G. ROSOUX, « Pensées sans ordre concernant la notion de “droit fondamental” », *op. cit.*, p. 6.

¹⁷ J. CALLEWAERT, « What makes fundamental rights fundamental? », in A. HOC, S. WATTIER et G. WILLEMS, *Human Rights as a Basis for Reevaluating and Reconstructing the Law*, Bruylant, Bruxelles, 2016, p. 53.

¹⁸ E. PICARD, « Droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 549.

¹⁹ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Théorie générale des droits et libertés : perspective analytique*, Paris, Dalloz, 2019, p. 59.

²⁰ Const., art. 29 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, art. 12.

²¹ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée en France le 26 août 1789, art. 2.

être de nature fondamentale. Il est donc possible que l'orateur et le destinataire n'en aient pas la même compréhension puisque le contenu des droits fondamentaux n'est pas harmonisé notamment à cause des diverses approches existantes.

§3 Une dimension universelle

17. Les droits fondamentaux revêtent une dimension universelle, ils sont de nature à traverser les frontières nationales et ils requièrent, par conséquent, une protection internationale – en plus d'une protection nationale²².

§4 La distinction avec les notions de droits de l'homme et de libertés publiques

18. Lorsque l'expression « droits fondamentaux » est employée, plusieurs autres termes viennent à l'esprit. En effet, il est très courant de confondre la notion de « droits fondamentaux » avec celle de « droits de l'homme » ou de « libertés publiques ». Il convient dès lors d'apporter un éclaircissement sur ces distinctions.

a) Les droits fondamentaux vs. les droits de l'homme

i) La relation entre les deux notions

19. Que ce soit selon la conception formelle ou la conception matérielle, tous les droits de l'homme sont des droits fondamentaux – bien que l'inverse ne soit pas juste²³.

En ce qui concerne l'approche formaliste, les droits de l'homme sont ceux contenus dans les textes internationaux, plus particulièrement dans la CEDH, la DUDH et plus anciennement dans la DDHC, et il s'agit donc de droits fondamentaux.

Quant à l'approche matérialiste, les droits de l'homme seraient les droits dont chaque être humain doit indiscutablement bénéficier car ils apparaissent comme étant essentiels.

ii) Les points de convergence et de divergence

20. Dans bon nombre d'ouvrages de doctrine, plusieurs caractéristiques des droits de l'homme reviennent couramment.

21. Premièrement, les droits de l'homme *s'adressent à tous les êtres humains* sans faire de distinction²⁴. Comme le dit Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « ils sont le “petit point” que les hommes ont en commun »²⁵.

Nous pouvons dès lors mettre en lumière une première différence puisque les bénéficiaires des droits fondamentaux ne sont pas exclusivement les êtres humains mais également les personnes morales, l'autorité publique, ...²⁶. De plus, à l'inverse des droits de l'homme, certains droits fondamentaux sont

²² J. CALLEWAERT, « What makes fundamental rights fundamental? », *op. cit.*, p. 50.

²³ G. ROSOUX, « Pensées sans ordre concernant la notion de “droit fondamental” », *op. cit.*, p. 10.

²⁴ H. OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Issy-les-Moulineaux, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2019, p. 52.

²⁵ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Théorie générale des droits et libertés : perspective analytique*, *op. cit.*, p. 33.

²⁶ M. LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, Limal, Anthémis, 2012, p. 106

accordés non pas à l'ensemble des êtres humains, mais seulement à une partie d'entre eux tels que les droits de l'enfant, les droits de la femme ou encore les droits des personnes handicapées²⁷.

22. Deuxièmement, les droits de l'homme protègent seulement les *aspects fondamentaux* attachés aux êtres humains²⁸ – notamment le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté, ... alors que les droits fondamentaux peuvent concerner des aspects qui ne paraissent pas fondamentaux à chaque être humain (voir *supra*, n° 9 et 10).

23. Troisièmement, la formulation des droits de l'homme est *générale et abstraite*²⁹ et c'est aussi le cas pour l'ensemble des droits fondamentaux puisque ces droits s'adressent à quiconque.

24. Quatrièmement, comme l'indique le préambule de la DDHC, les droits de l'homme sont *inaliénables*³⁰ ce qui signifie que les bénéficiaires de ces droits ne peuvent pas s'en séparer étant donné qu'ils sont inhérents à leur condition d'être humain.

Cependant, il existe des exceptions. D'une part, il arrive qu'une limitation de ces droits prévue par la loi soit imposée aux bénéficiaires (voir *infra*, n° 48), par exemple quand une personne fait l'objet d'une incarcération alors que sa liberté est garantie par l'article 5 de la CEDH. D'autre part, il reste possible pour un individu de renoncer à ses propres droits, par exemple en décidant de ne pas exercer un droit, en y renonçant à l'avance – et donc avant qu'une atteinte soit portée au droit en question –, ou encore en ne se prévalant pas de la violation d'un de ses droits fondamentaux pour en obtenir un avantage³¹.

25. Cinquièmement, une *supériorité normative* est nécessairement attachée aux droits de l'homme. Dans le cas contraire, cela induirait que les autorités publiques auraient la permission de ne pas respecter ces droits. Les autres normes de droit positif doivent donc être conformes aux droits de l'homme³², tout comme elles doivent être conformes à l'ensemble des droits fondamentaux (voir *supra*, n° 11 et 12).

b) Les droits fondamentaux vs. les libertés publiques

i) La relation entre les deux notions

26. Tout comme les droits de l'homme, la notion de « libertés publiques » n'est pas concurrente à celle de « droits fondamentaux » puisque la première fait partie de la seconde et c'est notamment pour cette raison que l'expression « droits et libertés fondamentaux » est parfois employée dans la doctrine³³.

²⁷ G. ROSOUX, « Pensées sans ordre concernant la notion de "droit fondamental" », *op. cit.*, p. 10.

²⁸ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Théorie générale des droits et libertés : perspective analytique*, *op. cit.*, p. 33.

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ M. LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, *op. cit.*, p. 71

³¹ O. DE SCHUTTER et J. RINGELHEIM, « La renonciation aux droits fondamentaux. La libre disposition du soi et le règne de l'échange », in H. DUMONT, F. OST et S. VAN DROOGHENBROECK, *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 447.

³² V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Théorie générale des droits et libertés : perspective analytique*, *op. cit.*, p. 34.

³³ Voy. par ex. H. OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, *op. cit.*, p. 54.

Les libertés publiques sont les droits fondamentaux qui se réalisent de façon collective³⁴.

Comme exemples de libertés publiques, nous pouvons citer la liberté de la presse, la liberté de réunion et d'association ou encore la liberté d'expression.

ii) Les points de convergence et de divergence

27. Premièrement, les libertés publiques font partie du droit positif d'un ordre juridique et elles sont déterminées par le législateur³⁵. Selon l'approche matérielle des droits fondamentaux, nous savons que ceux-ci ne sont pas forcément inscrits dans les lois d'un Etat.

28. Deuxièmement, ces libertés ne fonctionnent que dans les relations verticales alors que, selon l'approche formelle, les droits fondamentaux s'appliquent tant dans les relations verticales que dans les relations horizontales³⁶. Une relation verticale qualifie la relation entre les sujets de droit et les autorités publiques tandis qu'une relation horizontale est celle qui existe entre les sujets de droit eux-mêmes.

29. Troisièmement, au XIX^e siècle, les libertés publiques étaient associées à la citoyenneté ainsi qu'aux idées de la Révolution française puisqu'elles représentaient des libertés garanties aux citoyens par l'Etat dans le droit positif et elles étaient opposées aux droits de l'homme qui relevaient plutôt d'une conception philosophique³⁷. Bien que cette notion soit encore parfois utilisée aujourd'hui, elle est tout de même moins pertinente qu'en 1789³⁸ alors que celle de « droits fondamentaux » reste encore fort d'actualité.

Chapitre II – L'émergence des droits fondamentaux

Section I – Le contexte de l'émergence des droits fondamentaux

30. L'ambition de cette section est de présenter l'origine des droits fondamentaux. Afin d'atteindre cet objectif, trois textes seront abordés brièvement pour comprendre dans quelle mesure ils ont eu un impact sur l'émergence des droits fondamentaux : la Magna Carta de 1215, le Bill of Rights issu de la Constitution américaine de 1787 et la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

31. Le dernier paragraphe sera consacré à la naissance de l'expression « droits fondamentaux » qui a eu lieu en Allemagne (§4).

§1 La Magna Carta de 1215

32. La Magna Carta, signée le 15 juillet 1215, est considérée dans une certaine mesure comme « un des textes fondateurs des libertés universelles aujourd'hui reconnues »³⁹ dès lors que, dans ce

³⁴ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Théorie générale des droits et libertés : perspective analytique*, op. cit., p. 37.

³⁵ H. OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, op. cit., p. 53.

³⁶ M. LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, op. cit., p. 106.

³⁷ G. ROSOUX, « Pensées sans ordre concernant la notion de "droit fondamental" », op. cit., p. 8.

³⁸ M. LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, op. cit., p. 106.

³⁹ P-O. de BROUX, *La Magna Carta de 1215 : un symbole de l'émergence des droits de l'homme ?*, 15 septembre 2015, <https://www.justice-en-ligne.be/La-Magna-Carta-de-1215-un-symbole> (consulté le 27 mars 2021).

texte du XIII^e siècle, nous trouvons une protection accordée à certains droits tels que le droit à un procès équitable ou le droit à des sentences proportionnées⁴⁰.

Entre autres, l'article 12 ressemble à une limitation du pouvoir arbitraire puisque cette disposition proscrit la taxation des barons d'Angleterre sans leur consentement. Cependant, l'exemple le plus explicite provient sans aucun doute du prescrit de l'article 35, « Aucun homme libre ne sera arrêté ni emprisonné, ou dépossédé de ses biens [...] sans un jugement légal »⁴¹, qui n'est autre que la consécration du principe de légalité⁴².

§2 Le Bill of Rights des Etats-Unis

33. Le 17 septembre 1787 est votée la Constitution américaine⁴³. Ce texte octroie des pouvoirs importants, même disproportionnés, au Sénat, ce qui a pour effet de dissuader le peuple de le ratifier. Pour remédier à cela, les Pères fondateurs de l'Amérique permettent l'adoption du « Bill of Rights », signifiant « la Déclaration des droits » en français, un ensemble de dix amendements dont l'essence est de garantir et de protéger quelques droits et libertés des individus⁴⁴ ayant la nationalité américaine ou étant présents sur le territoire américain⁴⁵.

Parmi ces droits et libertés, nous en retrouvons quelques-uns qui nous sont familiers, tels que la liberté d'expression, de religion et de réunion (1^{er} amendement), un droit de propriété (3^{ème} amendement) ou encore un droit au procès équitable (6^{ème} amendement) qui offre une garantie contre l'arbitraire⁴⁶.

34. La Constitution américaine incluant le Bill of Rights prend effet en 1791⁴⁷. Par la suite, d'autres amendements sont ajoutés à la Constitution qui en comporte 27 aujourd'hui. Par exemple, les amendements treize à quinze consacrent l'abolition de l'esclavage (13^{ème} amendement), l'électorat et l'éligibilité (14^{ème} amendement) ainsi que le droit au suffrage (15^{ème} amendement).

§3 La Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789

35. La Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen est votée et ratifiée en France

⁴⁰ P.H. VAN KEMPEN, "Introduction", *op. cit.*, p. XI.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² P.H. VAN KEMPEN, "Introduction", *op. cit.*, p. XI.

⁴³ S. BIANCHI, « Chapitre II. La révolution américaine (1773-1802) », in *Des révoltes aux révolutions : Europe, Russie, Amérique (1770-1802)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, para. 43, <https://books.openedition.org/pur/28047?lang=fr> (consulté le 28 mars 2021).

⁴⁴ C. ROLLAND-DIAMOND, « La constitution américaine ou la naissance extra-légale d'un exceptionnalisme », in J-R. GARCIA, D. ROLAND et P. VERMEREN, *Les Amériques, des constitutions aux démocraties : Philosophie du droit des Amériques*, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, 2015, para. 10, <https://books.openedition.org/editionsmsh/10662> (consulté le 28 mars 2021).

⁴⁵ M. FOUQUES, *Les droits et libertés fondamentales dans l'ordre juridique américain : notions, mécanismes juridictionnels et portée jurisprudentielle*, 2014, <https://blogs.parisnanterre.fr/content/les-droits-et-libert%C3%A9s-fondamentales-dans-lordre-juridique-am%C3%A9ricain-notions-m%C3%A9canismes-juri> (consulté le 28 mars 2021).

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ *Ibidem*.

en 1789 suite à la révolution française⁴⁸. Cette déclaration a pour vocation de mettre fin aux pratiques de l'Ancien Régime et confier la souveraineté à la nation⁴⁹.

36. Dans son préambule, nous pouvons lire que la Déclaration expose « les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme »⁵⁰. Bien que l'expression « droits fondamentaux » ne soit pas employée, force est de constater que les droits consacrés par ce texte s'inscrivent dans la même idée.

En effet, au sein des droits de l'homme et du citoyen proclamés par la DUDH, se trouvent le droit à la liberté et à la sûreté (article 2), la liberté d'expression et d'opinion (articles 10 et 11) mais également un droit à l'égalité (article 1) ainsi que bien d'autres encore.

En outre, la DUDH offre aux individus des protections contre une justice arbitraire. À titre d'illustration, l'article 8 dispose que « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit » et l'article 9 garantit la présomption d'innocence.

37. À la lecture de ces exemples, il est aisé de se rendre compte que ces droits ne sont rien d'autre que ce que nous appelons aujourd'hui des droits fondamentaux, autant selon l'approche formelle que selon l'approche matérielle de la notion.

§4 La naissance de l'expression « droits fondamentaux »

38. Bien que l'idée de conférer une valeur plus importante à certains droits n'est pas récente, celle d'utiliser les termes « droits fondamentaux » pour qualifier ces droits l'est davantage. Divers auteurs associent l'apparition de cette expression à la doctrine constitutionnelle allemande⁵¹.

Le 28 mars 1849, l'Assemblée allemande promulgue la Constitution du Reich et c'est dans ce texte que l'expression « droits fondamentaux » serait employée pour la première fois dans son sens – autant formel que matériel – actuel⁵².

Ensuite, la Constitution de Weimar datant du 11 août 1919 comporte une partie II « *Droits et devoirs fondamentaux des Allemands* » qui s'inspire de la Constitution de 1849⁵³.

En ce qui concerne la Constitution allemande actuelle adoptée en 1949, son titre I^{er} s'intitule « *Les droits fondamentaux* ». En ayant recours à ces mots, le législateur allemand a voulu distinguer les droits concernés par le titre I^{er} et les droits de l'homme ainsi que les libertés publiques⁵⁴ et offrir à ces droits

⁴⁸ G. PETIOT, « De la "Déclaration des droits de l'homme et du citoyen" (1789) à la "Déclaration universelle des droits de l'homme" (1948) constantes et changements », *L.I.N.X.*, 2005, para. 5, <https://journals-openedition-org.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/linx/225#quotation> (consulté le 28 mars 2021).

⁴⁹ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée en France le 26 août 1789.

⁵⁰ *Ibidem*.

⁵¹ H. OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, *op. cit.*, p. 54

⁵² Ch. AUTEXIER, « Chapitre 5 : Les droits fondamentaux. Introduction au droit public allemand », *Revue générale du droit*, 1997, para. 108, www.revuegeneraledudroit.eu/?p=20739 (consulté le 28 mars 2021).

⁵³ M. LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, *op. cit.*, p. 9.

⁵⁴ H. OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, *op. cit.*, p. 54.

diverses protections, telles qu'un recours juridictionnel et une interdiction de porter atteinte à leur contenu⁵⁵.

Parmi ces droits et libertés garantis par le titre I^{er} de la Constitution allemande, il existe la liberté d'agir (article 2), la liberté d'opinion (article 5), le droit à l'enseignement scolaire (article 7) ou encore la liberté de réunion et d'association (articles 8 et 9).

39. Il est donc évident que l'utilisation des termes « droits fondamentaux » par le législateur allemand a influencé d'autres Etats à faire de même.

Section II – Les textes internationaux du XX^e siècle consacrant des droits fondamentaux

40. Principalement depuis la deuxième moitié du XX^e siècle, une série de textes internationaux proclamant des droits fondamentaux a été adoptée.

41. Dans les paragraphes qui suivent, seuls les textes internationaux essentiels et généraux en matière de droits fondamentaux en Europe seront parcourus. En effet, il existe un nombre considérable d'autres Conventions spécialisées dans certains domaines – telles que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 ou la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 – mais elles ne feront pas l'objet d'une analyse dans le cadre de cette section.

Pour chacun des textes qui suivent, trois points seront abordés : 1° la signature, 2° la valeur contraignante (ou non) ainsi que, le cas échéant, les mécanismes institutionnels mis en place pour garantir l'application et 3° un exposé sommaire des droits proclamés.

§1 La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (DUDH)

42. C'est le 10 décembre 1948 que la Déclaration universelle des droits de l'homme est adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies⁵⁶.

43. Bien qu'initialement, cette Déclaration n'ait pas de valeur juridique obligatoire, la doctrine tend à lui reconnaître une valeur de coutume internationale depuis quelques années. Cependant, il reste impossible de fonder un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou devant la Cour constitutionnelle sur base de la DUDH⁵⁷.

Ce texte a pour dessein de libérer l'ensemble des humains de la terreur, de la misère, de l'oppression et de la tyrannie en protégeant les droits de l'homme par un régime de droit⁵⁸ ce qui nous permet de constater que la Déclaration de 1948 s'inscrit dans le même esprit que la Déclaration française de 1789 (voir *supra*, n°14).

⁵⁵ M. LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, op. cit., pp. 95 et 96.

⁵⁶ H. OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, op. cit., p. 122.

⁵⁷ E. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 21. ; J-P. LABORDE, *Déclaration universelle des droits de l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 17.

⁵⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 à Paris, *M.B.*, 31 mars 1949, p. 2488.

44. Comme le propose Henri OBERDORFF, la Déclaration établit quatre catégories de droits, à savoir des droits individuels (articles 3 à 14), des droits conférés aux individus face à la collectivité (articles 15 à 17), des droits politiques (articles 18 à 21) et des droits économiques et sociaux (articles 22 à 27)⁵⁹.

§2 La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 (CEDH)

45. La Convention européenne des droits de l'homme est signée à Rome le 4 novembre 1950 et entre en vigueur le 3 septembre 1953. Accompagnée de ses seize protocoles additionnels qui ajoutent ou modifient des dispositions, cette Convention constitue incontestablement le texte le plus capital en matière de droits fondamentaux. Dans son arrêt *Loizidou c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme qualifie même la Convention « d'instrument constitutionnel de l'ordre public européen »⁶⁰.

46. Contrairement à la DUDH, la CEDH dispose d'une valeur contraignante pour les Etats membres du Conseil de l'Europe et ses dispositions peuvent servir de base à un recours juridictionnel. Par exemple, lorsqu'un individu estime que l'un de ses droits proclamés par la CEDH a été violé, il peut invoquer cette violation devant les tribunaux nationaux. Une fois que les voies de recours internes sont épuisées et que celles-ci n'ont pas été concluantes pour le justiciable, une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme est envisageable. La Cour connaît également des affaires opposant deux Etats contractants⁶¹.

47. La CEDH consacre essentiellement trois types de droits que nous retrouvons dans le titre I^{er} intitulé « droits et libertés » : des droits civils (articles 2, 3, 4, 5, 8 et 12), des droits politiques (articles 9, 10, 11 et 14) et des garanties juridictionnelles (articles 5, 6, 7 et 13).

48. Une caractéristique particulière de cette Convention est que, en même temps que de proclamer des droits fondamentaux, elle permet des ingérences dans ces droits ou que des restrictions leur soient imposées à certaines conditions. Aux articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 8 (droit au respect de la vie privée), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association), et 12 (liberté de circulation), il est prévu que des ingérences, dans le cadre de l'article 8, et des restrictions, en ce qui concerne les autres articles, qui, « prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » puissent être imposées aux droits consacrés par ces dispositions⁶².

§3 Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP)

49. Ce Pacte a été adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies et est entré en vigueur le 23 mars 1976. Il est complété par deux protocoles, le premier datant du 16 décembre

⁵⁹ H. OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, op. cit., p. 122.

⁶⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Loizidou c. Turquie* du 23 mars 1995.

⁶¹ E. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 944.

⁶² Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

1966 également et le second du 15 décembre 1989⁶³. Comme le déclare l'article 2, les Etats ayant ratifié le Pacte « *s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune* ».

50. Afin d'assurer son application, le PIDCP institue un organe compétent, le Comité des droits de l'homme, chargé de cette vérification⁶⁴. Ce Comité a également une mission de publication de ses interprétations des dispositions du Pacte, de communication entre les Etats et de conciliation⁶⁵.

En ce qui concerne l'application de ce pacte en Belgique, il est utile de préciser que la Cour de cassation reconnaît un effet direct à la majeure partie de ses dispositions⁶⁶.

51. Le PIDCP garantit essentiellement les mêmes droits civils et politiques que la Déclaration universelle des droits de l'homme et que la Convention européenne des droits de l'homme, à quelques exceptions près puisque le Pacte proclame en outre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (article 1^{er}), une interdiction d'emprisonnement pour une obligation contractuelle (article 11), une interdiction de propagande de guerre (article 20), les droits de l'enfant (article 24) ainsi que la reconnaissance de la diversité culturelle, religieuse et linguistique (article 27).

b) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (PIDESC)

52. Tout comme le PIDCP, le PIDESC a été adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies mais est entré en vigueur le 3 janvier 1976⁶⁷. Ce Pacte garantit des droits impliquant que les Etats interviennent pour permettre leur application concrète puisque son article 2 exige que « Chacun des Etats parties au présent Pacte *s'engage à agir*, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au *maximum de ses ressources disponibles*, en vue d'*assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus* dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

53. Bien qu'un organe, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ait également été instauré par la Résolution 1985/17 du 28 mai 1985 du Conseil économique et social afin d'observer la mise en œuvre du Pacte⁶⁸, la possibilité d'accomplir les droits prévus par celui-ci varie d'un Etat à l'autre en fonction des ressources économiques dont il dispose⁶⁹.

54. Au sein de ce Pacte, nous retrouvons des droits également inclus dans d'autres textes précédemment étudiés tels que le droit au travail (article 6), le droit à la sécurité sociale (article 9), le droit à l'éducation (13) et bien d'autres encore.

⁶³ H. OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, op. cit., pp. 125 et 126.

⁶⁴ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, art. 28, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

⁶⁵ E. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 22.

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ H. OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, op. cit., p. 127.

⁶⁸ *Ibidem*.

⁶⁹ E. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 21.

§4 La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000 (CDFUE)

55. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été adoptée à Nice le 7 décembre 2000 par l'Union européenne. Cette Charte est le premier texte de l'Union qui détermine les droits civils et sociaux desquels jouissent ses citoyens⁷⁰, il s'agit « de la première pierre constitutionnelle pour l'édifice européen »⁷¹.

56. À l'origine, ce texte n'était pas juridiquement contraignant. Ce n'est que 7 ans plus tard, en vertu de l'article 6, §1^{er} du Traité de l'Union européenne (TUE) dans sa version provenant du Traité de Lisbonne, que la Charte se voit conférer la même valeur juridique que les Traités⁷². Plusieurs conséquences découlent de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.

Premièrement, le respect des dispositions de la Charte par la législation de l'Union européenne conditionne la validité et la légalité de celle-ci⁷³.

Deuxièmement, l'article 51 de la CDFUE dispose que la Charte a une valeur contraignante pour les Etats, mais uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union⁷⁴. Toutefois, il est intéressant de relever que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) permet une interprétation plus large de la notion de « mise en œuvre du droit de l'Union », en y assimilant son champ d'application ainsi que toutes les situations réglées par ce droit⁷⁵. Les Etats seraient donc obligés de respecter les dispositions de la Charte dès qu'ils agissent dans le cadre du droit de l'Union⁷⁶.

Dans le cas contraire, les articles 258 à 270 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permettent un éventuel recours devant la CJUE. Cette instance peut aussi bien être saisie par la Commission (article 258 TFUE) que par un Etat membre (article 259 TFUE).

57. La Charte européenne est l'un des textes les plus complets en matière de protection des droits fondamentaux dès lors qu'elle ne compte pas moins de 54 articles répartis en sept chapitres. Les cinq premiers chapitres comprennent les droits civils, politiques et sociaux, ils sont nommés par le nom des valeurs que prône l'Union européenne, à savoir la dignité (chapitre I), la liberté (chapitre II), l'égalité (chapitre III), la solidarité (chapitre IV) et la citoyenneté (chapitre V). Dans chacun de ces chapitres sont listés les droits qui en découlent – par exemple, dans le chapitre I^{er} nous identifions le droit à la dignité humaine (article 1), le droit à la vie (article 2), le droit à l'intégrité des personnes (article 3), l'interdiction de la torture (article 4) et l'interdiction de l'esclavage (article 5).

Ensuite, le chapitre VI est consacré à la justice, et donc plus précisément aux garanties juridictionnelles.

⁷⁰ M. LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, op. cit., p. 491.

⁷¹ H. OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, op. cit., p. 169.

⁷² Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge*, 2^e ed., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 287.

⁷³ M-T. GIL-BAZO, « The Charter of Fundamental Rights of European Union and the Right to Be Granted Asylum in the Union's Law », *Refugee Survey Quarterly*, 2008, p. 34.

⁷⁴ P. GILLIAUX, « La force obligatoire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Rev. trim. dr. h.*, 2020, p. 78.

⁷⁵ C.J.U.E., arrêt Akerberg Franson, 26 février 2013, C-617/10, point 21. ; H. SEVERIJNS, « Inroepbaarheid van het Handsvest van de grondrechten van de Europese Unie », *Jura Falconis*, 2014, p. 1013.

⁷⁶ P. GILLIAUX, « La force obligatoire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », op. cit., p. 78.

Ce chapitre affirme le droit à un recours effectif et un accès à un tribunal impartial (article 47), la présomption d'innocence (article 48), les principes de l'égalité et de proportionnalité des délits et des peines (article 49) de même que le principe *ne bis in idem*⁷⁷ (article 50).

Enfin, le dernier chapitre est dédié aux dispositions générales de la Charte.

Section III – La constitution belge

58. Dans la Constitution belge, les droits fondamentaux – bien que le constituant n'ait pas opté pour cette terminologie – sont repris dans le titre II « Des Belges et de leurs droits » comprenant les articles 8 à 32. En outre, il est incontestable que ce texte a une importance considérable en matière de droits fondamentaux en droit belge dès lors que c'est la Constitution qui définit qui sont les autorités compétentes pour déterminer les conditions d'exercice des droits fondamentaux de même que les limites pouvant y être apportées⁷⁸.

59. Dès 1831, la Constitution belge établit quelques droits fondamentaux conçus tels des garanties et des protections contre l'emprise de l'Etat⁷⁹ mais le texte initial est loin de répertorier l'ensemble des droits proclamés par les textes internationaux vus précédemment. Au fil des années, et surtout au fil des réformes, la liste de ces droits s'est légèrement étoffée.

À l'origine, le texte de la Constitution prévoyait déjà l'interdiction de discrimination (articles 10), le droit d'aller et de venir (article 12), le principe de *nulla poena sine lege*⁸⁰ (article 14), l'inviolabilité du domicile (article 15), la liberté d'expression et de croyances religieuses (article 19), le droit à l'éducation et à l'enseignement (article 24), la liberté de la presse (article 25), le droit de se réunir et de s'associer librement (articles 26 et 27), le droit de pétition (article 28), l'inviolabilité du secret des lettres (article 29), la liberté de l'emploi des langues (article 30) et la liberté de poursuite contre les fonctionnaires publics (article 31).

Durant la première réforme de l'Etat, en 1970, un article 11 est ajouté au texte de la Constitution. Cette disposition est le corollaire de l'article 10 puisqu'elle interdit également la discrimination, en particulier la discrimination envers les « minorités idéologiques et philosophiques⁸¹.

La deuxième modification majeure a lieu lors de la quatrième réforme de l'Etat. En 1993, l'article 32, prévoyant le droit d'accès aux documents administratifs – autrement dit un droit à la transparence administrative – est inséré dans la Constitution⁸². L'année suivante, l'article 22⁸³, assurant un droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que l'article 23, octroyant aux individus des droits

⁷⁷ Ce principe assure au justiciable de ne pas être jugé (ou puni) pénalement deux fois pour une même infraction.

⁷⁸ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge*, op. cit. p. 284.

⁷⁹ *Ibid.* p. 287.

⁸⁰ Ce principe signifie « pas de peine sans loi » et contraint donc le juge à n'appliquer que les peines prévues par le Code pénal.

⁸¹ P. PIZZUTI, « Article 11 », in M. VERDUSSEN, *La Constitution belge : Lignes & entrelignes*, Bruxelles, Le Cri, 2004, pp. 51-52.

⁸² Ph. HENSMANS, « Article 32 », in M. VERDUSSEN, *La Constitution belge : Lignes & entrelignes*, Bruxelles, Le Cri, 2004, p. 119.

⁸³ G. RINGLET « Article 22 », in M. VERDUSSEN, *La Constitution belge : Lignes & entrelignes*, Bruxelles, Le Cri, 2004, p. 75.

économiques, sociaux et culturels, viennent compléter le catalogue des droits fondamentaux de la Constitution belge⁸⁴.

Par une loi du 23 mars 2000, le législateur introduit l'article 22*bis* pour garantir le droit de l'enfant « au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle »⁸⁵.

Une loi du 21 février 2002, quant à elle, adjoint un nouvel alinéa à l'article 10 afin de garantir l'égalité entre les hommes et les femmes⁸⁶. Une autre loi, datant également du 21 février 2002, incorpore un article 11*bis* qui tend à renforcer une nouvelle fois l'égalité des sexes dans les domaines économiques, sociaux et culturels⁸⁷.

En 2005, la peine de mort est abolie⁸⁸, ce qui a pour effet de consacrer un certain droit à la vie.

Entre 2008 et 2017, diverses modifications sont apportées à quelques dispositions, telles que l'article 22*bis*⁸⁹, l'article 11*bis*⁹⁰, l'article 23⁹¹ ou encore l'article 12⁹².

Enfin, une loi du 17 mars 2021⁹³ a introduit un article 22*ter* à la Constitution afin de garantir certains droits des personnes en situation de handicap.

TITRE II – L'HISTOIRE DU DROIT PÉNAL ET DES CODES PÉNAUX

Chapitre I – L'histoire du droit pénal

Section I – Le droit pénal romain

60. L'histoire romaine se divise en trois périodes, à savoir la Royauté (du VIII^e siècle av. J.-C. jusqu'à la fin du VI^e siècle av. J.-C.), la République (de la fin du VI^e siècle av. J.-C. jusqu'à 27 ap. J.-C.) et l'Empire (de 27 ap. J.-C. jusqu'à 476)⁹⁴.

61. Au début de la Royauté, bien qu'il soit possible de trouver des traces de droit pénal, celui-ci se résume à quelques coutumes régissant des préoccupations religieuses et agricoles. Par la suite, d'autres infractions voient le jour et une distinction entre les délits privés (concernent les intérêts privés) et les délits publics (concernent les intérêts collectifs) est établie⁹⁵.

⁸⁴ C. LELIÈVRE, « Article 23 », in M. VERDUSSEN, *La Constitution belge : Lignes & entrelignes*, Bruxelles, Le Cri, 2004, p. 84.

⁸⁵ Loi du 23 mars 2000 modifiant la Constitution, art. 1, *M.B.*, 25 mai 2000, p. 17757.

⁸⁶ Loi du 21 février 2002 modifiant la Constitution, art. 1, *M.B.*, 26 février 2002, p. 07342.

⁸⁷ Loi du 21 février 2002 modifiant la Constitution, art. 1, *M.B.*, 26 février 2002, p. 07343.

⁸⁸ Loi du 2 février 2005 révisant de la Constitution – révision du titre II de la Constitution en vue d'y insérer un article nouveau relatif à l'abolition de la peine de mort, art. 1, *M.B.*, 17 février 2005, p. 05498.

⁸⁹ Loi du 22 décembre 2008 révisant la Constitution, art. 1, *M.B.*, 29 décembre 2008, p. 68648.

⁹⁰ Loi du 6 janvier 2014 révisant l'article 11*bis* de la Constitution, art. 1, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8581.

⁹¹ Loi du 6 janvier 2014 révisant l'article 23 de la Constitution, art. 1, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8585.

⁹² Loi du 24 octobre 2017 révisant l'article 12 de la Constitution, art. 1, *M.B.*, 29 novembre 2017, p. 104076.

⁹³ Loi du 17 mars 2021 visant à insérer au titre II de la Constitution un article 22*ter* garantissant aux personnes en situation de handicap le droit à une pleine inclusion dans la société, art. 1, *M.B.*, 30 mars 2021, p. 29539.

⁹⁴ J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, PUF, 1990, p. 21.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 22.

62. Lors de la République, la procédure civile est appliquée pour juger des délits privés tandis que les délits publics sont jugés devant des tribunaux pénaux par les magistrats supérieurs. Cependant, cette distinction perd petit à petit de son intérêt au profit du droit pénal public⁹⁶.

En matière de peine, le droit républicain refuse de pratiquer la torture ainsi que la peine de mort. En effet, l'exil ou des peines pécuniaires sont favorisés⁹⁷.

63. Dès le début de l'Empire, le premier empereur, Auguste, s'octroie les compétences en matière de justice publique et crée de nouvelles infractions⁹⁸.

Contrairement au droit républicain, le droit impérial autorise la torture et la peine de mort⁹⁹. En effet, en plus du fait que l'arsenal de peines soit bien plus fourni, celui-ci permet des châtiments extrêmement cruels et barbares¹⁰⁰.

Section II – Le droit pénal au Moyen Âge

64. Durant le Moyen Âge, le Royaume de Belgique en tant que tel n'existait pas encore. Le territoire correspondant aujourd'hui à la Belgique appartenait à la France jusqu'à la fin du IX^e siècle. Lors de la deuxième moitié de l'époque médiévale, la Belgique fut partagée entre la France et le Saint empire romain germanique¹⁰¹.

Afin d'avoir une idée de ce à quoi pouvait ressembler le droit pénal en Europe au Moyen Âge, nous allons nous pencher sur celui en vigueur à cette époque en France et sur le territoire actuel de l'Allemagne (faisant également partie du Saint Empire).

§1 Le droit pénal français du V^e au IX^e siècle

65. Pendant la période mérovingienne, les peines appliquées sont principalement des amendes¹⁰². Ces « compositions pécuniaires » permettent à l'auteur d'un délit ou d'un crime de racheter le prix de la renonciation à la vengeance de la part de la personne lésée et de compenser la perturbation causée à la paix publique. Toutefois, la peine de mort existe toujours mais celle-ci est réservée aux auteurs d'actes de violence perpétrés contre le roi¹⁰³ étant donné que, comme dans tous les royaumes d'Europe, les atteintes à la personne du roi, et particulièrement le crime de haute trahison, sont les actes les plus graves et, par conséquent, les plus sévèrement réprimés¹⁰⁴.

66. La dynastie qui suit est celle des Carolingiens et cette période va être marquée par une tentative de réinstauration du droit pénal public tel qu'il existait à l'époque du droit romain mais cette entreprise

⁹⁶ *Ibid.*, pp. 22-23.

⁹⁷ J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2014, para. 19, <https://www.cairn.info/histoire-du-droit-penal-et-de-la-justice-criminelle--9782130631002-page-31.htm?contenu=article> (consulté le 7 avril 2021).

⁹⁸ J-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, op. cit., p. 29.

⁹⁹ J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., para. 19 (consulté le 7 avril 2021).

¹⁰⁰ J-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, op. cit., p. 55.

¹⁰¹ G. DUBUY, *Atlas historique mondial*, Paris, Larousse, 2001, p. 137.

¹⁰² J-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, op. cit., p. 63.

¹⁰³ *Ibid.*, 76-77.

¹⁰⁴ R. MARTINAGE, *Histoire du droit pénal en Europe*, Paris, PUF, 1998, p. 10.

aboutira à un échec. Contrairement aux Mérovingiens, les Carolingiens usent couramment de la peine de mort et autorisent de nombreux supplices sur les malfaiteurs pour dissuader la population d'agir de la sorte¹⁰⁵.

§2 Le droit pénal français et allemand du X^e au XV^e siècle

a) La situation en France

67. À partir du X^e jusqu'au XII^e siècle, l'exercice de la justice se trouve dans les mains des seigneurs qui se montrent très arbitraires. Le peuple va croire à une accalmie de ce droit pénal cruel et arbitraire lorsqu'il obtient une charte prévoyant des peines fixes, ou du moins des plafonds mais les juges, estimant que ces peines ne sont pas assez dissuasives, préfèrent les remplacer par des châtiments plus sévères¹⁰⁶. Cette situation va rester inchangée jusqu'à la fin du Moyen Âge.

b) La situation sur le territoire actuel de l'Allemagne

68. À l'instar du droit pénal en vigueur dans la grande majorité des territoires d'Europe, celui que nous pouvons trouver dans le Saint Empire et notamment en Allemagne, prévoit des peines effroyables (amputations, supplice de la roue, bûcher, ...). Ces peines ne sont pas arbitraires puisqu'elles sont prévues par des textes qui font primer le rétablissement de l'ordre sur la réinsertion du condamné¹⁰⁷. Cependant, ces peines restent injustes puisque les très riches pouvaient les éviter en payant une importante somme d'argent¹⁰⁸.

Section III – Le droit pénal aux Temps Modernes

69. Lors de la période des Temps Modernes, la Belgique fait partie des Pays-Bas bourguignons et ensuite des Pays-Bas espagnols¹⁰⁹. En matière de justice criminelle, l'ordonnance de Charles Quint (1531) et de Philippe II (1570), respectivement souverain des Pays-Bas bourguignons et des Pays-Bas espagnols, démontre que le recours à la torture et aux châtiments corporels est encore bien d'usage à cette époque¹¹⁰.

70. À la fin des Temps Modernes, la Belgique appartient aux Pays-Bas autrichiens¹¹¹. La torture et les supplices sont toujours fréquemment utilisés et c'est pour cette raison que la Cour de Vienne va demander aux tribunaux de modérer ce recours excessif à la question, sans toutefois l'interdire¹¹². La

¹⁰⁵ J-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, op. cit., pp. 64 et 78.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 79.

¹⁰⁷ J. FUHRMANN, « Punition de la violence par la violence : Cruauté des sanctions dans le droit pénal médiéval en Allemagne », in *La violence dans le monde médiéval*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 1994, para. 1-3, <https://books-openedition-org.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/pup/3156> (consulté le 8 avril 2021).

¹⁰⁸ *Ibid.*, para. 31.

¹⁰⁹ G. DUBUY, *Atlas historique mondial*, op. cit, pp. 138-139.

¹¹⁰ M-S. DUPONT-BOUCHAT, « Le crime pardonné : La justice réparatrice sous l'Ancien-Régime (XVI^e – XVIII^e siècles), *Criminologie*, 1999 pp. 33-34.

¹¹¹ G. DUBUY, *Atlas historique mondial*, op. cit, p. 140.

¹¹² E. HUBERT, « Un chapitre de l'histoire du droit criminel dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle – Les mémoires de Goswin de Fierlant », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 1895, p. 154.

torture sera abolie en 1787 sous Joseph II en même temps qu'ont lieu des tentatives de codification¹¹³.

71. En ce qui concerne la France, durant les siècles qui suivirent le Moyen Âge, pas grand-chose ne change. Les peines restent extrêmement cruelles puisque la pratique de la pendaison, du bûcher ou des mutilations est encore fréquente¹¹⁴. À la fin des Temps Modernes arrive le siècle des Lumières et c'est durant ce siècle que le droit pénal va connaître de profonds changements.

Tout d'abord Beccaria et ensuite les philosophes des Lumières vont s'insurger contre le système criminel cruel et sévère existant jusque-là et donc revendiquer une humanisation du droit pénal¹¹⁵. Ces critiques de la justice vont se solder par une révolution en France en 1789.

Section IV – Vers un droit pénal moderne

72. La Révolution française va permettre une grande réforme de la justice, particulièrement du droit pénal et aura un impact dans le monde entier. En effet, c'est à cet instant que bon nombre de droits fondamentaux et de garanties juridictionnelles, encore d'actualité, vont voir le jour avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (voir *supra*, n° 35 à 37). À titre d'illustration, nous pouvons citer le principe de légalité qui empêche les juges de statuer arbitrairement, les obligeant à se référer aux lois qui fixent les infractions et les peines¹¹⁶.

D'ailleurs, en 1791 est promulgué le premier Code pénal français. Ce code exprime parfaitement les revendications clamées lors de la révolution et consacre le principe d'égalité considéré comme « l'expression d'une justice au service des droits de l'homme »¹¹⁷.

Le Code pénal impérial de Napoléon est adopté en 1810 et ce texte a pour dessein de prévoir les peines applicables à chaque infraction proportionnellement à la gravité de celle-ci¹¹⁸. Cependant, les peines prévues sont encore assez élevées et ont toujours un objectif de dissuasion¹¹⁹. Le Code pénal français inspirera vivement les législateurs belges au moment de la rédaction du Code pénal belge (voir *infra*, chapitre II – L'histoire des codes pénaux)¹²⁰.

73. Aujourd'hui, de nombreux textes, applicables en Belgique, protègent les droits des individus et offrent des garanties juridictionnelles aux justiciables afin d'assurer un non-retour au droit pénal

¹¹³ F. STEVENS, « La codification pénale en Belgique, héritage français et débats néerlandais (1781-1867) », in R. LÉVY et X. ROUSSEAU, *Le droit pénal dans tous ses Etats : Justice, Etats et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 1997, para. 1-4 <https://books.openedition.org/pusl/19149?lang=fr> (consulté le 6 avril 2021).

¹¹⁴ J-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, op. cit., pp. 251-282.

¹¹⁵ M-S. DUPONT-BOUCHAT, « Le crime pardonné : La justice réparatrice sous l'Ancien-Régime (XVI^e – XVIII^e siècles), op. cit., p. 34.

¹¹⁶ J-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, op. cit., p. 305.

¹¹⁷ Y. CARTUYVELS, « Les paradigmes du droit pénal moderne en période « post-moderne » : évolutions et transformations », in M. MASSÉ, J-P. JEAN et A. GUIDICELLI, *Un droit pénal postmoderne ? Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines*, Paris, PUF, 2009, p. 180.

¹¹⁸ Y. CARTUYVELS, *D'où vient le code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII^e siècle*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1996, pp. 378-379.

¹¹⁹ R. MARTINAGE, *Histoire du droit pénal en Europe*, op. cit., p. 76.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 77.

démessuré et terrifiant d'autrefois (voir *supra*, section II – Les textes internationaux du XX^e siècle consacrant des droits fondamentaux).

Chapitre II – L'histoire des codes pénaux

Section I – Les premières traces de la notion de « code »

74. Par codification, il faut entendre l'action de consolider une multitude de lois existantes dans un seul et même texte¹²¹. Cette pratique était d'ores et déjà utilisée lors de l'Antiquité à Rome puisqu'il existait, par exemple, le Code Grégorien, le Code Hermogénien ou encore le Code Justinien qui regroupe des constitutions impériales¹²². Cependant, aucun de ces codes ne pourrait être qualifié de ce qu'est aujourd'hui un code pénal puisqu'il n'y en avait pas un qui reprenait l'ensemble des infractions ou des procédures pénales.

75. Cette idée de rassembler en un même texte les différentes procédures à suivre en matière pénale ainsi que les infractions pouvant faire l'objet d'un jugement n'est apparue que bien plus tard au XVI^e siècle avec entre autres, la Caroline de Charles Quint¹²³.

Section II – L'évolution des codes pénaux

§1 Les premiers code pénaux

76. Les premiers codes pénaux au sens actuel du terme font leur apparition à la fin du XVIII^e siècle. Ces codes s'inscrivent dans la vision des despotes éclairés qui souhaitent renverser le système pénal démesuré et arbitraire de l'Ancien Régime¹²⁴.

Initialement, la codification avait pour ambition d'assurer la clarté, la cohérence et la sécurité juridique ainsi que l'accessibilité aux lois, ce qui nécessite une étatisation de la justice¹²⁵. Outre l'accomplissement de ces objectifs, le contenu de ces codes va plus loin et prévoit une humanisation du droit pénal, notamment en passant par le principe de légalité qui assure la protection des justiciables face à la justice pénale¹²⁶.

Parmi ces codes qui associent codification et réforme, nous pouvons citer le Code pénal toscan (1786), le Code pénal autrichien (1787), le Code pénal de Lombardie (1791-1792) et le Code pénal français (1791)¹²⁷.

¹²¹ C. CERDA-GUZMAN, « La codification à droit constant, un oxymore ? », in F. RUEDA et J. POUSSON-PETIT, *Qu'en est-il de la simplification du droit ?*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse, 2010, p. 67.

¹²² H. MÉNARD, « L'histoire de la justice à Rome et dans l'empire romain : approches récentes et perspectives », *Criminocorpus*, 21 avril 2013, para. 15-16, <https://journals-openedition-org.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/criminocorpus/2558#quotation> (consulté le 8 avril 2021).

¹²³ Y. CARTUYVELS, *D'où vient le code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 28.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 137.

¹²⁵ Y. CARTUYVELS, « Éléments pour une approche généalogique du code pénal », *Déviance et société*, 1994, p. 381.

¹²⁶ R. MARTINAGE, *Histoire du droit pénal en Europe*, op. cit., p. 74.

¹²⁷ Y. CARTUYVELS, « Éléments pour une approche généalogique du code pénal », op. cit., p. 381.

§2 Les codes pénaux du début du XIX^e siècle

77. Au début du XIX^e siècle surgissent de nouveaux codes, bien plus sévères que ceux du XVIII^e siècle.

À titre d'exemple, la France adopte un nouveau Code pénal en 1810 qui tend à balayer le côté trop humaniste du Code pénal de 1791, estimant que l'homme bourgeois est responsable de son comportement et que les peines doivent être suffisamment dissuasives¹²⁸. En revanche, ce code est particulièrement clair et logique, c'est d'ailleurs ce texte qui va instaurer la classification tripartite « contraventions, délits et crimes »¹²⁹.

Un code pénal bavarois est également adopté durant cette période, en 1813, mais s'avère être beaucoup plus précis et complexe que son homologue français¹³⁰.

§3 Les codes pénaux classiques du milieu du XIX^e siècle

78. Après l'ère des codes laissant penser à un retour aux méthodes de l'Ancien Régime, de nouvelles réformes sont opérées en vue d'humaniser les codes.

79. Le Code pénal français de 1810 commence à soulever des critiques en raison de la trop grande sévérité des peines prévues. Le législateur réagit alors en adoptant la loi du 28 avril 1832 qui atténue les peines¹³¹, réduit le nombre de crimes entraînant la peine capitale, instaure le mécanisme des circonstances atténuantes et introduit de nouvelles infractions dans le but de protéger certains groupes de personnes, tels que les mineurs¹³². En outre, certaines incriminations ont fait l'objet de rectification, ce fut le cas notamment de la tentative de commettre une infraction, du faux témoignage ou encore de l'attentat à la pudeur¹³³.

D'autres nouveaux codes s'inscrivant dans cette lignée d'adoucissement du droit pénal et influencés par la réforme française sont adoptés au Portugal (1852), en Espagne (1850) et en Prusse (1851)¹³⁴.

§4 Les codes pénaux de la fin du XIX^e siècle

80. Durant la dernière partie du XIX^e siècle, les législateurs européens se détachent de l'influence du code pénal français jugé trop rigoureux. La Belgique (1867), l'Espagne et l'Allemagne (1870), les Pays-Bas (1881), le Portugal (1886) et l'Italie (1889) adoptent des codes qui, pour certains, abandonnent la classification tripartite, prévoient une peine inférieure pour la tentative, ne punissent pas obligatoirement la récidive plus fermement et organisent plus largement le mécanisme de

¹²⁸ R. MARTINAGE, *Histoire du droit pénal en Europe*, op. cit., p. 76.

¹²⁹ B. DUBOIS et T. LE MARC'HADOUR, *Un code pour la nation : La codification du droit pénal au XIX^e siècle (France, Belgique, Angleterre)*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, p. 147.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 137.

¹³¹ R. CHARLES, *Histoire du droit pénal*, Paris, PUF, 1969, pp. 34-35.

¹³² R. MARTINAGE, *Histoire du droit pénal en Europe*, op. cit. pp. 82-83.

¹³³ B. DUBOIS et T. LE MARC'HADOUR, *Un code pour la nation : La codification du droit pénal au XIX^e siècle (France, Belgique, Angleterre)*, op. cit., pp. 157-158.

¹³⁴ R. MARTINAGE, *Histoire du droit pénal en Europe*, op. cit. pp. 82-83.

circonstances atténuantes. Ces codes sont voués à s'adapter davantage à la personne du délinquant¹³⁵.

Section III – La naissance du Code pénal belge

81. La Belgique est annexée à la République de France en 1795, soit quatre ans après l'adoption du Code pénal de 1791 et ce dernier sera, par conséquent, introduit dans les départements belges¹³⁶. Le nouveau Code pénal français de 1810 aura le même effet et influencera fortement les Etats faisant partie de l'Empire napoléonien, dont la Belgique, quand viendra leur tour de réaliser leurs propres codes¹³⁷.

82. En 1815, la Belgique passe aux mains des Hollandais et ceux-ci vont également se lancer dans l'exercice complexe qu'est la codification. La loi fondamentale des Pays-Bas prévoit qu'il n'y aura qu'un seul et même Code pénal pour l'ensemble du Royaume¹³⁸.

Cependant, le Code pénal n'ira pas plus loin que le stade de projet, certaines de ses dispositions étant jugées trop inhumaines et arbitraires. Le Roi accepte tout de même de transférer certaines parties de ce projet dans le Code de procédure criminelle mais ce code n'entrera jamais en vigueur¹³⁹.

83. Le Royaume de Belgique voit le jour en 1830 et se dote d'une Constitution en 1831. Cette Constitution comporte d'ores et déjà divers articles relatifs au droit pénal, tels que l'article 9 prévoyant le principe *nulla poena sine lege* ou l'article 97 imposant la motivation des juges.

Alors que l'article 139 du texte fondateur exige l'adoption de codes dans les plus brefs délais, le Code pénal belge sera adopté seulement en 1867¹⁴⁰. Ce code s'inscrit dans la lignée du Code pénal de 1810 en y ajoutant quelques atténuations puisque le texte français se montre trop rigoureux et sévère sur certains aspects (voir *supra*, n° 80)¹⁴¹.

Actuellement, lorsque le Code pénal requiert des modifications, le législateur belge passe par des lois complémentaires plutôt que d'opter pour une révision du code au vu de l'exercice long et périlleux dont il s'agit¹⁴². Toutefois, une tentative de réforme du Code pénal est actuellement en cours depuis 2015 afin de parvenir à une plus grande précision, cohérence et simplicité d'application des dispositions¹⁴³.

¹³⁵ *Ibid.*, pp. 85-90.

¹³⁶ F. STEVENS, « La codification pénale en Belgique, héritage français et débats néerlandais (1781-1867) », *op. cit.*, para. 6 (consulté le 6 avril 2021).

¹³⁷ R. MARTINAGE, *Histoire du droit pénal en Europe*, *op. cit.* p. 77.

¹³⁸ F. STEVENS, « La codification pénale en Belgique, héritage français et débats néerlandais (1781-1867) », *op. cit.*, para. 16-17 (consulté le 6 avril 2021).

¹³⁹ *Ibid.*, para. 19-24.

¹⁴⁰ *Ibid.*, para. 25-26.

¹⁴¹ R. MARTINAGE, *Histoire du droit pénal en Europe*, *op. cit.* pp. 85-90.

¹⁴² F. STEVENS, « La codification pénale en Belgique, héritage français et débats néerlandais (1781-1867) », *op. cit.*, para. 29 (consulté le 6 avril 2021).

¹⁴³ D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du 19^e au 21^e siècle », *J.T.*, 2020, pp. 542-543.

CONCLUSIONS

84. Bien que les premières traces de certaines prérogatives recouvrant les caractéristiques de droits fondamentaux semblent dater d'il y a plusieurs siècles, le processus pour arriver aux droits que nous connaissons aujourd'hui a été long. En effet, depuis la Magna Carta (1215) jusqu'à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), de nombreux textes ont été adoptés afin d'octroyer, implicitement ou explicitement, des droits plus ou moins absolus aux individus mais c'est sans nul doute à l'époque actuelle que les droits fondamentaux sont plus que jamais au cœur de l'ensemble des branches du droit au vu de la multiplication des textes les consacrant ces dernières décennies.

Alors qu'à l'époque, les termes « droits fondamentaux » ou « libertés fondamentales » ne concernaient que les droits ou libertés expressément reconnus dans des textes ayant l'ambition d'offrir des garanties et protections aux citoyens, l'approche matérielle permet désormais d'élargir le champ d'application de ces droits et libertés puisque chacun est libre d'estimer un droit comme étant fondamental.

85. En matière d'évolution du droit pénal, force est de constater que celui-ci était plutôt terrifiant dans la plupart des territoires européens jusqu'à il n'y a pas plus de deux siècles. Ce qui a permis l'adoucissement de ce droit inhumain est assurément l'apparition des idées humanitaires, donc des droits et libertés fondamentaux¹⁴⁴.

Les droits fondamentaux, dans ce sens, peuvent être considérés comme protégeant les justiciables d'une justice pénale arbitraire et démesurée.

86. En ce qui concerne le droit pénal belge, il est aisé de remarquer qu'il a toujours fonctionné en cohésion avec les droits fondamentaux.

Premièrement le Code pénal belge est un code dit de deuxième génération car, excepté la peine de mort par guillotine, il n'a jamais prévu de peines cruelles, le législateur belge ayant directement opté pour un droit pénal plus humain¹⁴⁵.

Secondement, dès la création du Royaume de Belgique, la Constitution de 1831 offre une place importante aux droits fondamentaux (voir *supra*, n° 58 et 59).

¹⁴⁴ R. MARTINAGE, *Histoire du droit pénal en Europe*, op. cit. p. 93.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 78.

DEUXIÈME PARTIE – LE RÔLE ET LA PLACE DES DROITS FONDAMENTAUX DANS L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE DU LIVRE II DU CODE PÉNAL BELGE ENTRE 2000 ET 2020

Afin de savoir lesquelles des dispositions des textes internationaux présentés lors de la première partie consacrent les droits fondamentaux qui vont être évoqués tout au long de cette deuxième partie, un tableau est disponible en annexe de ce mémoire.

TITRE I – DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT

87. Le titre I^{er} est composé des articles 101 à 136. Aucun changement majeur n'est à souligner si ce n'est que plusieurs de ses dispositions ont été impactées par la loi du 23 janvier 2001 relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur avec la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles.

TITRE *IBIS* – DES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Chapitre I – La loi du 5 août 2003¹⁴⁶

88 La loi du 5 août 2003 a inséré ce titre *Ibis* ainsi que les articles 136*bis* à 136*octies* dans le Code pénal. Le crime de génocide (article 136*bis*), le crime contre l'humanité (article 136*ter*) et le crime de guerre (article 136*quater*) sont les nouvelles infractions prévues par la loi. Les dispositions suivantes précisent les peines (article 136*quinquies*), le cas des personnes ayant facilité la perpétration de l'infraction (article 136*sexies*), le cas de la personne qui donne des ordres, propose, provoque, participe, oublie d'agir ou tente l'infraction (article 136*septies*) ainsi que l'absence de cause de justification en matière de violation du droit humanitaire (article 136*octies*).

89. Une multitude de droits fondamentaux sont protégés à travers cette législation. En effet, nous retrouvons par exemple l'interdiction de la torture (article 136*ter*, 6° et article 136*quater*, 2°), l'interdiction d'esclavage (article 136*ter*, 3° et article 136*quater*, 4°), l'interdiction d'atteinte à l'intégrité physique (article 136*bis*, 2° et 136*quater*, 2°) ou encore le droit à la liberté (article 136*ter*, 5° et article 136*quater*, 8°).

Chapitre II – La loi du 5 mai 2019¹⁴⁷

90. La loi du 5 mai 2019 amène des précisions aux dispositions insérées par la loi du 5 août 2003, notamment à l'article 136*quater* en ajoutant les points 41 à 43 qui étoffent les comportements qualifiés

¹⁴⁶ Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 7 août 2003, p. 40506.

¹⁴⁷ Loi du 5 mai 2019 relative à l'euthanasie portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019, p. 50023.

de crimes de guerre. Cependant, les droits fondamentaux ne jouent aucun rôle important dans cette loi et, par conséquent, celle-ci ne fera pas l'objet d'une analyse plus détaillée.

TITRE *Iter* – DES INFRACTIONS TERRORISTES

91. Le titre *Iter* occupe une place considérable dans l'évolution législative du Code pénal depuis l'année 2000 étant donné qu'il concerne le terrorisme, une préoccupation ayant entraîné l'adoption de plusieurs lois à partir de 2003 afin d'introduire diverses incriminations. L'inventaire des lois concernant les infractions terroristes étant relativement volumineux, seules les lois ayant réellement impacté les droits fondamentaux seront analysées ci-dessous, à savoir la loi du 19 décembre 2003, la loi du 18 février 2013, la loi du 20 juillet 2015, la loi du 3 août 2016 ainsi que la loi du 5 mai 2019.

92. Dans les chapitres qui vont suivre, la partie dédiée à l'analyse de l'impact qu'ont eu les lois précitées sur les droits fondamentaux sera principalement consacrée à la présentation des restrictions amenées par chacune de ces lois. Cependant, il est important de souligner que les législations anti-terroristes poursuivent également toutes un même objectif qui n'est autre que la protection de certains droits fondamentaux, ce qui a parfois pour effet de justifier les limitations imposées à d'autres droits fondamentaux.

En effet, les Etats ont pour obligation d'assurer la protection des droits fondamentaux de leurs citoyens, notamment en ayant recours à des mesures positives pour garantir l'intégrité de ces droits face aux menaces qu'ils peuvent subir¹⁴⁸. Les actes terroristes font partie de ces menaces qui pèsent sur le respect des droits fondamentaux de chacun – particulièrement le droit à l'intégrité physique, le droit à la vie, le droit à la sécurité et le droit à la liberté des personnes¹⁴⁹ - et c'est pour cette raison que les lois qui composent ce chapitre tendent à lutter contre ces crimes en créant des infractions qui s'y rapportent.

Chapitre I – La loi du 19 décembre 2003¹⁵⁰

93. La loi du 19 décembre 2003 est celle d'une part, qui tend à transposer la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne datant du 13 juin 2002¹⁵¹ et, d'autre part, qui a inséré le titre *Iter* dans le Livre II du Code pénal étant donné que le titre I^{er} était considéré comme insuffisant pour la prise en compte des infractions terroristes puisqu'elles dépassent souvent le cadre d'une attaque contre la sécurité de l'Etat¹⁵². Ce titre *Iter* comprend les articles 137 à 140 et 141 à 141^{ter} instaurant de nouvelles infractions terroristes. Les nouveautés apportées par la loi sont l'infraction terroriste¹⁵³ (articles 137 et 138), l'infraction de participation à un groupe terroriste (articles 139 et 140), ainsi que l'infraction de

¹⁴⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste. Fiche d'information n°32 », 2009, p. 1, <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet32fr.pdf> (consulté le 8 mai 2021).

¹⁴⁹ *Ibid.* p. 7.

¹⁵⁰ Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, *M.B.*, 29 décembre 2003, p. 61689.

¹⁵¹ A. De NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Wolters Kluwer, 2018, p. 17. ; Projet de loi relatif aux infractions terroristes, Résumé, *Doc. parl. Ch. repr., sess. ord.*, 2003, n° 51-258/001, p. 3.

¹⁵² A. WINANTS, « De invloed van terrorisme op de strafwetgeving: actualia materieel strafrecht », *N.C.*, 2019, p. 347.

¹⁵³ La préparation d'une infraction terroriste sera incriminée par la loi du 14 décembre 2016.

fourniture de moyen permettant de commettre une infraction terroriste (article 141).

En ce qui concerne l'infraction de la participation à un groupe terroriste, cette qualification de « terroriste » n'implique pas nécessairement que le groupe en question ait déjà commis ou préparé des infractions ou même que l'intention ait déjà été dévoilée. Le simple fait de conspirer ou de prévoir des plans suffit à pouvoir qualifier un groupe de « groupe terroriste »¹⁵⁴.

94. Dans un premier temps, il serait justifié de penser que certains droits fondamentaux se voient fortement limités tels que le droit de réunion et d'association ou le droit à la liberté d'expression. Il convient toutefois de se pencher sur l'article 141ter pour s'apercevoir qu'il est prévu que les dispositions de la loi ne peuvent pas avoir pour effet d'entraver ces droits. Cependant, le fait que le législateur estime cette précision utile laisse penser que le risque d'atteinte à ces droits est envisageable¹⁵⁵.

En outre, il est important de noter que les articles 10 et 11, qui protègent respectivement la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association, prévoient que des restrictions peuvent être imposées à ces droits moyennant le respect de certaines conditions (voir *supra*, n° 48), notamment lorsque cette atteinte est nécessaire pour protéger les droits d'autrui. Nous pouvons donc imaginer qu'une certaine restriction pourrait être imposée aux droits cités au sein de l'article 141ter afin de garantir les droits fondamentaux menacés par les actes terroristes (voir *supra*, n° 92).

Chapitre II – Les lois du 18 février 2013¹⁵⁶ et du 3 août 2016¹⁵⁷

95. La loi du 18 février 2013 a été adoptée principalement dans un objectif de mise en conformité du droit belge avec la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 15 mai 2005 et avec la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme¹⁵⁸. Cette loi vient étoffer la liste d'articles du titre Iter en insérant les articles 140bis à 140quinquies. Cette fois, le législateur belge a souhaité incriminer d'autres comportements tels que l'incitation à la commission d'une infraction terroriste (article 140bis), le recrutement d'une personne en vue de commettre une infraction terroriste (article 140ter) et le fait de donner ou de suivre des instructions ou une formation pour fabriquer des armes en vue de commettre une infraction terroriste (articles 140quater et 140quinquies).

96. Étant donné que l'article 140bis pénalise l'incitation, il est légitime de se poser la question de la place de la liberté d'expression dans cette incrimination.

À l'origine, le texte de l'article 140bis imposait que le juge reconnaisse un risque de passage à l'acte dans le chef de la personne accusée d'incitation, lorsque « des indices sérieux indiquent qu'il existe un

¹⁵⁴ A. WINANTS, « De invloed van terrorisme op de strafwetgeving: actualia materieel strafrecht », *op. cit.*, p. 348.

¹⁵⁵ M-A. BEERNAERT, « La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union européenne », *J.T.*, 2004, pp. 589-590.

¹⁵⁶ Loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titre Iter du Code pénal, *M.B.*, 4 mars 2013, p. 13233.

¹⁵⁷ Loi du 3 août 2016 portant dispositions diverses en matière de lutte contre le terrorisme (III), *M.B.*, 11 août 2016, p. 50973.

¹⁵⁸ Projet de loi modifiant le titre I^{er}ter du Code pénal, Exposé des motifs, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2502/001, p. 4.

risque qu'une infraction terroriste soit commise¹⁵⁹ ». Par la suite, la loi du 3 août 2016, par son article 2, 3° et dans le but de pouvoir enquêter sur tous les comportements terroristes¹⁶⁰, vient supprimer cet élément constitutif de l'infraction, selon lequel des indices sérieux de risque de commission d'une infraction terroriste doivent exister, en précisant que le comportement incriminé est celui d'inciter « directement ou indirectement » à la commission d'une infraction terroriste. Par ces mots, le législateur donne la possibilité à un juge de condamner une personne pour avoir tenu des propos qui n'appellent pas directement à la commission d'infractions terroristes et c'est particulièrement dans ce cas d'espèce que le droit à la liberté d'expression est remis en question¹⁶¹, alors qu'il est précisé dans les travaux préparatoires de la loi du 18 février 2013 que l'incrimination prévue à l'article 140bis ne pouvait pas « aboutir à la répression d'actes n'ayant aucun rapport avec le terrorisme et risquant de porter atteinte à la liberté d'expression¹⁶².

Cependant, rappelons que l'article 10, §2 de la CEDH dispose que ce droit à la liberté d'expression peut être soumis à des restrictions qui contribuent, notamment, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la prévention du crime ou encore pour protéger les droits d'autrui¹⁶³. Nous pourrions donc penser dans ce cas que les raisons précitées, et particulièrement la protection des droits à l'intégrité physique, à la vie, à la sûreté et à la liberté des individus (voir *supra*, n° 92), justifient l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression.

Toutefois, dans un arrêt rendu le 15 mars 2018, la Cour constitutionnelle juge qu'il s'agit d'une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et décide par conséquent d'annuler l'article 2, 3° de la loi du 3 août 2016¹⁶⁴.

Chapitre III – La loi du 20 juillet 2015¹⁶⁵

97. La loi du 20 juillet 2015 introduit l'article 140sexies qui prévoit l'infraction consistant à quitter le territoire national ou à rentrer sur le territoire national afin de commettre une infraction de terrorisme.

98. Cette disposition porte donc atteinte au droit de circuler librement¹⁶⁶, garanti par l'article 2 du quatrième Protocole additionnel de la CEDH, l'article 13 de la DUDH, l'article 45 de la CDFUE et par l'article 12 du PIDCP, mais cet impact est discutable.

¹⁵⁹ Projet de loi modifiant le titre I^{er}ter du Code pénal, Commentaires des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2502/001, p. 12.

¹⁶⁰ J. ROELANDT, « De strijd tegen het terrorisme: een overzicht van de recente wetgevende ingrepen in het stra(proces)recht », *N.C.*, 2017, p. 18.

¹⁶¹ S. VAN OUTRYVE D'YDEWALLE et Ch. MACQ, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la lutte contre le terrorisme en Belgique*, Bruxelles, Ligue des droits de l'homme, 2017, p. 33.

¹⁶² Projet de loi modifiant le titre I^{er}ter du Code pénal, Commentaires des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2502/001, p. 12.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 17.

¹⁶⁴ C. const., 15 mars 2018, n° 31/2018, *M.B.*, 2018, p. 49144.

¹⁶⁵ Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, *M.B.*, 5 août 2015, p. 49326.

¹⁶⁶ Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2014-2015, n° 54-1198/001, p. 20.

Il convient tout d'abord de souligner que la commission de cette infraction est indépendante de la commission d'une infraction terroriste, c'est-à-dire qu'une personne s'étant rendue en Belgique ou à l'étranger en vue de commettre une infraction terroriste sera susceptible d'être puni quand bien même il n'aurait pas perpétré l'acte terroriste¹⁶⁷. Cette disposition s'inscrit donc dans une optique de prévention en punissant le simple déplacement¹⁶⁸, ce qui a pour effet de réduire le droit de circuler librement.

En revanche, pour qu'une personne soit punie en vertu de cette disposition, il faudra démontrer son intention criminelle. Pour ce faire, « les éléments de preuves et les faits de la cause seront essentiels »¹⁶⁹. Dès lors, l'atteinte au droit de circuler librement est minime puisqu'elle ne concerne que les déplacements poursuivant un but nuisible¹⁷⁰.

En outre, le §3 de l'article 2 du quatrième Protocole additionnel de la CEDH permet qu'une restriction soit apportée au droit de circuler librement à certaines conditions. D'ailleurs, le Conseil d'Etat a rendu un avis dans lequel il estime que ladite atteinte à la liberté de circulation est permise puisqu'elle est prévue par la loi, proportionnée et nécessaire par rapport au but poursuivi, à savoir « la sécurité nationale, la sécurité publique, le maintien de l'ordre public ou encore la protection des droits et libertés d'autrui »¹⁷¹. Par les « droits et libertés d'autrui », nous pouvons évidemment entendre le droit à l'intégrité physique, le droit à la vie, le droit à la sécurité et le droit à la liberté d'autrui (voir *supra*, n° 92).

Chapitre IV – La loi du 5 mai 2019¹⁷²

99. Contrairement aux législations concernées par les chapitres qui précèdent, la loi du 5 mai 2019 n'introduit aucune nouvelle infraction terroriste, mais tend à modifier celles existantes. C'est cette loi qui prévoit notamment que les infractions déterminées aux articles 140*ter* (recrutement) et 140*quater* (instructions et formations) entraînent des peines plus lourdes lorsqu'elles concernent des mineurs¹⁷³. De plus, cette loi de 2019 amène une modification importante à l'article 140*bis* puisque les mots « directement ou indirectement » qui posaient vivement problème en matière de liberté d'expression (voir *supra*, n° 96) sont abrogés.

100. Dans le cadre de ce titre *I*ter, la loi du 5 mai 2019 a donc un impact, certes moins considérable que celui des lois précédentes, mais tout de même existant, sur les droits fondamentaux. Outre le fait de restaurer quelque peu le droit à la liberté d'expression qui se trouvait restreint par l'ajout des mots « directement et indirectement », le législateur souhaite également assurer une protection aux mineurs

¹⁶⁷ Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, Commentaires des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2014-2015, n°54-1198/001, p. 6.

¹⁶⁸ A. De NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, op. cit., p. 22.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 5.

¹⁷⁰ A. De NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, op. cit., p. 22.

¹⁷¹ Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2014-2015, n°54-1198, p. 20.

¹⁷² Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019, p. 50023.

¹⁷³ Les mineurs étant les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans (art. 101*ter* C. Pén.).

et donc aux droits de l'enfant, protégés par divers instruments (voir *infra*, n° 116 et 125), en durcissant les peines attachées aux infractions les impliquant¹⁷⁴.

TITRE II – DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION

101. À l'instar du titre I, le titre II comportant les articles 142 à 159 n'a pas fait l'objet de modifications importantes depuis l'année 2000 et ne nécessite donc pas un examen plus approfondi.

TITRE III – DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE

102. Ce titre III n'a guère subi de changements majeurs lors des deux dernières décennies si ce n'est l'arrivée de quelques législations contribuant à renforcer la lutte contre le faux-monnayage. Parmi celles-ci, nous pouvons citer les lois du 4 avril 2001 et du 18 octobre 2017 qui tendent respectivement à mettre le droit belge en conformité avec la décision-cadre 2000/383/JAI¹⁷⁵ et à transposer la Directive 2014/62/UE¹⁷⁶, toutes deux relatives au faux-monnayage.

103. Ces lois n'ont pas eu d'impact significatif sur les droits fondamentaux et il n'y a donc pas lieu d'apporter davantage de précisions sur le rôle de ceux-ci, si ce n'est que la Directive en question mentionne, en son point 27, que « la présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

TITRE IV – DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE OU PAR DES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE

104. Au sein de ce titre, le seul article ayant fait l'objet de réelles modifications depuis l'année 2000 est l'article 259*bis* qui prévoit des infractions relatives aux agissements des officiers et fonctionnaires publics dans l'exercice de leur fonction.

À l'origine, ladite disposition a été intégrée au Code pénal par la loi du 30 juin 1994¹⁷⁷ afin d'interdire aux officiers et fonctionnaires toute une série d'actes relatifs aux « communications et télécommunications privées »¹⁷⁸, tels que leur enregistrement, leur interception (§1^{er}, 1°), ou encore leur divulgation (§1^{er}, 3°), afin de protéger le droit au respect de la vie privée des individus comme l'indique l'intitulé de la loi. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme affirme dans un arrêt de 1978 que

¹⁷⁴ Proposition de loi portant dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, Commentaire des articles, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord., 2018-2019, n° 54-3515/001, pp. 103-104.

¹⁷⁵ Décision cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro, *J.O.U.E.*, 14 juin 2000, L 140.

¹⁷⁶ Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, 21 mai 2014, L 151.

¹⁷⁷ Loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées, *M.B.*, 24 janvier 1995, p. 1542.

¹⁷⁸ La loi du 25 décembre 2016 remplacera ces termes par « communications non accessibles au public ».

les télécommunications sont comprises dans la notion de « correspondance » qui entre dans le champ d'application du droit au respect de la vie privée¹⁷⁹.

Par la suite, diverses législations¹⁸⁰ ont complété l'article 259*bis* et l'une d'elle est davantage pertinente en matière de protection des droits fondamentaux. Il s'agit de la loi du 15 mai 2006¹⁸¹ qui a pour ambition de mettre le droit belge en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité signée le 23 novembre 2001 à Budapest¹⁸². En effet, cette loi ajoute un §2*bis* à l'article 259*bis* dans le but d'incriminer la possession, la production, la vente, l'obtention en vue de son utilisation, d'importation, de diffusion ou de mise à disposition de tout *dispositif, y compris des données informatiques*, conçu ou adapté en vue de commettre l'infraction prévue par la disposition.

105. L'adoption de ce nouveau paragraphe n'a pas d'impact important sur les droits fondamentaux, si ce n'est que nous pourrions en déduire la volonté du législateur de garantir la protection des données à caractère personnel prévue par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et d'offrir une protection plus poussée du droit à la vie privée puisqu'il s'applique également aux données informatiques, comprises dans le champ d'application de l'article 8 CEDH¹⁸³.

TITRE V – DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC COMMIS PAR DES PARTICULIERS

Chapitre I – La loi du 15 mai 2006¹⁸⁴

106. La loi du 15 mai 2006 a déjà été étudiée au sein du titre IV et nous savons d'ores et déjà qu'elle tend à mettre le droit belge en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité. En vertu de cette loi, l'article 314*bis*, à l'instar de l'article 259*bis*¹⁸⁵ (voir *supra*, n°104),

¹⁷⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Klass et autres c. Allemagne* du 6 septembre 1978, www.echr.coe.int (20 avril 2021).

¹⁸⁰ Voy. par ex. la Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales, *M.B.*, 17 janvier 2017, p. 2738 et la Loi du 30 mars 2017 modifiant la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et l'article 259*bis* du Code pénal, *M.B.*, 28 avril 2017, p. 53768.

¹⁸¹ Loi du 15 mai 2006 modifiant les articles 259*bis*, 314*bis*, 504*quater*, 550*bis* et 550*ter* du Code pénal, *M.B.*, 12 septembre 2006, p. 46332.

¹⁸² Projet de loi modifiant la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique, la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2003-2004, n° 51-1284/001, p. 3.

¹⁸³ Manuel de droit européen en matière de protection des données, FRA, 2018, p. 19, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-coe-edps-2018-handbook-data-protection_fr.pdf (consulté le 19 avril 2021).

¹⁸⁴ Loi du 15 mai 2006 modifiant les articles 259*bis*, 314*bis*, 504*quater*, 550*bis* et 550*ter* du Code pénal, *M.B.*, 12 septembre 2006, p. 46332.

¹⁸⁵ Les articles 259*bis* et 314*bis* prévoient des infractions relatives au secret des communications non accessibles au public et des données d'un système informatique. L'article 259*bis* traite des actes commis par des personnes qui exercent une fonction publique ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère, des personnes qui exercent une fonction publique ou

se voit complété par un §2*bis* qui prévoit tout autant que « celui qui, indûment, possède, produit, vend obtient en vue de son utilisation, importe, diffuse ou met à disposition sous une autre forme un *dispositif, y compris des données informatiques*, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission de l'infraction ».

107. De la même manière que pour l'article 259*bis*, nous pouvons penser que la modification de l'article 314*bis* tend à défendre davantage la vie privée des individus de même qu'à renforcer la protection de leurs données à caractère personnel (voir *supra*, n° 105).

Chapitre II – La loi du 20 décembre 2006¹⁸⁶

108. La loi du 20 décembre 2006 a principalement un impact dans le chapitre II du titre V « Des outrages et des violences envers les ministres, les membres de chambres législatives, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique ». Cette loi intègre l'article 279*bis* punissant les coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur la personne d'un membre des Chambres, d'un Ministre, d'un magistrat ou d'un officier de la force publique dans l'exercice de leur fonction, l'article 281*bis* incriminant les coups ayant entraîné une incapacité de travail et l'article 281*ter* prévoyant la même infraction que l'article 279*bis* mais sur la personne d'un officier ministériel, d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou tout autre personne ayant un caractère public.

109. L'intention de ces articles est de prévoir des circonstances aggravantes afin de dissuader les auteurs de certains actes de violence perpétrés à l'égard des personnes précitées étant de plus en plus fréquemment victimes de ce type d'actes¹⁸⁷. En effet, en prenant l'exemple de l'article 279*bis*, il est possible de constater que les coups ayant entraîné la mort des personnes concernées sans intention de la donner, entraînera une peine plus lourde que si cette même infraction avait été commise sur une personne « ordinaire »¹⁸⁸. Bien que les travaux préparatoires ne le précisent pas, nous pouvons deviner, derrière l'adoption de ces articles, l'intention du législateur d'interdire les atteintes au droit de l'intégrité physique ainsi que le droit à la vie des personnes concernées par le chapitre II du titre V.

Chapitre III – La loi du 8 mars 2010¹⁸⁹

110. La loi du 8 mars 2010 abroge les articles 281, 281*bis* et 281*ter* insérés par la loi du 20 décembre 2006 et remplace ceux-ci par l'article 280 afin que les actes de violence perpétrés envers les policiers

par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère, alors que l'article 314*bis* concerne des actes perpétrés par des particuliers.

¹⁸⁶ Loi du 20 décembre 2006 modifiant le Code pénal en vue de réprimer plus sévèrement la violence contre certaines catégories de personnes, *M.B.*, 12 février 2007, p. 06825.

¹⁸⁷ Projet de loi insérant un article 410*bis* dans le Titre VIII du Livre II, du Code pénal, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2004-2005, n°51-1843/001, p. 4.

¹⁸⁸ L'infraction commise sur un membre des Chambres, un Ministre, un magistrat ou un officier de la force publique dans l'exercice de leur fonction entraînera une peine d'emprisonnement de sept à dix ans alors que ce même acte perpétré sur une autre personne entraînera une peine de cinq à dix ans (article 401 C. Pén).

¹⁸⁹ Loi du 8 mars 2010 relative à la circonstance aggravante pour les auteurs de certaines infractions commises envers certaines personnes à caractère public, *M.B.*, 30 mars 2010, p. 19436.

et les autres titulaires des fonctions visées par cette loi – officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public – bénéficient d'une réglementation unique¹⁹⁰.

111. En ce qui concerne le droit à l'intégrité physique qui était garanti par la loi du 20 décembre 2006, il n'y a pas de réel changement puisque les comportements prescrits par cette législation le sont désormais par l'article 280.

TITRE VI – DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

112. Ce titre comprend les articles 322 à 347 du Code pénal et n'a pas subi de changement majeur ces 20 dernières années. Toutefois, quelques dispositions du chapitre II, intitulé « Des menaces d'attentat contre les personnes ou contre la propriété, et des fausses informations relatives à des attentats graves », ont tout de même été insérées ou complétées.

Chapitre I – La loi du 4 avril 2003¹⁹¹

113. La loi du 4 avril 2003 a permis l'introduction de l'article 328*bis* et la modification des articles 328 et 331*bis*.

L'article 328 est légèrement retouché dans le but d'incriminer n'importe quel comportement qui aurait mené à procurer de fausses informations en ce qui concerne une menace d'attentat contre une propriété ou contre une personne.

L'article 328*bis* incrimine la diffusion de substances qui, bien que non dangereuses, donnent l'impression de l'être et dont l'auteur sait qu'elles sont susceptibles de faire penser à des menaces d'attentat contre des personnes ou des propriétés. Par exemple, c'est sur la base de cette disposition qu'il est établi que cracher sur quelqu'un en période de crise sanitaire peut mener à de lourdes sanctions pénales¹⁹².

114. Un point 3° est ajouté à l'article 331*bis* afin de punir les personnes qui menacent « d'utiliser des armes ou produits biologiques ou chimiques pour commettre un attentat contre des personnes, des propriétés, des personnes morales, des organisations internationales ou un Etat ». Presqu'une dizaine d'années plus tard, la loi du 23 mai 2013¹⁹³ remplace le point 1° de cette disposition avec comme aspiration, à l'image de son intitulé, la mise en conformité du Code pénal avec la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire du 14 septembre 2005 et c'est

¹⁹⁰ Proposition de loi instaurant dans le Code pénal une circonstance aggravante pour les auteurs de certaines infractions commises envers certaines personnes à caractère public, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2007-2008, n° 4-495/1, pp. 2-3.

¹⁹¹ Loi du 4 avril 2003 insérant un article 328*bis* et modifiant les articles 328 et 331*bis* du Code pénal, *M.B.*, 5 mai 2003, p. 24069.

¹⁹² Cass. (2^e ch.), 9 juin 2020, *J.T.*, 2020, p. 489.

¹⁹³ Loi du 23 mai 2013 modifiant le Code pénal afin de le mettre en conformité avec la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, faite à New York, le 14 septembre 2005, et avec l'Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005 par la Conférence des Etats parties à la Convention, *M.B.*, 6 juin 2013, p. 35789.

pourquoi l'individu qui « menace d'utiliser des matières ou engins radioactifs ou menace de commettre un acte dirigé contre une installation nucléaire ou de perturber le fonctionnement d'une telle installation » dans le but de tuer ou de blesser grièvement une personne ou de causer des dommages aux biens d'autrui ou à l'environnement sera sanctionné pénalement.

Après l'analyse des changements apportés par les lois du 4 avril 2003 et du 23 mai 2013, nous pouvons deviner que l'ambition du législateur était de protéger davantage la propriété, le droit à l'intégrité physique et surtout le droit à la vie des individus puisque ces législations condamnent les attentats contre les personnes et les propriétés¹⁹⁴.

Chapitre II – La loi du 26 novembre 2011¹⁹⁵

115. La loi du 26 novembre 2011 réinstaura l'article 330*bis* qui établit que le minimum des peines prévues aux articles précédents du chapitre II sera doublé dans le cas où les menaces ou les fausses informations en question sont destinées à des personnes vulnérables « en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ». En outre, il est nécessaire que l'auteur de l'infraction connaisse cette vulnérabilité ou que celle-ci soit apparente.

116. En employant les termes « en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale », le législateur a souhaité préserver certaines personnes telles que les enfants, les femmes enceintes ou encore les personnes porteuses de handicaps. Il n'est pas rare que ces groupes de personnes se voient octroyer des droits fondamentaux adaptés à leur situation, dont le droit à une protection adéquate.

À titre d'illustration, il existe une Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989¹⁹⁶ dont le préambule dispose que « en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, l'enfant a besoin d'une protection spéciale ». Nous pouvons également citer le préambule de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁹⁷ précisant en son point q) que les femmes handicapées « courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation », ce qui contribue à expliquer pourquoi les personnes handicapées nécessitent parfois une protection accrue.

¹⁹⁴ Projet de loi de mise en conformité à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouvert à la signature à New York, le 14 septembre 2005 et à l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires signé à Vienne le 8 juillet 2005, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2672/001, p. 7. ; Projet de loi insérant un article 328*bis* dans le Code pénal, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord., 2002-2003, n° 50-2053/001, p. 9.

¹⁹⁵ Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, *M.B.*, 23 janvier 2012, p. 4569.

¹⁹⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, p. 803.

¹⁹⁷ Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006, approuvée par la loi du 13 mai 2009, *M.B.*, p. 50169.

TITRE VIbis – DES CRIMES RELATIFS À LA PRISE D’OTAGES

117. Le titre VIbis du Livre II du Code pénal comporte une seule disposition et il s’agit de l’article 347bis. Cet article 347bis a été inséré dans le Code pénal par la loi du 2 juillet 1975 et remplacé par la loi du 28 novembre 2000¹⁹⁸ afin d’incriminer la prise d’otage et s’est vu, depuis l’année 2000, apporter quelques modifications notamment par le biais de deux lois.

Chapitre I – La loi du 14 juin 2002¹⁹⁹

118. Comme l’indique son intitulé, la loi du 14 juin 2002 tend à mettre le droit belge en conformité avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984. C’est donc dans cet esprit que l’article 2 de la loi remplace le point 2° du §4 de l’article 347bis et annonce une circonstance aggravante de la prise d’otages²⁰⁰, menant à la réclusion à perpétuité si la personne prise en otage a subi des actes de torture qui infligent « une autre souffrance que celle inhérente à l’infraction principale »²⁰¹.

Il est intéressant de noter que cette disposition réprime plus sévèrement la prise d’otages lorsqu’un otage a été soumis à des actes de torture, mais que les traitements inhumains ou dégradants, souvent associés à la torture, n’engendrent pas une peine identique. Cette différence de traitement s’explique par la distinction établie entre ces trois types d’actes par la Cour européenne des droits de l’homme²⁰² ainsi que par l’article 417bis du Code pénal selon leur gravité (voir *infra*, n°146). De plus, la Cour européenne des droits de l’homme a également précisé que la torture pouvait aussi bien être associée à des souffrances corporelles qu’à des souffrances morales ou à la création d’un état d’angoisse²⁰³.

119. Cette modification du §4 de l’article 347bis est importante puisqu’elle attache une sanction lourde à la commission d’actes allant à l’encontre d’un droit fondamental reconnu par de nombreux instruments internationaux comme la CEDH (article 3), la DUDH (article 5), la CDFUE (article 4) ou encore le PIDCP (article 7), à savoir le droit à ne pas être soumis à la torture. Une Convention a d’ailleurs été consacrée à l’interdiction de tels actes, il s’agit de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée par les Nations Unies le 10 décembre 1984²⁰⁴, avec laquelle la loi du 14 juin 2002 tend à mettre le droit belge en conformité.

¹⁹⁸ Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001, p. 08495.

¹⁹⁹ Loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, *M.B.*, 14 août 2002, p. 35048.

²⁰⁰ Projet de loi de mise en conformité du droit belge avec la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite à New York le 10 décembre 1984, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2000-2001, n° 50-1387/001, p. 3.

²⁰¹ Projet de loi de mise en conformité du droit belge avec la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite à New York le 10 décembre 1984, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2000-2001, n° 50-1387/001, p. 20.

²⁰² Cour eur. D.H., arrêt Kadikis c. Lettonie du 4 mai 2006, www.echr.coe.int (21 avril 2021).

²⁰³ Cour eur. D.H., arrêt El Masri c. Macédoine du 13 décembre 2012, www.echr.coe.int (21 avril 2021).

²⁰⁴ Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 27 juillet 2017, *M.B.*, 12 septembre 2017, p. 83397.

Chapitre II – La loi du 26 novembre 2011²⁰⁵

120. À l'instar de l'impact qu'elle a eu sur l'article 330*bis*, la loi du 26 novembre 2011 permet une meilleure prise en compte de la vulnérabilité de certaines personnes en complétant le §2, al. 2 de l'article 347*bis*.

Avant l'entrée en vigueur de cette loi, l'al. 2 du §2 énonçait d'ores et déjà la réclusion à perpétuité pour les prises en otages de mineurs. Le législateur, dans le cadre de la loi du 26 novembre 2011, conserve alors cette peine sévère lorsque des mineurs sont la cible d'une prise d'otages et fait en sorte que la prise d'otages de personnes vulnérables « en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale » fasse également encourir la perpétuité à son auteur.

121. Dès lors que le rôle des droits fondamentaux dans les changements occasionnés à l'article 347*bis* par la loi du 26 novembre 2001 est identique à celui joué lors de la réinstauration de l'article 330*bis* (voir *supra*, n°116), un examen plus détaillé de ce rôle n'apparaît pas être utile.

TITRE VII – DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES ET CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE

Chapitre I – La loi du 28 novembre 2000²⁰⁶

122. La loi du 28 novembre 2000 comporte diverses modifications et abrogations des dispositions du titre VII du Livre II du Code pénal.

Pour ce qui est de l'abrogation, tel a été le sort des articles 353 à 360*bis* concernant le délaissement et l'abandon d'enfant de même que des articles 364 à 371 régissant la matière des enlèvements d'enfant. Ces faits sont désormais incriminés par les articles 423 à 433 du Code pénal²⁰⁷.

En ce qui concerne les modifications subies par plusieurs dispositions, aucune d'entre elles ne s'avère être majeure en termes d'impact sur les droits fondamentaux puisque la plupart se contentent seulement d'apporter quelques précisions quant aux comportements interdits afin de garantir une protection plus efficace des mineurs. Par exemple, à l'égard de l'article 378*bis*, qui incrimine la révélation de l'identité d'une victime mineure par différents moyens, la loi du 28 novembre 2000 permet d'ajouter les messages sonores aux moyens concernés. Une autre illustration peut être trouvée au sein de l'article 382*bis* énonçant les interdictions que peut se voir imposer l'auteur de certains actes commis sur un mineur ou impliquant sa participation, puisque la législation de 2000 adjoint une troisième proscription qui est celle « d'être affecté à une activité qui place le condamné en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre

²⁰⁵ Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, *M.B.*, 23 janvier 2012, p. 4569.

²⁰⁶ Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001, p. 08495.

²⁰⁷ A. De NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, op. cit., pp. 459 et 472.

des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait ».

Il est également intéressant de noter que le champ d'application *ratione personae* de l'article 383bis est élargi étant donné que la disposition ne se rapporte plus à la notion « d'enfant âgé de moins de seize ans » mais à la notion de « mineur » qui, selon l'article 101ter inséré par cette même loi du 28 novembre 2000, qualifie une personne de moins de dix-huit ans.

123. En plus de l'analyse de la protection des mineurs et de leurs droits qui a déjà été réalisée au moment de l'étude de la loi du 26 novembre 2011 (voir *supra*, n°116), il convient dans ce chapitre de souligner que certains droits fondamentaux se voient éventuellement limités dans le but de protéger les mineurs. Bien que cette limitation possible ne soit pas évoquée dans les travaux préparatoires, nous avons pu constater lors du commentaire consacré à l'article 382bis qu'une personne condamnée pour des actes bien précis, en raison des faits commis, voit son droit au travail – qui implique « le libre choix d'une activité professionnelle » selon l'article 23 de la Constitution belge, l'article 23 de la DUDH, l'article 15 de la CDFUE et l'article 6 du PIDESC – quelque peu limité puisqu'il n'aura plus le droit de travailler partout où elle le souhaite.

Chapitre II – La loi du 24 avril 2003²⁰⁸

124. La loi du 24 avril 2003 est celle qui a introduit dans le titre VII, le chapitre X « Des crimes et délits en matière d'adoption » comportant les articles 391quater et 391quinquies. Cette loi tend notamment à mettre le droit belge en conformité avec la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection et la coopération en matière d'adoption internationale²⁰⁹.

L'article 391quater tend à punir toute personne qui aura obtenu ou tenté d'obtenir, avec une intention frauduleuse, une adoption pour soi-même en ne respectant pas les autres dispositions de la loi. Quant à l'article 391quinquies, il incrimine le même comportement mais cette fois lorsque la personne agit pour autrui et sans être membre d'un organisme agréé. Il découle de cette disposition que toutes les adoptions devront se faire par l'intermédiaire de services agréés, sauf en ce qui concerne les adoptions de familiers ou intrafamiliales²¹⁰.

125. Tout d'abord, il est essentiel de préciser que la Convention de la Haye du 29 mai 1993 énonce des garanties dans le but que les adoptions internationales soient réalisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant mais également dans le respect de ses droits fondamentaux²¹¹. Il est alors intéressant de se pencher sur les dispositions de la loi du 24 avril 2003 qui doivent être respectées afin que l'adoption soit régulière. Parmi celles-ci, il s'en trouve une régissant les conditions fondamentales à remplir et plus particulièrement celle selon laquelle « Toute adoption doit se fonder sur de justes motifs et, si elle porte sur un enfant, ne peut avoir lieu que dans son intérêt supérieur et dans le respect des droits

²⁰⁸ Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 16 mai 2003, p. 26956.

²⁰⁹ Projet de loi réformant l'adoption, *Résumé, Doc., parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2001-2002, n°50-1366/001, p. 1.

²¹⁰ B. BERTRAND, «Mettre en œuvre la Convention de la Haye et la coopération en matière d'adoption internationale : principes généraux de la réforme de l'adoption en Belgique », *J.D.J.*, octobre 2006, p. 10.

²¹¹ Projet de loi réformant l'adoption, *Exposé des motifs, Doc., parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2001-2002, n°50-1366/001, p. 5.

fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international »²¹². Les articles 391*quater* et 391*quinquies* contribuent par conséquent à lutter contre les atteintes aux droits fondamentaux des enfants dans le cadre de l'adoption.

Les droits fondamentaux des enfants sont consacrés par plusieurs instruments législatifs nationaux et internationaux, tels que l'article 24 du PIDCP, l'article 24 de la CDFUE, l'article 22*bis* de la Constitution belge, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 mais surtout la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale puisque la loi du 24 avril 2003 tend à mettre le droit belge en conformité avec cette Convention²¹³.

Chapitre III – La loi du 25 avril 2007²¹⁴

126. La loi du 25 avril 2007 insère au sein du titre VII, le chapitre XI « Du mariage forcé » qui comprend uniquement l'article 391*sexies* régissant l'infraction du mariage forcé qui consiste à contraindre une personne, par la violence ou par la menace, à contracter un mariage. Une loi du 2 juin 2013²¹⁵ introduit un article 391*septies* semblable mais concernant les cohabitations forcées.

127. Selon le législateur, le mariage forcé constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux²¹⁶. L'article 391*sexies* assure alors une protection du droit au mariage de chacun garanti par l'article 12 de la CEDH, l'article 16, §2 de la DUDH, l'article 23, §3 du PIDCP et l'article 10, §1^{er} du PIDESC. La Cour européenne des droits de l'homme précise que le droit au mariage reconnu par ces instruments internationaux implique que les personnes ont la liberté de choisir entre le mariage et le célibat et que par conséquent le mariage exige un consentement libre et plein des époux²¹⁷. En outre, par l'introduction de l'article 391*sexies*, le législateur a pour ambition de protéger la liberté, la dignité et l'intégrité physique des victimes de mariages forcés²¹⁸.

²¹² Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 16 mai 2003, p. 26956, art. 2 ; art. 344-1 C. Civ.

²¹³ Projet de loi réformant l'adoption, Résumé, *Doc., parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2001-2002, n°50-1366/001, p. 1.

²¹⁴ Loi du 25 avril 2007 insérant un article 391*sexies* dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, *M.B.*, 15 juin 2007, p. 32654.

²¹⁵ Loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, *M.B.*, 23 septembre 2013, p. 67119.

²¹⁶ Projet de loi insérant un article 391*sexies* dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2006-2007, n° 51-2767/001, p. 3.

²¹⁷ Projet de loi insérant un article 391*sexies* dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2006-2007, n° 51-2767/001, p. 6.

²¹⁸ Projet de loi insérant un article 391*sexies* dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2006-2007, n° 51-2767/001., p. 9.

Chapitre IV – La loi du 26 novembre 2011²¹⁹

128. La loi du 26 novembre 2011 tend, une fois de plus, à renforcer la prise en compte de la vulnérabilité de certaines personnes. Dans le cadre du titre VII, cette loi modifie les articles 376 et 377 afin d'atteindre au mieux ses objectifs. En raison des multiples observations qui ont déjà été dressées sur cette loi (voir *supra*, n°116), elle ne fera pas l'objet d'une étude plus approfondie.

Chapitre V – La loi du 14 décembre 2012²²⁰

129. La loi du 14 décembre 2012 permet d'étoffer la liste des interdictions énoncées à l'article 382*bis* ainsi que l'introduction d'un article 382*quater*. En effet, l'article 382*bis* est complété par un 4° qui permet désormais au juge d'interdire à une personne condamnée pour certains actes commis sur un mineur ou impliquant sa participation « d'habiter, de résider ou de se tenir dans la zone déterminée désignée par le juge compétent », tandis que l'article 382*quater* autorise le juge qui condamne une personne pour, en partie, les mêmes faits que ceux concernés par l'article 382*bis*, à exiger que la partie pénale du dispositif du jugement soit envoyée à l'employeur de cette personne.

130. Par ces deux articles, l'individu condamné voit certains de ses droits limités en raison des faits qu'il a commis. Par exemple, l'article 382*bis* établit une interdiction de résidence ou même « de se tenir » dans une zone déterminée. Par conséquent, il est possible de déduire de cette interdiction une restriction au droit de propriété étant donné que dans le cas où la personne condamnée dispose d'un bien dans la zone « interdite », elle ne pourra pas en jouir. De plus, puisque l'individu a l'interdiction de se tenir dans une zone bien précise, sa liberté de circuler librement se trouve également réduite.

Cependant, bien qu'aucun avis n'ait été rendu sur la question, nous pourrions supposer que ces atteintes à certains droits fondamentaux soient considérées comme légales puisqu'elles sont prévues par la loi, poursuivent un but légitime – celui de protéger les victimes mineures faces aux auteurs de tels actes étant donné que la commission spéciale « abus sexuels » a observé que la proximité sur le long terme entre l'auteur et la victime peut avoir un impact profond sur celle-ci²²¹ – et sont nécessaires ainsi que proportionnelles puisque ce n'est pas démesuré de poser des restrictions aux droits d'une personne qui s'est rendue coupable de faits assez graves pour atteindre le but concerné.

Chapitre VI – La loi du 27 novembre 2013²²²

131. La loi du 27 novembre 2013 permet d'apporter une précision à l'article 382*ter*. Cette disposition,

²¹⁹ Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, *M.B.*, 23 janvier 2012, p. 4569.

²²⁰ Loi du 14 décembre 2012 améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 22 avril 2013, p. 24326.

²²¹ Proposition de loi améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2011-2012, n° 53-2275/001, p. 8.

²²² Loi du 27 novembre 2013 complétant les articles 43*bis*, 382*ter* et 433*novies* du Code pénal, ainsi que l'article 77*sexies* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relativement à la confiscation spéciale, *M.B.*, 13 décembre 2013, p. 98557.

lorsqu'elle a été insérée, annonçait que la confiscation de biens ayant fait l'objet d'une infraction et de ceux ayant contribué à sa réalisation pouvait avoir lieu même dans le cas où la personne condamnée n'en détient pas la propriété. La loi du 27 novembre 2013 vient alors compléter l'article 382^{ter} en stipulant que cette confiscation ne peut pas porter atteinte aux droits des tiers sur les biens susceptibles d'être confisqués.

132. À travers ce complément apporté à la disposition, nous pouvons voir un désir de protection du droit de propriété des individus, garanti par l'article 16 de la Constitution belge, par l'article 1 du Protocole n°1 de la CEDH, par l'article 17 de la DUDH ainsi que par l'article 17 de la CDFUE.

Chapitre VII – La loi du 10 avril 2014²²³

133. La loi du 10 avril 2014 introduit les articles 377^{ter} et 377^{quater} au titre VII.

L'article 377^{ter} prévoit des circonstances aggravantes lorsqu'un mineur de moins de seize ans est la victime d'une infraction de voyeurisme, de diffusion d'images ou d'enregistrements à caractère sexuel, d'attentat à la pudeur, de viol, de corruption, de prostitution ainsi que d'outrage public aux bonnes mœurs. De plus, il faut que l'auteur des faits, antérieurement à ceux-ci, ait sollicité le mineur afin de commettre une de ces infractions.

L'article 377^{quater} a été inséré afin de punir toute personne majeure qui propose une rencontre à un mineur de moins de seize ans avec l'ambition de commettre une des infractions évoquées à l'article 377^{ter}. Cette rencontre peut être suggérée par « le biais des technologies de l'information et de la communication ».

134. Tel que l'indique son intitulé, cette loi tend à « protéger les mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel ». En d'autres termes, la loi du 10 avril 2014 contribue à interdire des pratiques qui portent atteinte aux valeurs fondamentales des sociétés modernes qui protègent tout particulièrement les enfants contre de tels actes pouvant avoir un impact terrible sur l'intégrité physique et morale d'un mineur²²⁴.

Chapitre VIII – La loi du 1^{er} février 2016²²⁵

135. la loi du 1^{er} février 2016 concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme. C'est cette loi qui insère un article 371/1 incriminant le voyeurisme et étendant l'infraction d'attentat à la pudeur²²⁶ dans le chapitre V du titre VII qu'elle renomme d'ailleurs « Du voyeurisme, de l'attentat à la pudeur et du viol ». En outre, les articles 373, annonçant les circonstances aggravantes de l'attentat à la pudeur, et 375, incriminant le viol, ont été modifiés afin de prendre en compte l'aide d'une personne, la surprise et la

²²³ Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35484.

²²⁴ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre la « grooming » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *Développements, Doc. parl. Sén., sess. ord.*, 2014, n°5-1823/1, pp. 1-2.

²²⁵ Loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13126.

²²⁶ A. De NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial, op. cit.*, p. 246.

ruse, ainsi que l'état de faiblesse d'une victime souffrant d'une déficience mentale ou physique ou d'une infirmité dans le cadre de l'attentat à la pudeur.

136. De la lecture des travaux préparatoires de la loi du 1^{er} février 2016, il ressort que le législateur, par la création de l'article 371/1, a souhaité limiter davantage les atteintes au droit à la vie privée²²⁷, mais également à l'intégrité physique et sexuelle des victimes de voyeurisme ou d'attentat à la pudeur²²⁸.

Le législateur a voulu être rigoureux en prévoyant que, même sans identifier la victime, celui qui diffuse un enregistrement visuel de cette personne dénudée ou pratiquant une activité sexuelle peut être puni en vertu de l'article 371/1²²⁹. Rappelons qu'avant l'insertion de cette disposition, l'attentat à la pudeur sans menace ou violence n'était pas punissable et que « le fait de filmer secrètement une personne dénudée, à savoir sans son consentement et à son insu et sans qu'aucune contrainte physique ou morale ne soit exercée, ne pouvait donner lieu à l'infraction d'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, même si la confiance de la victime était trahie »²³⁰. Une intervention du législateur était donc plus que nécessaire afin d'assurer une protection accrue des droits fondamentaux précités.

Chapitre IX – La loi du 31 mai 2016²³¹

137. La loi du 31 mai 2016 tend, en partie, à mettre le droit belge en conformité avec la Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil²³². Cette loi introduit deux nouveaux articles, à savoir l'article 382^{quinquies} prohibant la divulgation par quelque moyen que ce soit de l'identité d'une victime d'une infraction reprise au chapitre VI du titre VII « De la corruption de la jeunesse et de la prostitution » et l'article 383^{bis}/1 qui permet à une organisation agréée par le Roi, lorsqu'elle reçoit un signalement relatif

²²⁷ Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'incrimination de l'attentat à la pudeur, Amendement n° 1 de Mme Van Cauter et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2015-2016, n° 54-0699/003, p. 5. ; les termes de l'article 371/1, §1^{er}, 4^{ème} tiret sont explicites quant à l'atteinte au droit à la vie privée « alors qu'elle [la victime] se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait *pas porté atteinte à sa vie privée* ».

²²⁸ Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'incrimination de l'attentat à la pudeur, Développements, *Doc. Parl.* Ch. repr., sess. ord, 2014-2015, n°54-0699/001, p. 4 ; L. DELBROUCK et L. NESKENS, « Intimiteit is niet begreend door identiteit », *R.A.B.G.*, 2020, p. 672.

²²⁹ *Ibidem*.

²³⁰ V. LAFARQUE, « Voyeurisme : entre attentat à la pudeur et atteinte à la vie privée », *B.S.J.*, février 2016, p. 15. ; Cass. (2^e ch.), 31 mars 2015, *Pas.*, 2015, p. 363.

²³¹ Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M.B.*, 8 juin 2016, p. 34574.

²³² Projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, transit et au séjour irréguliers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2015-2016, n°54-1701/001, p. 6.

à des images dont il est question à l'article 383*bis*, de les analyser et de les envoyer à un service de police ou aux autorités judiciaires.

De plus, l'article 383*bis* est reformulé afin de disposer d'une définition plus claire de ce qu'est un matériel pédopornographique.

138. Bien que ça ne ressorte pas explicitement des travaux préparatoires, il est évident que l'introduction des articles 381*quinqüies* et 383*bis* a pour objectif de protéger les mineurs et, plus particulièrement, leur intégrité physique et sexuelle.

En ce qui concerne l'article 382*quinqüies*, le fait de dévoiler l'identité de la victime sans autorisation écrite constitue une violation grave de la vie privée et le législateur protège par conséquent ce droit fondamental²³³ en interdisant cette divulgation.

Chapitre X – La loi du 15 octobre 2018²³⁴

139. La loi du 15 octobre 2018 permet l'abrogation des articles 350 et 351. À l'origine, ces articles prévoyaient que, pour avoir pratiqué ou avoir eu recours à un avortement, un médecin (article 350) ainsi que la femme se faisant avorter (article 351) encourraient une peine allant d'un mois à un an d'emprisonnement, sauf si l'acte en question répondait à une multitude de conditions.

De plus, l'article 352, relatif aux circonstances aggravantes liées au décès d'une femme se faisant avorter mais n'y ayant pas consenti, a fait l'objet d'une réécriture et les interdictions d'information et de publicité sur la préconisation de l'avortement reprises à l'article 383 ont été supprimées.

140. Par l'abrogation des articles 350 et 351, la loi du 15 octobre 2018 sort l'avortement du Code pénal afin de transférer les dispositions dans une loi spécifique²³⁵. Ce transfert de dispositions d'une législation à une autre revêt une certaine signification puisque l'avortement ne doit plus être considéré comme une infraction contre l'ordre des familles et la morale publique, sauf exception, et nous pouvons donc y voir un droit symbolique à l'avortement. Cependant, divers auteurs ne se montrent pas satisfaits et considèrent que, si l'intention de la loi du 15 octobre 2018 était de dépénaliser l'avortement, l'objectif n'est pas atteint. D'ailleurs, une proposition de loi a déjà été déposée le 16 juillet 2019 afin d'assouplir les conditions pour le recours à l'avortement²³⁶.

141. Lorsque la problématique de l'avortement est évoquée, nombreux sont ceux qui pensent immédiatement aux droits des femmes, et principalement à leur droit à la santé qui incite à une plus grande permission de l'avortement. Ce droit à la santé est reconnu dans le PIDESC (article 12) ainsi que dans la DUDH (article 25) et implique, quelque part, de mettre un terme aux avortements

²³³ *Ibid.*, pp. 6-9.

²³⁴ Loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, *M.B.*, 29 octobre 2018, p. 82140.

²³⁵ Proposition de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, *Développements, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2017-2018, n°54-3216/001, p. 4.

²³⁶ J-P. SCHONNARTZ, « Titre VII du Livre II du Code pénal consacré aux crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique : réformes législatives récentes », *Le Pli Juridique*, 2020, p. 44.

clandestins qui causent encore plusieurs dizaines de décès par an, et ce dans les pays développés²³⁷. Selon le Conseil de l'Europe, le droit à l'avortement découle également du respect de l'intégrité physique de la femme mais également du droit à disposer de son corps²³⁸ – qui n'est pas un droit fondamental au sens de l'approche formelle, mais qui pourrait l'être pour certains selon une approche matérielle. La dépénalisation de l'avortement, par l'abrogation des articles 350 et 351, tend alors vers une protection de ces différents droits fondamentaux.

Notons également que les articles 348, 349 et 352, régissant les situations dans lesquelles un avortement a été réalisé alors que la femme n'y avait pas consenti ou a été causé par des violences, n'ont pas été abrogés. En effet, le législateur a estimé essentiel de maintenir ces dispositions afin d'assurer l'intégrité physique des femmes enceintes²³⁹.

Chapitre XI – La loi du 4 mai 2020²⁴⁰

142. La loi du 4 mai 2020 modifie l'article 371/1 afin d'introduire une présomption irréfutable d'absence du consentement du mineur lorsqu'il est la cible d'actes de voyeurisme ou d'attentat à la pudeur.

Ensuite, cette loi intègre l'article 371/2 au Code pénal²⁴¹. Cet article prévoit une peine plus élevée dans le cas où les infractions de l'article 371/1 sont commises dans un but lucratif ou avec une intention méchante, c'est-à-dire quand le voyeurisme consiste en du « *revenge porn* » qui est considéré comme « la diffusion publique, avec une intention méchante et/ou de vengeance, notamment via les réseaux sociaux, de contenus sexuels explicites sans le consentement de la personne ou des personnes qui y apparaissent »²⁴².

143. L'incrimination du « *revenge porn* » témoigne d'une aspiration à une meilleure protection de la vie privée des victimes de tels actes. Cependant, le législateur a dû être attentif à ne pas limiter excessivement la liberté d'expression, principalement sur les réseaux sociaux, et donc à trouver un équilibre entre ces deux droits fondamentaux en vertu du principe de proportionnalité²⁴³.

²³⁷ A. DEMIRDJIAN, « L'avortement et les droits de la femme sous le droit international », *R.Q.D.I.*, 2001, p. 90.

²³⁸ Proposition de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, Développements, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord., 2017-2018, n° 54-3216/001, p. 4.

²³⁹ Proposition de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, Amendement n° 14 de Mme Lalieux et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., n° 54-3216/002, p. 19.

²⁴⁰ Loi du 4 mai 2020 visant à combattre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel, *M.B.*, 18 mai 2020, p. 35762.

²⁴¹ La loi du 4 mai 2020 insère également l'article 371/3 mais l'analyse de celui-ci n'est pas pertinente dans le cadre de ce mémoire.

²⁴² Proposition de loi modifiant le Code pénal, visant à combattre le « *revenge porn* », Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2019, n° 55-0101/001, p. 3.

²⁴³ *Ibidem.* ; M. RÚN BJARNADÓTTIR, « Does the Internet Limit Human Rights Protection? The Case of Revenge Porn », *JIPITEC*, 2017, <https://www.jipitec.eu/issues/jipitec-7-3-2016/4509> (consulté le 24 avril 2021).

TITRE VIII – DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

Chapitre I – La loi du 28 novembre 2000²⁴⁴

144. La loi du 28 novembre 2000, dans le cadre du titre VIII du Livre II du Code pénal, amène diverses innovations, ainsi que des abrogations. En effet, les articles 401*bis*, 415 et 420*bis* sont abrogés. Ce sont les articles 425 et 426, insérés par cette loi et incriminant la privation de soins ou d'aliments ainsi que le défaut d'entretien, qui ont remplacé les articles 401*bis* et 420*bis*²⁴⁵.

En matière de nouveautés, cette loi permet l'insertion de plusieurs articles. Tout d'abord, les articles 405*bis* et 405*ter* sont introduits afin de prévoir des circonstances aggravantes lorsque les infractions comprises aux articles 398 à 405*bis*, concernant « l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires », sont commises sur un mineur ou sur une personne en situation de faiblesse en raison de son état physique ou mental.

Ensuite, un article 409 est introduit dans le but d'incriminer le recours à la mutilation des organes génitaux d'une femme et de prévoir une série de circonstances aggravantes s'y rattachant. 14 ans plus tard, la loi du 5 mai 2014²⁴⁶ complète cette disposition avec l'ajout de l'incrimination d'inciter à la pratique de mutilations génitales par publication, distribution ou diffusion de publicité.

Enfin, l'article 458*bis* est inséré afin d'autoriser la violation du secret professionnel lorsqu'une personne, étant sous le secret professionnel, a connaissance que certaines infractions ont été perpétrées sur la personne d'un mineur. Si le professionnel constate, après avoir examiné la victime ou reçu des confidences de celle-ci, « qu'il existe un danger grave et imminent pour *l'intégrité mentale ou physique* » de la victime, et que le professionnel n'est pas en mesure de la protéger, il peut prévenir le procureur du Roi. Plus d'une dizaine d'années plus tard, cet article 458*bis* subit des modifications puisque la loi du 30 novembre 2011²⁴⁷ étend son champ d'application à la personne « vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ». Cette loi prévoit également une seconde hypothèse qui autorise la violation du secret professionnel, celle d'informer le procureur du Roi s'il existe des « indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes ». Les lois du 23 février 2012²⁴⁸ et du 18 juin 2018²⁴⁹ élargiront une nouvelle fois le champ d'application de la disposition, en y incorporant respectivement la vulnérabilité d'une personne pour cause de violence conjugale et en raison d'actes

²⁴⁴ Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001, p. 08495.

²⁴⁵ A. De NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial, op. cit.*, p. 467.

²⁴⁶ Loi du 5 mai 2014 modifiant l'article 409 du Code pénal incriminant l'incitation à pratiquer des mutilations génitales chez les femmes, *M.B.*, 2 juillet 2014, p. 50753.

²⁴⁷ Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 20 janvier 2012, p. 4386.

²⁴⁸ Loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458*bis* du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique, *M.B.*, 26 mars 2012, p. 19094.

²⁴⁹ Loi du 18 juin 2018 relative à la lutte contre les actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu "honneur", y compris les mutilations génitales, *M.B.*, 27 septembre 2018, p. 74180.

de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu « honneur ».

145. Nous pouvons déduire de l'énoncé des articles 405*bis* et 405*ter* qu'ils protègent l'intégrité physique des mineurs et des personnes en situation de faiblesse en raison de leur état mental ou physique, c'est-à-dire principalement les personnes âgées et les personnes porteuses de handicaps, puisque ces dispositions prévoient des circonstances aggravantes dans le cas où un homicide involontaire non qualifié meurtre ou des lésions corporelles volontaires sont commises sur les personnes précitées.

Concernant l'article 409, il est juste de penser qu'il contribue au respect de l'intégrité physique et sexuelle des femmes.

Quant à l'article 458*bis*, rappelons que le secret professionnel est une obligation tendant à protéger la vie privée de la personne qui se confie²⁵⁰. L'article 458*bis* peut alors être considéré comme une limitation au respect du secret professionnel, ainsi qu'au droit à la vie privée. Cependant, la Cour de cassation, dans un arrêt 18 juin 2010, a établi que l'obligation en laquelle consiste le secret professionnel ne s'étend pas aux faits dont est victime la personne qui se confie²⁵¹. De plus, les dispositions de la loi du 28 novembre 2000, et donc l'article 458*bis*, tendent à lutter contre les atteintes à l'intégrité physique ou morale des mineurs et il est donc sensé de prévoir une possibilité d'information du procureur du Roi lorsque de telles atteintes sont commises, même si cela constitue une limitation du secret professionnel²⁵².

Chapitre II – La loi du 14 juin 2002²⁵³

146. La loi du 14 juin 2002 complète la section V intitulée « De la torture, du traitement inhumain et du traitement dégradant », se trouvant au sein du chapitre I^{er} du titre VIII du Livre II du Code pénal. En effet, cette loi y intègre les articles 417*bis* à 417*quinquies*.

L'article 417*bis* donne une définition des trois actes concernés par la section V, l'article 417*ter* détermine les peines applicables pour le recours à la torture ainsi que les circonstances aggravantes qui s'y attachent, l'article 417*quater* régit les peines et circonstances aggravantes en matière de traitement inhumain et l'article 417*quinquies* fait de même mais, cette fois-ci, concernant le traitement dégradant.

147. Par l'introduction de ces dispositions, la volonté du législateur était de protéger les individus contre des traitements inhumains ou dégradants auxquels ils n'auraient pas consenti²⁵⁴. Bien que

²⁵⁰ C. const., 26 septembre 2013, n° 127/2013, *M.B.*, 2013, p. 86492.

²⁵¹ Cass. (1^{ère} ch), 18 juin 2010, *Pas.*, 2010, p. 1952.

²⁵² Projet de loi relative à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la commission de la justice par J. Vandeurzen, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2000-2001, n° 50-0695/009, p. 7.

²⁵³ Loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, *M.B.*, 14 août 2002, p. 35048.

²⁵⁴ Projet de loi de mise en conformité du droit belge avec la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite à New York le 10 décembre 1984, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2000-2001, n° 50-1387/001, p. 18.

l'article 3 de la CEDH annonce « l'interdiction de la torture », l'interdiction du recours aux traitements inhumains ou dégradants est également incluse dans le texte de la disposition. Ces mêmes comportements sont proscrits par l'article 5 de la DUDH, l'article 4 de la CDFUE, par l'article 7 du PIDCP ainsi que par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Chapitre III – Les lois du 25 février 2003²⁵⁵ et du 10 mai 2007²⁵⁶

148. La loi du 25 février 2003 tend à lutter contre la discrimination et se montre d'ailleurs avant-gardiste en la matière au niveau européen²⁵⁷. Cette loi insère les articles 405*quater*, 422*quater*, 438*bis*, 442*ter* et 453*bis* au titre VIII du Livre II du Code pénal. Ces dispositions prévoient qu'en cas de commission d'infractions auxquelles elles se rapportent, la peine prévue pourra être doublée lorsque le mobile de l'acte est « la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique ».

149. La loi du 10 mai 2007, qui tend également à lutter contre la discrimination, vient compléter ces mêmes dispositions du Code pénal en y ajoutant la langue, la conviction politique, la génétique et l'origine sociale comme mobile.

La liste des mobiles entraînant une peine plus sévère s'étoffe encore avec la loi du 30 décembre 2009²⁵⁸, apportant à cette liste la conviction syndicale. De plus, l'article 405*quater* se verra compléter par la loi du 14 janvier 2013²⁵⁹ qui ajoute le changement de sexe comme mobile d'un crime ou d'un délit.

150. Comme l'indiquent les intitulés de ces deux législations et comme il ressort de leurs travaux préparatoires²⁶⁰, l'ambition du législateur était de limiter la discrimination envers toute une série de personnes. L'interdiction de discrimination est établie dans plusieurs textes internationaux et nationaux. En effet, les articles 10 et 11 de la Constitution belge, l'article 14 de la CEDH, l'article 7 de la DUDH, l'article 21 de la CFUE et l'article 26 du PIDCP la consacrent. Tandis que la loi du 30 juillet 1981 contre le racisme et la xénophobie prohibait la discrimination dans l'exercice ou la jouissance d'un droit, le

²⁵⁵ Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *M.B.*, 17 mars 2003, p. 12844.

²⁵⁶ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016.

²⁵⁷ Projet de loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2006-2007, n° 51-2711/001, p. 5.

²⁵⁸ Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 31 décembre 2009, p. 82925.

²⁵⁹ Loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405*quater* du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *M.B.*, 31 janvier 2013, p. 5000.

²⁶⁰ Proposition de loi tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (1), Développements, *Doc. parl.*, Sén, sess., extr., 1999, n° 2-12, p. 2. et Projet de loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2006-2007, n° 51-2711/001, pp. 5-6.

législateur des lois qui font l'objet de ce chapitre a souhaité aller plus loin et a légiféré également en matière de discrimination en dehors de l'exercice ou de la jouissance d'un droit²⁶¹.

Chapitre IV – Les lois du 10 août 2005²⁶²

Section I – La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil

151. Cette loi du 10 août 2005 insère les articles 433^{ter} à 433^{novies} et les articles 433^{decies} à 433^{quinquiesdecies} dans le Code pénal.

L'article 433^{ter} incrimine le fait pour une personne d'embaucher, d'entraîner, de détourner ou de retenir une autre personne afin de la livrer à la mendicité et l'article 433^{quater} prévoit les circonstances aggravantes de cette incrimination. Les trois hypothèses de circonstances aggravantes prévues sont la commission de l'infraction à l'égard d'un mineur, l'abus de faiblesse d'une personne vulnérable et l'utilisation de manœuvres frauduleuses, de menace ou de toute autre forme de contrainte.

L'article 433^{quinquies} érige en infraction le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil, la prise ou le transfert de contrôle sur une personne dans le but d'exploitation sexuelle, de mendicité, de travail ou de services dans des conditions portant atteinte à la dignité humaine, de prélèvement d'organes ou de lui faire commettre une infraction contre sa volonté. Le texte de cette disposition sera complété par la loi du 29 avril 2013²⁶³ qui étend l'exploitation sexuelle à toutes ses formes (y compris l'exploitation à titre personnel et l'exploitation individuelle²⁶⁴). Les articles 433^{sexies} à 433^{octies} énoncent les diverses circonstances aggravantes des faits de l'article 433^{quinquies} et l'article 433^{novies} établit les peines accessoires et les mesures de sûreté qui pourront être prononcées en plus des peines prévues par les articles 433^{sexies} à 433^{octies}²⁶⁵.

Les articles 433^{decies} à 433^{quinquiesdecies} traitent de la problématique des marchands de sommeil. L'article 433^{decies} établit l'infraction qui consiste pour une personne à « abuser, soit directement, soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en vendant, louant ou mettant à disposition, dans l'intention de réaliser un profit anormal, un bien meuble, une partie de celui-ci, un bien immeuble, une chambre ou un autre espace visé à l'article 479 du Code pénal dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, de manière telle que la personne n'a

²⁶¹ Proposition de loi tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (1), Commentaires des articles, *Doc. parl.*, Sén, sess., extr., 1998-1999, n° 2-12, p. 3.

²⁶² Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005, p. 38454 et Loi du 10 août 2005 visant à compléter la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 2 septembre 2005, p. 38462.

²⁶³ Loi du 29 avril 2013 modifiant l'art. 433^{quinquies} du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, *M.B.*, 23 juillet 2013, p. 45880.

²⁶⁴ A. De NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, op. cit., p.515.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 523.

en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus²⁶⁶ » et les articles 433*undecies* et 433*duodecies* prévoient les circonstances aggravantes attachées à l'infraction de l'article 433*decies*.

Les articles 433*terdecies* et 433*quaterdecies* régissent la confiscation spéciale et la saisie de biens, même de biens immeubles. Enfin, l'article 433*quinqüesdecies* organise le relogement des victimes.

152. De manière générale et comme évoqué plusieurs fois au sein des travaux préparatoires de cette loi du 15 août 2005²⁶⁷, la contrainte à la mendicité et la pratique du marchand de sommeil sont incompatibles avec la dignité humaine – comprenant le droit à un logement décent –, qui est pourtant un droit reconnu par divers instruments internationaux et nationaux, tels que la Constitution belge (article 23), la DUDH (préambule et article 1^{er}), la CDFUE (article 1^{er}), le PIDCP (article 10) ainsi que par le PIDESC (préambule).

Par l'introduction de ces nombreux articles, nous pouvons également déduire le souhait du législateur de protéger d'autres droits fondamentaux, comme le droit à l'intégrité physique, morale et sexuelle et le droit à un niveau de vie suffisant.

Section II – La loi du 10 août 2005 visant à compléter la protection pénale des mineurs

153. Cette autre loi du 10 août 2005 introduit une section VI « De l'utilisation de mineurs à des fins criminelles ou délictuelles » dans le chapitre III titre VIII ainsi que l'article 433 s'y trouvant. Cette disposition érige le fait d'utiliser ou d'attirer un mineur dans le but de commettre un crime ou un délit en circonstance aggravante. Cette législation contribue à la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et tend à opérer des modifications dans le Code pénal afin de réprimer plus lourdement les adultes qui profitent de mineurs pour commettre des infractions et, force est de constater que c'est ce que le législateur a souhaité faire en créant l'article 433²⁶⁸.

Une section VII « de l'atteinte à la vie privée du mineur » est également insérée au sein du même chapitre et comprend uniquement l'article 433*bis* interdisant la publication et la diffusion d'une part, du compte rendu des débats devant le tribunal ou les chambres compétentes et, d'autre part, l'identité du mineur cité devant ces juridictions.

154. Une nouvelle fois, la protection des mineurs est au cœur de ces nouvelles dispositions²⁶⁹ et, en

²⁶⁶ Les mots « de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus » sont abrogés par la loi du 29 avril 2013 relative modifiant l'article 433*decies* du Code pénal en vue de préciser la situation particulièrement vulnérable de la victime d'un marchand de sommeil.

²⁶⁷ Voy. par ex. Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, Amendement n°7 de Mme de T' SERCLAES, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2004-2005, n° 3-1138/3, p. 2.

²⁶⁸ Projet de loi visant à compléter la protection pénale des mineurs, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2004-2005, n° 51-1559/001, p. 3.

²⁶⁹ Projet de loi visant à compléter la protection pénale des mineurs, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2004-2005, n° 51-1559/001, p. 4.

matière de droits fondamentaux, nous pouvons notamment constater, avec l'intitulé de la section VII ainsi qu'avec le prescrit de l'article 433*bis*, qu'assurer le droit à la vie privée des mineurs constitue une préoccupation importante pour le législateur et rend passible d'une peine d'emprisonnement allant de deux mois à deux ans ainsi que d'une amende de trois cents euros à trois mille euros toute personne qui violerait ce droit à la vie privée du mineur.

Chapitre V – La loi du 20 décembre 2006²⁷⁰

155. Dans le cadre du titre VIII, la loi du 20 décembre 2006 introduit un article 410*bis* qui tend à protéger certaines personnes, exerçant des métiers particulièrement exposés²⁷¹, dans le cadre de leur fonction contre des délits et crimes qui pourraient être perpétrés sur leur personne.

156. En matière de droits fondamentaux, les mêmes constats qui ressortent de l'analyse de la loi du 20 décembre 2006 au sein du titre V (voir *supra*, n°109) peuvent être établis. En outre, il ressort des travaux préparatoires que l'essence des dispositions contenues dans cette loi et donc de l'article 410*bis* est de protéger l'intégrité physique des personnes actives sur le plan social²⁷².

Chapitre VI – La loi du 31 mai 2016²⁷³

157. La loi du 31 mai 2016 insère l'article 433*novies*/1 et modifie les articles 433*septies* et 433*novies*.

En ce qui concerne l'article 433*septies*, cette loi permet l'ajout d'un point 3*bis*^o énonçant la circonstance aggravante qui découle de la corruption de ou par la personne ayant autorité sur la victime pour obtenir son consentement. L'article 433*novies* prévoit des peines accessoires, telles que celles prévues aux articles 382*bis* et 382*quater* (voir *supra*, n° 123 et 130), pour les faits repris aux articles 433*quinqüies* à 433*octies*.

Quant à l'article 433*novies*/1, il interdit la publication ou la diffusion qui pourrait mener à la révélation de l'identité de la victime, sauf si cette dernière, le procureur du Roi ou le juge d'instruction a donné son accord.

158. Les droits fondamentaux jouent un rôle dans chacune de ces dispositions. En ce qui concerne l'article 433*septies*, l'ajout de circonstances aggravantes en son sein laisse transparaître l'intention du législateur de protéger encore une fois davantage les mineurs et les personnes vulnérables. En outre, dans les peines accessoires prévues à l'article 433*novies*, nous pouvons déduire une certaine limitation au droit de propriété puisque les remarques faites à l'égard des articles 382*bis* et 382*quater* valent également pour l'article 433*novies* (voir *supra*, n° 123 et 130). Quant à l'article 433*novies*/1, il offre une

²⁷⁰ Loi du 20 décembre 2006 modifiant le Code pénal en vue de réprimer plus sévèrement la violence contre certaines catégories de personnes, *M.B.*, 12 février 2007, p. 06825.

²⁷¹ Projet de loi modifiant le Code pénal en vue de réprimer plus sévèrement la violence contre certaines catégories de personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Willems, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2006-2007, n° 3-179/3, p. 3.

²⁷² *Ibid.*, p. 8.

²⁷³ Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M.B.*, 8 juin 2016, p. 34574.

protection de la vie privée de la victime tout en y apportant une restriction puisque son identité peut tout de même, à certaines conditions, être dévoilée, afin de garantir la sécurité juridique²⁷⁴.

Chapitre VII – La loi du 6 juillet 2017²⁷⁵

159. La loi du 24 juillet 2017 introduit l'article 458^{ter} dont l'alinéa 1^{er} du §1^{er} dispose que « Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi ». La suite de la disposition énonce quelques précisions notamment sur les caractéristiques des concertations concernées et mentionne l'existence d'une obligation de secret « relativement aux secrets communiqués durant la concertation » à laquelle les participants sont tenus.

160. A l'instar de l'article 458^{bis}, l'article 458^{ter} limite l'obligation au secret professionnel et donc au droit à la vie privée et au droit à l'aide sociale qu'il protège²⁷⁶ dans le but de garantir l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Selon le Conseil d'Etat, le texte proposé par la Chambre des représentants ne justifiait pas cette ingérence en raison de son manque de clarté et de son champ d'application trop vague et constituait, par conséquent, une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux précités. Le Conseil d'Etat a alors requis que des modifications soient apportées afin que la disposition soit davantage clarifiée, que le champ d'application soit réduit et, qu'ainsi, l'atteinte au droit au respect de la vie privée et au droit à l'aide sociale puisse être justifiée par la poursuite d'un objectif légitime²⁷⁷.

Chapitre VIII – La loi du 18 octobre 2017²⁷⁸

161. La loi du 18 octobre 2017 insère un article 442/1 rendant punissable l'acte de pénétration, d'occupation ou de séjour illégal dans un bien meuble ou immeuble inhabité et appartenant à autrui, si la personne qui commet cette infraction avait la volonté de le faire sans titre ni droit. L'alinéa 2 de la disposition régit l'infraction en laquelle constitue le fait de ne pas se soumettre à un jugement d'expulsion ou à une ordonnance d'évacuation du procureur du Roi. Il est important de souligner que tous les types

²⁷⁴ Proposition de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit au séjour irréguliers, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord., 2015-2016, n° 54-1701/001, p. 45.

²⁷⁵ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168.

²⁷⁶ Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2016-2017, n° 54-2259/001, p. 221.

²⁷⁷ Proposition de loi relative à la concertation de cas organisée entre dépositaires d'un secret professionnel, Avis du Conseil d'Etat, *Doc., parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2016-2017, n° 54-1910/002, p. 7.

²⁷⁸ Loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui, *M.B.*, 6 novembre 2017, p. 97579.

de biens sont concernés par cette infraction – bateau, maison en rénovation, bâtiment commercial, etc.²⁷⁹.

162. Tel qu'il ressort des travaux préparatoires, plusieurs droits fondamentaux ont été au centre des débats relatifs à l'introduction de l'incrimination du squattage pouvant donc être défini comme « l'occupation d'un immeuble non utilisé sans l'autorisation de l'ayant droit et sans avoir aucun droit à l'égard du bien »²⁸⁰. En effet, nous retrouvons d'une part, le droit de propriété, violé par le squattage²⁸¹, qui constitue le droit de jouir et de disposer d'une chose de la manière la plus complète²⁸², et d'autre part, le droit au logement²⁸³ que revendiquent les squatteurs qui se retrouvent sans aucune place dans un logement social ou dans une structure pouvant les accueillir²⁸⁴ et pour qui le squattage est l'ultime solution afin d'éviter la rue²⁸⁵. Le droit de propriété est consacré par divers instruments internationaux (voir *supra*, n° 132) et il en va de même pour le droit au logement qui est sous-jacent au droit à la dignité humaine (voir *supra*, n° 152) ainsi qu'au droit à un niveau de vie suffisant, garanti par l'article 23 de la Constitution belge, par l'article 25 de la DUDH, par l'article 11 du PIDESC, ainsi qu'au droit à l'aide sociale proclamé par l'article 34 de la CDFUE²⁸⁶. Par conséquent, les législateurs ont donc dû s'atteler à l'exercice complexe qui vise à trouver un équilibre entre le respect de deux droits fondamentaux²⁸⁷. La recherche de cet équilibre apparaît notamment à travers l'articulation entre les approches civiles et pénales²⁸⁸ – afin de ne pas avoir systématiquement recours au pénal – ou bien à travers les politiques publiques mises sur pied afin d'assurer une meilleure gestion de la crise du logement²⁸⁹.

La raison pour laquelle il a été souhaité d'ériger le squattage en infraction se rattache au fait que les squatteurs, une fois qu'ils résidaient dans un bien immeuble illégalement, pouvaient ensuite invoquer l'inviolabilité du domicile qui empêche toute pénétration des policiers dans l'immeuble. La loi du 18 octobre 2017 tend alors à conférer davantage de droits aux pouvoirs locaux et à la police afin de leur

²⁷⁹ C. FOURIE, « De "Krakerswet" van 18 oktober 2017: de rechten en titels over onroerende goederen verzoend met het grondrecht op wonen », *T. Vred/ J.J.P.*, 2018, p. 104.

²⁸⁰ Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'occupation d'un immeuble sans l'autorisation du propriétaire, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2014-2015, n° 54-1008/001, p. 3.

²⁸¹ *Ibidem*.

²⁸² T. VANDROMME, « Het kraken van panden bekeken vanuit de grondrechten het strafrecht en het burgerlijk recht (inclusief het procesrecht) », *R.W.*, 2015, pp. 1363-1378.

²⁸³ Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'occupation d'un immeuble sans l'autorisation du propriétaire, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice par S. Van Hecke, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2014-2015, n° 54-1008/007, p. 21.

²⁸⁴ A. De NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, *op. cit.*, pp. 557-558.

²⁸⁵ Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'occupation d'un immeuble sans l'autorisation du propriétaire, Amendements n° 28 de M. Calomne et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2014-2015, n° 54-1008/006, p. 16.

²⁸⁶ M. LAM, *Kraakverbod vs. huisvesting: Een onderzoek naar het wetsvoorstel Wet handhaving kraakverbod en get grondrecht op huisvesting*, Tilburg University, 2020, pp. 26-27.

²⁸⁷ Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'occupation d'un immeuble sans l'autorisation du propriétaire, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice par S. Van Hecke, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2014-2015, n° 54-1008/007, pp. 14 et 27.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 15.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 26.

permettre d'agir concrètement contre ce qui constitue une atteinte importante au droit de propriété²⁹⁰. Cependant, lorsque l'Etat procède à une expulsion, il devrait normalement favoriser l'accès à un logement alternatif pour les squatteurs afin de ne pas violer le droit fondamental au logement²⁹¹.

Chapitre IX – La loi du 22 mai 2019²⁹²

163. La loi du 22 mai 2019 apporte de nombreuses innovations puisque c'est cette loi qui introduit le chapitre IIIter/1 « Du trafic d'organes humains », comprenant les articles 433novies/2 à 433novies/11. En outre, quelques modifications mineures sont opérées à l'article 433quinquies afin de protéger la victime de traite des êtres humains contre des éventuelles poursuites.

Certaines des dispositions insérées par la loi sont de nouvelles incriminations. Nous retrouvons le prélèvement d'organes lorsque la personne n'y a pas consenti, qu'elle y a consenti mais qu'elle a été encouragée à le faire par l'offre d'avantage ou que la personne effectuant le prélèvement n'y est pas autorisée (article 433novies/2) ; la transplantation d'organes prélevés dans une hypothèse reprise à l'article 433novies/2, de manière illégale ou dehors d'un centre de soins (article 433novies/3) ; la préparation, la préservation, le stockage, le transport, le transfert, la réception, l'exportation, l'importation ou le transit d'organes prélevés dans une hypothèse reprise à l'article 433novies/2 (article 433novies/4) ; le recrutement ou la sollicitation d'une personne afin de donner ou de recevoir en échange d'un avantage comparable pour soi-même ou pour un tiers (article 433novies/5) ; divers actes liés aux pratiques précédentes, tels que le fait de faciliter celles-ci, de faire de la publicité en leur faveur ou de rendre public le besoin ou la disponibilité d'organes afin de rechercher ou d'offrir un avantage comparable pour soi-même ou pour un tiers (articles 433novies/6), le fait d'accepter pour soi-même la transplantation d'un organe prélevé dans une hypothèse de l'article 433novies/2 (article 433novies/7) ; l'offre, la promesse ou le don envers une personne d'un avantage afin que celle-ci prélève, transplante ou utilise un organe de manière telle qu'elle viole les articles 433novies/2 à 433novies/4 (article 433novies/8).

Des circonstances aggravantes sont également prévues, notamment lorsque les pratiques précitées portent gravement atteinte à la santé mentale ou physique de la victime, dans le cas où elles sont commises par une personne qui a abusé de son autorité ou encore si la victime est un mineur ou une personne vulnérable (article 433novies/9) mais aussi en cas de décès de la victime ou d'organisation criminelle (article 433novies/10).

Enfin, l'article 433novies/11 autorise le juge à prononcer des peines accessoires et des mesures de sûreté, à savoir l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale qui aurait un lien avec les

²⁹⁰ Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'occupation d'un immeuble sans l'autorisation du propriétaire, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2014-2015, n° 54-1008/001, p. 4.

²⁹¹ M. LAM, *Kraakverbod vs. huisvesting: Een onderzoek naar het wetsvoorstel Wet handhaving kraakverbod en get grondrecht op huisvesting*, *op. cit.*, p. 51.

²⁹² Loi du 22 mai 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains, *M.B.*, 19 juin 2019, p. 61992.

infractions reprises sous le chapitre III^{ter}/1 et la possibilité de fermer l'établissement où celles-ci ont eu lieu (article 433^{novies}/11).

164. Il est évident que le trafic d'organes viole plusieurs droits fondamentaux et, plus particulièrement, le droit à la dignité humaine²⁹³ reconnu au sein de plusieurs instruments internationaux et nationaux (voir *supra*, n°152), ainsi que le droit à l'intégrité de la personne mentionné par l'article 3 de la CDFUE²⁹⁴. Il paraissait donc primordial de légiférer en matière de trafic d'organes afin d'offrir une protection plus importante de ces droits fondamentaux.

TITRE IX – CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS

Chapitre I – La loi du 28 novembre 2000²⁹⁵ et la loi du 15 mai 2006²⁹⁶

165. Cette loi du 28 novembre 2000 est celle relative à la criminalité informatique – et non celle relative à la protection des mineurs déjà évoquée à plusieurs reprises. Cette législation insère une section III^{bis} « Fraude informatique » au sein du chapitre II du titre IX, ainsi que l'article 504^{quater} qui s'y trouve.

L'article 504^{quater} incrimine la fraude informatique qui consiste à se « procurer un avantage patrimonial frauduleux en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou en effaçant des données, qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique ». Le texte de cette disposition a ensuite été modifié par la loi du 15 mai 2006 dans le but de mettre le droit belge en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001²⁹⁷, et plus particulièrement avec son article 8²⁹⁸ qui exige seulement une intention de se procurer un avantage patrimonial²⁹⁹.

²⁹³ Proposition de loi incriminant le commerce d'organes et le tourisme de transplantation, Amendement n° 18 de M. Van Peteghem et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2018-2019, n° 54-3537/002, p. 26.

²⁹⁴ Trafic d'organes : une convention internationale contre le trafic d'organes, Institut Européen de Bioéthique, 2015, <https://www.ieb-eib.org/fr/etude/droits-et-libertes/non-classes/trafic-d-organes-une-convention-internationale-contre-le-trafic-d-organes-401.html#:~:text=Etant%20donn%C3%A9%20que%20le%20trafic,%C3%A0%20la%20transplantation%20d'organes> (consulté le 27 avril 2021).

²⁹⁵ Loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique, *M.B.*, 03 février 2001, p. 02909.

²⁹⁶ Loi du 15 mai 2006 modifiant les articles 259^{bis}, 314^{bis}, 504^{quater}, 550^{bis} et 550^{ter} du Code pénal, *M.B.*, 12 septembre 2006, p. 46332.

²⁹⁷ Convention sur la cybercriminalité, adoptée à Budapest le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 3 août 2012, *M.B.*, 21 novembre 2012, p. 69092.

²⁹⁸ Projet de loi modifiant la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique, la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, Commentaires des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2003-2004, n°51-1284/001, p. 8. ; A. De NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, op. cit., p. 981.

²⁹⁹ Projet de loi modifiant la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique, la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou

166. Puisque la loi du 15 mai 2006 implique que l'intention de se procurer un avantage patrimonial est punissable, la fraude informatique est une infraction dite de « mise en danger » étant donné que le comportement qui est incriminé risque de porter atteinte au droit de la propriété intellectuelle d'autrui³⁰⁰ qui est un droit garanti par l'article 27, §2 de la DUDH, par l'article 17, §2 de la CDFUE et par l'article 15, §1^{er}, c) du PIDESC ainsi que par l'article 10 de la Convention du 23 novembre 2001. Nous pouvons donc constater que le législateur a souhaité que le droit de la propriété bénéficie d'une protection plus importante.

Chapitre II – Les lois du 25 février 2003³⁰¹ et du 10 mai 2007³⁰²

167. La loi du 25 février 2003 insère trois articles contribuant à poursuivre sa raison d'être, à savoir la lutte contre la discrimination³⁰³. En effet, les articles 514*bis*, 525*bis* et 532*bis* sont introduits dans le but d'aggraver les peines des infractions qu'ils visent respectivement, pour les mêmes raisons qui ont été évoquées lors de l'analyse de cette loi au sein du titre VIII (voir *supra*, n° 148). Les lois du 10 mai 2007 et du 30 décembre 2009 auront le même effet sur ces dispositions que celui sur les articles 405*quater*, 422*quater*, 438*bis*, 442*ter* et 453*bis* du Code pénal (voir *supra*, n°149).

En outre, la loi du 10 mai 2007 introduit un article 534*quater* qui a le même rôle, pour les infractions qu'il concerne, que celui joué par les articles 514*bis*, 525*bis* et 532*bis*.

Pour ces raisons, les remarques faites à l'égard de ces deux mêmes lois au sein du chapitre III, titre VIII, s'appliquent également dans le cadre de ce chapitre.

Chapitre III – La loi du 25 janvier 2007³⁰⁴

168. La loi du 25 janvier 2007 permet d'intégrer, d'une part, l'article 534*bis* qui rend punissable toute personne qui réalise des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers sans autorisation et, d'autre part, l'article 534*ter* qui tend à réprimer la personne qui aura dégradé volontairement les biens immobiliers d'autrui.

169. Une fois de plus, à travers l'insertion des incriminations prévues aux articles 534*bis* et 534*ter*, il est possible de deviner le désir du législateur de protéger la propriété d'autrui.

l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2003-2004, n°51-1284/001, p. 5.

³⁰⁰ A. De NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, op. cit., p. 985.

³⁰¹ Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *M.B.*, 17 mars 2003, p. 12844.

³⁰² Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016.

³⁰³ Proposition de loi tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (1), *Développements, Doc. parl.*, Sén, sess., extr., 1999, n° 2-12, p. 2

³⁰⁴ Loi du 25 janvier 2007 visant à réprimer le graffiti et la dégradation des propriétés immobilières et modifiant la nouvelle loi communale, *M.B.*, 20 février 2007, p. 08169.

Chapitre IV – La loi du 23 mai 2013³⁰⁵

170. La loi du 23 mai 2013 a pour objectif de mettre le droit belge en conformité avec la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire du 14 septembre 2005³⁰⁶ et elle introduit quatre nouvelles infractions.

Premièrement, l'article 488*bis* se voit ajouter un §4 qui punit quiconque commet un acte contre des matières nucléaires ou contre une installation dans laquelle ce type de matière est manipulé.

Deuxièmement, l'infraction prévue à l'article 488*ter* qui se rapporte à la détention, la fabrication ou l'utilisation, sans y être autorisé, de matières radioactives (autres que nucléaires), des engins radioactifs (autres que nucléaires) ou à la commission d'un acte contre ces matières ou engins. Il faut, en outre, que cette manipulation ait, soit causé la mort ou des blessures graves pour autrui, ou des dommages aux biens ou à l'environnement, soit contraint intentionnellement une personne ou un organe à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire.

Troisièmement, l'article 488*quater* incrimine « quiconque exige, intentionnellement et sans y être habilité par l'autorité compétente ou en dehors des conditions prévues lors de l'habilitation, la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force ».

Quatrièmement, l'article 488*quinquies* punit la personne qui tente de pénétrer ou pénètre dans une installation où des matières nucléaires sont manipulées.

L'article 487*bis* est reformulé afin de définir diverses notions, telles que « matière radioactive » ou « installation nucléaire ».

171. Bien que les travaux préparatoires ne le mentionnent pas, nous pouvons imaginer que les dispositions précitées tendent à protéger le droit à l'intégrité physique et de manière plus générale le droit à la vie des individus en protégeant physiquement les matières nucléaires³⁰⁷ et donc en limitant la survenance d'incident nucléaire.

En outre, dans les travaux préparatoires, le législateur précise que l'article 488*quinquies* ne peut pas être interprété d'une manière qui réduirait ou entraverait les droits fondamentaux³⁰⁸. Cependant, il est certainement légitime de se demander si cette information que le législateur a tenu à mentionner n'a pas la même signification que celle déduite pour l'article 141*ter* du Code pénal (voir *supra*, n°94).

³⁰⁵ Loi du 23 mai 2013 modifiant le Code pénal afin de le mettre en conformité avec la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, faite à New York, le 14 septembre 2005, et avec l'Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005 par la Conférence des Etats parties à la Convention, *M.B.*, 6 juin 2013, p. 35789.

³⁰⁶ Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée à New York le 13 avril 2005.

³⁰⁷ Projet de loi de mise en conformité à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York, le 14 septembre 2005 et à l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires signé à Vienne le 8 juillet 2005, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2672/001, p. 13.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 4.

Chapitre V – La loi du 20 mai 2016³⁰⁹

172. La loi du 20 mai 2016 instaure une section VIII*bis* « De l'intrusion dans les zones portuaires » ainsi que les articles 546/1 et 546/2 s'y trouvant. L'article 546/1 incrimine l'entrée ou l'intrusion, sans y être autorisé, dans une installation portuaire ou dans un bien mobilier ou immobilier situé à l'intérieur d'un port. L'article 546/2 prévoit des circonstances aggravantes, telles que la commission pendant la nuit, la commission par deux ou plusieurs personnes ou encore la commission à l'aide de violences ou de menaces.

173. Les droits fondamentaux n'ont pas joué un rôle important dans l'adoption de cette législation, si ce n'est éventuellement que les nouvelles incriminations qu'elle insère peuvent contribuer à protéger la propriété d'autrui puisque, selon l'article 546/1, il est interdit d'entrer dans le bien mobilier ou immobilier d'autrui situé dans un port sans y être autorisé.

TITRE IX*BIS* – INFRACTIONS CONTRE LA CONFIDENTIALITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA DISPONIBILITÉ DES SYSTÈMES INFORMATIQUES ET DES DONNÉES QUI SONT STOCKÉES, TRAITÉES OU TRANSMISES PAR CES SYSTÈMES

174. Seuls deux articles composent le titre IX*bis*, à savoir l'article 550*bis* et l'article 550*ter*. Ces dispositions, ainsi que le titre IX*bis* en lui-même, ont été insérés par la loi du 28 novembre 2000³¹⁰ relative à la criminalité informatique et ont ensuite été modifiés par la loi du 15 mai 2006³¹¹.

L'article 550*bis* est composé de huit paragraphes et prévoit plusieurs infractions, dont deux principales qui punissent la personne qui accède ou se maintient à un système informatique sachant qu'elle n'en a pas l'autorisation, aussi nommé hacking externe, (§1^{er}) et la personne qui outrepassse son d'accès à un système informatique avec une intention frauduleuse ou de nuire, aussi nommé hacking interne (§2)³¹². Le §3 prévoit des circonstances aggravantes attachées aux infractions des §§1^{er} et 2 tandis que le §4 régit la situation de leur tentative. Le §5 réprime le fait de posséder, de produire, de vendre, d'obtenir en vue de son utilisation, d'importer, de mettre à disposition, de diffuser ou de commercialiser des données visant à commettre des infractions des §§1^{er} à 4. L'ordre de la commission d'une des infractions précitées est également punissable (§6), de même que la personne qui détient, révèle, divulgue ou fait usage des données concernées par la disposition tout en sachant que celles-ci ont été obtenues grâce à la commission d'une infraction mentionnée aux §§1^{er} à 3 (§7). Enfin, le §8 prévoit les peines applicables en cas de récidive. La loi du 15 mai 2006 modifie quelque peu cette disposition en

³⁰⁹ Loi du 20 mai 2016 modifiant le Code pénal en vue d'incriminer l'entrée ou l'intrusion de toute personne non habilitée ou non autorisée dans une installation portuaire ou dans un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre d'un port, *M.B.*, 2 juin 2016, p. 33999.

³¹⁰ Loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique, *M.B.*, 03 février 2001, p. 02909.

³¹¹ Loi du 15 mai 2006 modifiant les articles 259*bis*, 314*bis*, 504*quater*, 550*bis* et 550*ter* du Code pénal, *M.B.*, 12 septembre 2006, p. 46332.

³¹² F. de VILLENFAGNE et S. DUSOLLIER, « La Belgique sort enfin ses armes contre la cybercriminalité : à propos de la loi du 28 novembre 2000 sur la criminalité informatique », *Auteurs & média*, 2001, pp. 14-16.

remplaçant le §5 afin de prendre en compte la « mise à disposition sous une autre forme, un quelconque dispositif, y compris des données informatiques ».

L'article 550ter comporte cinq paragraphes. Le §1^{er} punit la personne qui introduit, modifie ou efface des données dans un système informatique, le §2 prévoit une peine lorsque l'infraction du §1^{er} a causé un dommage à des données d'un système informatique, le §3 lorsque cette même infraction a empêché le fonctionnement du système concerné ou d'un autre système informatique, le §4 incrimine le fait de concevoir, de mettre à disposition, de diffuser ou de commercialiser des données, avec une intention frauduleuse tout en sachant que cet acte peut avoir les mêmes effets que ceux décrits aux §§3 et 4. Enfin, le §5 prévoit la situation de récidive. Plusieurs changements sont opérés avec l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2006, le §1^{er} est complété par une circonstance aggravante lorsque l'auteur agit avec une intention frauduleuse ou de nuire, le §4 est remplacé dans le but d'incriminer les mêmes comportements que ceux inscrits au §5 de l'article 550bis et un §6 est ajouté afin de régir la tentative.

175. Les infractions liées à l'informatique ont souvent pour ambition de protéger la vie privée des individus en passant par la protection de leurs données personnelles comme il a été déjà relevé lors de l'analyse de l'article 259bis dans le titre IV (voir *supra*, n°105). Mise à part cette remarque, les droits fondamentaux n'ont pas joué de rôle considérable dans la modification des articles 550bis et 500ter.

TITRE X – DES CONTRAVENTIONS

176. La loi du 1^{er} juin 2011³¹³ insère un article 563bis qui punit toute personne qui se présente dans un lieu public avec le visage masqué ou dissimulé d'une manière telle qu'elle n'est pas identifiable, sans y être autorisée par un règlement de travail ou par une ordonnance de police.

177. Cette loi a fait couler beaucoup d'encre puisque l'interdiction du port d'un vêtement qui cache le visage implique l'interdiction du port du voile intégral, ce qui constitue une possible atteinte à l'interdiction de discrimination – car les femmes musulmanes s'estiment discriminées³¹⁴ – et à la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par l'article 19 de la Constitution belge, l'article 9 de la CEDH, l'article 18 de la DUDH, l'article 18 du PIDCP et l'article 10 de la CDFUE. Il est important de souligner que l'article 9 de la CEDH dispose que « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

La Cour constitutionnelle a donc rendu un arrêt le 6 décembre 2012, dans lequel elle analyse la légalité de ces restrictions et conclut que les restrictions sont justifiées pour les raisons suivantes. En ce qui concerne la question de savoir si la restriction est justifiée par la poursuite d'objectifs légitimes, la Cour répond positivement³¹⁵ puisque, selon les travaux préparatoires, les objectifs poursuivis par la loi du 1^{er}

³¹³ Loi du 1^{er} juin 2011 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, *M.B.*, 13 juillet 2011, p. 41734.

³¹⁴ C. const., arrêt du 6 décembre 2012, n°145/2012, *M.B.*, 25 janvier 2013, p. 3855, B. 55.

³¹⁵ *Ibid.*, B. 18.

juin 2011 sont la protection de la sécurité juridique, du vivre ensemble et de l'égalité entre hommes et femmes³¹⁶ et font donc partie de ceux énoncés par l'article 9 de la CEDH. Ensuite, le juge constitutionnel doit s'assurer que les conditions de nécessité et de proportionnalité sont remplies, et il estime que c'est le cas³¹⁷. Pour ces mêmes raisons, la Cour européenne des droits de l'homme considère également qu'il n'y a pas de violation des articles 9 et 14 de la CEDH³¹⁸.

CONCLUSIONS

178. Après avoir passé en revue les lois modifiant chaque titre composant le Livre II du Code pénal, plusieurs observations peuvent être avancées.

179. Premièrement, remarquons que l'apparition de lois insérant de nouvelles infractions ou modifiant celles qui existent déjà sont plutôt fréquentes ces vingt dernières années.

180. Deuxièmement, dans les lois étudiées au sein de cette deuxième partie, nous pouvons constater au sein de cette pénalisation qui se fait de plus en plus intensive la volonté accrue du législateur de protéger les droits fondamentaux des personnes. Cependant, il arrive que le souhait de protéger un droit fondamental entraîne la mise en péril d'un autre. Dans ce cas, le législateur doit alors rechercher le meilleur équilibre possible entre le respect des droits fondamentaux mis en balance.

D'ailleurs, il ressort des analyses réalisées durant cette deuxième partie que certains droits fondamentaux sont plus souvent à l'origine de modifications ou d'incriminations que d'autres. Parmi ces droits, nous pouvons citer le droit à la vie privée, le droit de propriété, le droit à l'intégrité physique, morale ou sexuelle, l'interdiction de discrimination ou encore les droits fondamentaux des mineurs.

181. Troisièmement, il est incontestable que le droit international, et plus particulièrement le droit européen, joue un rôle considérable dans l'évolution législative du Livre II du Code pénal belge. En effet, au sein des travaux préparatoires des diverses législations étudiées ou même dans l'intitulé de celles-ci, il n'est pas rare d'apercevoir que la loi a pour objectif de mettre le droit belge en conformité avec un instrument de droit international, tel qu'une Convention du Conseil de l'Europe ou une Convention des Nations Unies.

182. Il est intéressant de noter que certaines thématiques spécifiques sont au cœur de l'évolution législative de ces vingt dernières années du droit pénal spécial et impliquent par conséquent de nombreuses modifications ou incriminations, comme le terrorisme ou la protection des mineurs. En outre, nous pouvons observer que le législateur tient compte des préoccupations de la société actuelle, notamment en incluant l'orientation sexuelle dans les mobiles constituant une circonstance aggravante d'un délit ou d'un crime.

³¹⁶ Proposition de loi visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, Développements, *Doc. parl.*, Ch. parl., sess. ord., 2010, n° 53-0219/001, pp. 5-6. ; J. VRIELINK, « De Grondwet aan het gezicht onttrokken : Het Grondwettelijk Hof en het "boerkaverbod" », *T.P.B.*, 2013, p. 253.

³¹⁷ C. const., arrêt du 6 décembre 2012, n°145/2012, *M.B.*, 25 janvier 2013, p. 3855, B. 24 et B. 29.1.

³¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Belcacemi et Oussar c. Belgique* du 11 juillet 2017, points 63 et 68, www.echr.coe.int (28 avril 2021).

CONCLUSIONS

183. Rappelons que l'objectif de ce mémoire est de répondre à la question suivante, « Les droits fondamentaux dans le droit pénal spécial belge : quels ont été leur rôle et leur place dans l'évolution législative du Livre II du Code pénal belge entre 2000 et 2020 ? »

184. La première partie de la question porte sur le rôle qu'ont joué les droits fondamentaux. D'abord il est important de comprendre quels sont les différents rôles pouvant être remplis par les droits fondamentaux dans le droit pénal.

À l'origine, les droits fondamentaux ont émergé afin de protéger le justiciable contre une justice pénale disposant d'un pouvoir sans entrave et illimité, ayant pour conséquence que les procès étaient plutôt arbitraires et les peines assez cruelles³¹⁹. À partir de la fin du XVIII^e siècle, les droits fondamentaux adoptent donc un *rôle défensif*, par exemple en limitant les formes d'incriminations qui portent atteinte aux droits fondamentaux³²⁰. Il est également possible de constater ce rôle défensif des droits fondamentaux dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui prévoit notamment des garanties juridictionnelles telles que le principe de légalité (article 8) et la présomption d'innocence (article 9). Lors du XX^e siècle, d'autres textes internationaux concernant les droits fondamentaux voient le jour et consacrent ces mêmes droits, c'est le cas de la DUDH (article 11), de la CEDH (articles 6 et 7), du PIDCP (articles 14 et 15), mais aussi de la CDFUE (articles 48 et 49)³²¹. Dans ce sens, les droits fondamentaux viennent encadrer le droit pénal³²² et leur rôle défensif peut aussi être considéré comme la fonction « *bouclier* » de ces droits puisqu'ils prémunissent les justiciables face au droit pénal³²³.

Actuellement, et comme c'est le cas depuis plusieurs décennies, le rôle joué par les droits fondamentaux est davantage un *rôle offensif* puisque le droit pénal entre en jeu pour les protéger et que, pour ce faire, le législateur a recours à la création de nouvelles incriminations³²⁴. En d'autres termes, le fait de porter atteinte à un droit fondamental implique la répression pénale – puisqu'il existe une sorte d'obligation pénale de protection des droits fondamentaux³²⁵ – et, par conséquent, une étendue de la criminalisation³²⁶.

À l'inverse du rôle défensif, le rôle offensif des droits fondamentaux peut être assimilé à leur fonction

³¹⁹ Y. CARTUYVELS, « Les droits l'homme, frein ou amplificateur de criminalisation ? », *op. cit.*, pp. 391-393.

³²⁰ Y. CARTUYVELS, « Droits de l'homme et droit pénal, un retournement ? », in Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE et S. VAN DROOGHENBROECK, *les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Presse de l'Université Saint-Louis, 2007, p. 405.

³²¹ F. TULKENS, "The Paradoxical Relationship between Criminal Law and Human Rights", *JICJ*, 2011, p. 479.

³²² M. DELMAS-MARTY, « Postface : d'un paradoxe l'autre », in Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE et S. VAN DROOGHENBROECK, *les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Presse de l'Université Saint-Louis, 2007, p. 412.

³²³ Y. CARTUYVELS, « Les droits l'homme, frein ou amplificateur de criminalisation ? », *op. cit.*, p. 16.

³²⁴ F. TULKENS, "The Paradoxical Relationship between Criminal Law and Human Rights", *op. cit.*, pp. 582-583.

³²⁵ S. VAN DROOGHENBROECK, « Droit pénal et droits de l'homme : le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 56. ; Cour eur. D.H., arrêt X et Y c. Pays-Bas du 26 mars 1985, www.echr.coe.int (5 mai 2021).

³²⁶ M. DELMAS-MARTY, « Postface : d'un paradoxe l'autre », *op. cit.*, p. 414.

« épée » puisqu'ils permettent au législateur pénal d'accroître le nombre d'incriminations³²⁷.

Lors de l'analyse des lois ayant modifié ou inséré des infractions dans le Livre II du Code pénal réalisée au sein de la deuxième partie, il a été constaté à multiples reprises que la protection des droits fondamentaux était le fondement d'une nouvelle infraction. Par conséquent, à la question « quel a été le rôle des droits fondamentaux dans l'évolution législative du Livre II du Code pénal Belge entre 2000 et 2020 ? », il semble juste de répondre que le rôle joué par les droits fondamentaux a été un rôle offensif, et que la fonction « épée » a tendance à prendre le pas sur la fonction « bouclier »³²⁸.

185. La seconde partie de la question concerne la place occupée par les droits fondamentaux. Afin de répondre à cette interrogation, il est essentiel de rappeler les fonctions que peut avoir le droit pénal à l'égard des droits fondamentaux. En effet, alors que le droit pénal se montre parfois protecteur des droits fondamentaux, il apparaît également quelquefois comme une menace pour ces droits³²⁹.

Dans son rôle de protecteur des droits fondamentaux, le droit pénal se dresse tel un « *bouclier* » devant les atteintes qui pourraient être portées aux droits fondamentaux³³⁰ et permet donc une protection de ces droits en condamnant leur violation sous certaines conditions. Tandis que lorsque le droit pénal menace les droits fondamentaux afin de protéger les individus contre la commission de délits ou de crimes, nous pouvons le considérer comme « *épée* » des droits fondamentaux³³¹.

Il arrive parfois que, dans une seule incrimination, le droit pénal joue autant le rôle de « bouclier » que le rôle « d'épée ». Dans certaines situations, la personne qui voit ses droits limités et celle dont les droits sont protégés sont la même personne. À titre d'illustration, dans le cadre de l'article 458ter du Code pénal (voir *supra*, n° 160), une atteinte est portée au droit à la vie privée d'une personne, protégé par le secret professionnel, afin de garantir le droit à l'intégrité physique de cette même personne. En outre, il existe également des hypothèses où la mise en balance ne s'effectue pas entre les droits d'une seule et même personne, et c'est le cas notamment de certaines infractions terroristes qui limitent une partie des droits fondamentaux des personnes présumées terroristes dans le but de protéger le droit à l'intégrité physique, le droit à la vie, le droit à la sécurité et le droit à la liberté d'autres personnes.

Afin de répondre à la deuxième partie de la question qui nous occupe, à savoir la question de la place occupée par les droits fondamentaux, il apparaît sensé de répondre que ces droits sont autant protégés que menacés par les législations ayant modifié le Livre II du Code pénal depuis 2000 jusqu'à 2020. En effet, il est très fréquent de constater que telle ou telle loi a été adoptée en vue de protéger tel ou tel droit fondamental, mais il n'est cependant pas rare que cette volonté de protection d'un droit entraîne la restriction d'un autre puisque, comme nous l'indique l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi,

³²⁷ Y. CARTUYVELS, « Les droits l'homme, frein ou amplificateur de criminalisation ? », *op. cit.*, p. 406.

³²⁸ F. TULKENS, « The Paradoxical Relationship between Criminal Law and Human Rights », *op. cit.*, p. 593.

³²⁹ M. DELMAS-MARTY, « Postface : d'un paradoxe l'autre », *op. cit.*, p. 413.

³³⁰ S. VAN DROOGHENBROECK, « Droit pénal et droits de l'homme : le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 50.

³³¹ A. WEYEMBERGH, « L'espace pénal européen : « épée » des droits fondamentaux dans l'Union européenne », *op. cit.*, p. 117.

l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ».

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

1. Législation internationale

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée en France le 26 août 1789.
- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948.
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, P. 8808.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 27 juillet 2017, *M.B.*, 12 septembre 2017, p. 83397.
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, p. 803.
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée à New York le 13 avril 2005.
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006, approuvée par la loi du 13 mai 2009, *M.B.*, p. 50169.

2. Législation européenne

2.1. Législation de l'Union européenne

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326.
- Traité sur l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C. 326.
- Décision cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro, *J.O.U.E.*, 14 juin 2000, L 140.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000.
- Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, 21 mai 2014, L 151.

2.2. Législation du Conseil de l'Europe

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Convention sur la cybercriminalité, adoptée à Budapest le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 3 août 2012, *M.B.*, 21 novembre 2012, p. 69092.

3. Législation interne

3.1. Recueils de dispositions

- Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 27 février 1994.
- Code civil du 21 mars 1804 (version consolidée), *M.B.*, 3 septembre 1807, p. 0.
- Code pénal du 8 juin 1867 (version consolidée), *M.B.*, 9 juin 1867, p. 3133.

3.2. Lois

- Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *M.B.*, 7 janvier 1989, p. 315.
- Loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées, *M.B.*, 24 janvier 1995, p. 1542.
- Loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique, *M.B.*, 03 février 2001, p. 02909.
- Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001, p. 08495.
- Loi du 23 mars 2000 modifiant la Constitution, *M.B.*, 25 mai 2000, p. 17757.
- Loi du 4 avril 2001 relative au renforcement de la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro, *M.B.*, 23 juin 2001, p. 21873.
- Loi du 10 décembre 2001 concernant le passage définitif à l'euro, *M.B.*, 20 décembre 2001, p. 44202.
- Loi du 21 février 2002 modifiant la Constitution, *M.B.*, 26 février 2002, p. 07342.
- Loi du 21 février 2002 modifiant la Constitution, *M.B.*, 26 février 2002, p. 07343.
- Loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, *M.B.*, 14 août 2002, p. 35048.
- Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *M.B.*, 17 mars 2003, p. 12844.

- Loi du 4 avril 2003 insérant un article 328*bis* et modifiant les articles 328 et 331*bis* du Code pénal, *M.B.*, 5 mai 2003, p. 24069.
- Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 16 mai 2003, p. 26956.
- Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 7 août 2003, p. 40506.
- Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, *M.B.*, 29 décembre 2003, p. 61689.
- Loi du 10 janvier 2005 relative à la reconnaissance de la récidive en matière de faux monnayage, *M.B.*, 10 février 2005, p. 04630.
- Loi du 2 février 2005 révisant de la Constitution – révision du titre II de la Constitution en vue d'y insérer un article nouveau relatif à l'abolition de la peine de mort, *M.B.*, 17 février 2005, p. 05498.
- Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005, p. 38454.
- Loi du 10 août 2005 visant à compléter la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 2 septembre 2005, p. 38462.
- Loi du 15 mai 2006 modifiant les articles 259*bis*, 314*bis*, 504*quater*, 550*bis* et 550*ter* du Code pénal, *M.B.*, 12 septembre 2006, p. 46332.
- Loi du 20 décembre 2006 modifiant le Code pénal en vue de réprimer plus sévèrement la violence contre certaines catégories de personnes, *M.B.*, 12 février 2007, p. 06825.
- Loi du 25 janvier 2007 visant à réprimer le graffiti et la dégradation des propriétés immobilières et modifiant la nouvelle loi communale, *M.B.*, 20 février 2007, p. 08169.
- Loi du 25 avril 2007 insérant un article 391*sexies* dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, *M.B.*, 15 juin 2007, p. 32654.
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016.
- Loi du 22 décembre 2008 révisant la Constitution, *M.B.*, 29 décembre 2008, p. 68648.
- Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 31 décembre 2009, p. 82925.
- Loi du 8 mars 2010 relative à la circonstance aggravante pour les auteurs de certaines infractions commises envers certaines personnes à caractère public, *M.B.*, 30 mars 2010, p. 19436.
- Loi du 1er juin 2011 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, *M.B.*, 13 juillet 2011, p. 41734.

- Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, *M.B.*, 23 janvier 2012, p. 4569.
- Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 20 janvier 2012, p. 4386.
- Loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458*bis* du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique, *M.B.*, 26 mars 2012, p. 19094.
- Loi du 14 décembre 2012 améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 22 avril 2013, p. 24326.
- Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 janvier 2013, p. 5286.
- Loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405*quater* du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *M.B.*, 31 janvier 2013, p. 5000.
- Loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titre I*ter* du Code pénal, *M.B.*, 4 mars 2013, p. 13233.
- Loi du 29 avril 2013 modifiant l'article 433*decies* du Code pénal en vue de préciser la situation particulièrement vulnérable de la victime d'un marchand de sommeil, *M.B.*, 23 juillet 2013, p. 45880.
- Loi du 29 avril 2013 modifiant l'art. 433*quinquies* du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, *M.B.*, 23 juillet 2013, p. 45880.
- Loi du 23 mai 2013 modifiant le Code pénal afin de le mettre en conformité avec la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, faite à New York, le 14 septembre 2005, et avec l'Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005 par la Conférence des Etats parties à la Convention, *M.B.*, 6 juin 2013, p. 35789.
- Loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, *M.B.*, 23 septembre 2013, p. 67119.
- Loi du 27 novembre 2013 Loi complétant les articles 43*bis*, 382*ter* et 433*novies* du Code pénal, ainsi que l'article 77*sexies* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relativement à la confiscation spéciale, *M.B.*, 13 décembre 2013, p. 98557.
- Loi du 6 janvier 2014 révisant l'article 11*bis* de la Constitution, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8581.
- Loi du 6 janvier 2014 révisant l'article 23 de la Constitution, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8585.

- Loi spéciale du 4 avril 2014 portant modification de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *M.B.*, 15 avril 2014, p. 32301.
- Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35484.
- Loi du 5 mai 2014 modifiant l'article 409 du Code pénal incriminant l'incitation à pratiquer des mutilations génitales chez les femmes, *M.B.*, 2 juillet 2014, p. 50753.
- Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, *M.B.*, 5 août 2015, p. 49326.
- Loi du 3 août 2016 portant dispositions diverses en matière de lutte contre le terrorisme (III), *M.B.*, 11 août 2016, p. 50973.
- Loi du 1er février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13126.
- Loi du 20 mai 2016 modifiant le Code pénal en vue d'incriminer l'entrée ou l'intrusion de toute personne non habilitée ou non autorisée dans une installation portuaire ou dans un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre d'un port, *M.B.*, 2 juin 2016, p. 33999.
- Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M.B.*, 8 juin 2016, p. 34574.
- Loi du 14 décembre 2016 modifiant le Code pénal en ce qui concerne la répression du terrorisme, *M.B.*, 22 décembre 2016, p. 88017.
- Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales, *M.B.*, 17 janvier 2017, p. 2738.
- Loi du 30 mars 2017 modifiant la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et l'article 259bis du Code pénal, *M.B.*, 28 avril 2017, p. 53768.
- Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168.
- Loi du 18 octobre 2017 transposant la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil, *M.B.*, 3 novembre 2017, p. 97357.
- Loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui, *M.B.*, 6 novembre 2017, p. 97579.

- Loi du 24 octobre 2017 révisant l'article 12 de la Constitution, *M.B.*, 29 novembre 2017, p. 104076.
- Loi du 18 juin 2018 relative à la lutte contre les actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu "honneur", y compris les mutilations génitales, *M.B.*, 27 septembre 2018, p. 74180.
- Loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, *M.B.*, 29 octobre 2018, p. 82140.
- Loi du 5 mai 2019 relative à l'euthanasie portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019, p. 50023.
- Loi du 22 mai 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains, *M.B.*, 19 juin 2019, p. 61992.
- Loi du 4 mai 2020 visant à combattre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel, *M.B.*, 18 mai 2020, p. 35762.
- Loi du 17 mars 2021 visant à insérer au titre II de la Constitution un article 22^{ter} garantissant aux personnes en situation de handicap le droit à une pleine inclusion dans la société, *M.B.*, 30 mars 2021, p. 29539.

3.3. Travaux préparatoires

- Proposition de loi tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (1), *Développements, Doc. parl., Sén, sess., extr., 1998-1999, n° 2-12.*
- Proposition de loi tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (1), *Commentaires des articles, Doc. parl., Sén, sess., extr., 1998-1999, n° 2-12.*
- Projet de loi relative à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la commission de la justice par J. Vandeurzen, *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2000-2001, n° 50-0695/009.*
- Projet de loi de mise en conformité du droit belge avec la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite à New York le 10 décembre 1984, Résumé, *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2000-2001, n° 50-1387/001.*
- Projet de loi de mise en conformité du droit belge avec la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite à New York le 10 décembre 1984, Exposé des motifs, *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2000-2001, n° 50-1387/001.*
- Projet de loi réformant l'adoption, Résumé, *Doc., parl., Ch. repr., sess. ord., 2001-2002, n° 50-1366/001.*

- Projet de loi réformant l'adoption, Exposé des motifs, *Doc., parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2001-2002, n°50-1366/001.
- Projet de loi insérant un article 328*bis* dans le Code pénal, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord., 2002-2003, n° 50-2053/001.
- Projet de loi relatif aux infractions terroristes, Résumé, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord., 2003-2004, n° 51-258/001.
- Projet de loi modifiant la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique, la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2003-2004, n° 51-1284/001.
- Projet de loi modifiant la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique, la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2003-2004, n° 51-1284/001.
- Projet de loi modifiant la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique, la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, Commentaires des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2003-2004, n°51-1284/001.
- Projet de loi visant à compléter la protection pénale des mineurs, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2004-2005, n° 51-1559/001.
- Projet de loi visant à compléter la protection pénale des mineurs, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2004-2005, n° 51-1559/001.
- Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, Amendement n°7 de Mme de T' Serclaes, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2004-2005, n° 3-1138/3.
- Projet de loi insérant un article 410*bis* dans le Titre VIII du Livre II, du Code pénal, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2004-2005, n°51-1843/001.
- Projet de loi modifiant le Code pénal en vue de réprimer plus sévèrement la violence contre certaines catégories de personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Willems, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2006-2007, n° 3-179/3.
- Projet de loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2006-2007, n° 51-2711/001.

- Projet de loi insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2006-2007, n° 51-2767/001.
- Projet de loi insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2006-2007, n° 51-2767/001.
- Projet de loi insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, Commentaires des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2006-2007, n° 51-2767/001.
- Proposition de loi instaurant dans le Code pénal une circonstance aggravante pour les auteurs de certaines infractions commises envers certaines personnes à caractère public, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2007-2008, n° 4-495/1.
- Proposition de loi visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, Développements, *Doc. parl.*, Ch. parl., sess. ord., 2010, n° 53-0219/001.
- Proposition de loi améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2011-2012, n° 53-2275/001.
- Projet de loi modifiant le titre I^{er}ter du Code pénal, Exposé des motifs, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2502/001.
- Projet de loi modifiant le titre I^{er}ter du Code pénal, Commentaires des articles, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2502/001.
- Projet de loi de mise en conformité à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York, le 14 septembre 2005 et à l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires signé à Vienne le 8 juillet 2005, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2672/001.
- Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre la « grooming » (mise en confiance à des fins d'abys sexuel), Développements, *Doc. parl.* Sén., sess.ord., 2013-2014, n°5-1823/1.
- Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'incrimination de l'attentat à la pudeur, Développements, *Doc. Parl.* Ch. repr., sess. ord, 2014-2015, n°54-0699/001.
- Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'occupation d'un immeuble sans l'autorisation du propriétaire, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2014-2015, n° 54-1008/001.
- Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'occupation d'un immeuble sans l'autorisation du propriétaire, Amendements n° 28 de M. Calomne et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2014-2015, n° 54-1008/006.

- Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'occupation d'un immeuble sans l'autorisation du propriétaire, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice par S. Van Hecke, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2014-2015, n° 54-1008/007.
- Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, Commentaires des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2014-2015, n°54-1198/001.
- Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2014-2015, n°54-1198/001.
- Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'incrimination de l'attentat à la pudeur, Amendement n° 1 de Mme Van Cauter et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2015-2016, n° 54-0699/003.
- Projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, transit et au séjour irréguliers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2015-2016, n°54-1701/001.
- Projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, transit et au séjour irréguliers, Avis du Conseil Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2015-2016, n°54-1701/001.
- Proposition de loi relative à la concertation de cas organisée entre dépositaires d'un secret professionnel, Avis du Conseil d'Etat, *Doc., parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2016-2017, n° 54-1910/002.
- Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2016-2017, n° 54-2259/001.
- Proposition de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2017-2018, n°54-3216/001.
- Proposition de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, Amendement n° 14 de Mme Lalieux et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., n° 54-3216/002.
- Proposition de loi portant dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, Commentaire des articles, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord., 2018-2019, n° 54-3515/001.
- Proposition de loi incriminant le commerce d'organes et le tourisme de transplantation, Amendement n° 18 de M. Van Peteghem et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2018-2019, n° 54-3537/002.
- Proposition de loi modifiant le Code pénal, visant à combattre le « revenge porn », Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2019, n° 55-0101/001.

JURISPRUDENCE

1. Jurisprudence internationale

- Cour eur. D.H., arrêt Klass et autres c. Allemagne du 6 septembre 1978, www.echr.coe.int (20 avril 2021).
- Cour eur. D.H., arrêt X et Y c. Pays-Bas du 26 mars 1985, www.echr.coe.int (5 mai 2021).
- Cour eur. D.H., arrêt Loizidou c. Turquie du 23 mars 1995, www.echr.coe.int (30 mars 2021).
- Cour eur. D.H., arrêt Kadikis c. Lettonie du 4 mai 2006, www.echr.coe.int (21 avril 2021).
- Cour eur. D.H., arrêt El Masri c. Macédoine du 13 décembre 2012, www.echr.coe.int (21 avril 2021).
- C.J.U.E., arrêt Akerberg Franson, 26 février 2013, C-617/10.
- Cour eur. D.H., arrêt Belcacemi et Oussar c. Belgique du 11 juillet 2017, www.echr.coe.int (28 avril 2021).

2. Jurisprudence interne

- Cass. (1ère ch), 18 juin 2010, *Pas.*, 2010, p. 1952.
- C. const., 6 décembre 2012, n° 145/2012, *M.B.*, 25 janvier 2013, p. 3855.
- C. const., 26 septembre 2013, n° 127/2013, *M.B.*, 2013, p. 86492.
- Cass. (2e ch.), 31 mars 2015, *Pas.*, 2015, p. 363.
- C. const., 15 mars 2018, n° 31/2018, *M.B.*, 2018, p. 49144.
- Cass. (2e ch.), 9 juin 2020, *J.T.*, 2020, p. 489.

DOCTRINE

1. Ouvrages

1.1 Monographies

- CARBASSE, J-M., *Introduction historique au droit pénal*, Paris, PUF, 1990.
- CARTUYVELS, Y., *D'où vient le code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIIIe siècle*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1996.
- CHAMPEIL-DESPLATS, V., *Théorie générale des droits et libertés : perspective analytique*, Paris, Dalloz, 2019.
- CHARLES, R., *Histoire du droit pénal*, Paris, PUF, 1969.
- DE NAUW, A. et KUTY, F., *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Wolters Kluwer, 2018.

- DUBOIS, B et Le MARC'HADOUR, T., *Un code pour la nation : La codification du droit pénal au XIXe siècle (France, Belgique, Angleterre)*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2010.
- DUBUY, G., *Atlas historique mondial*, Paris, Larousse, 2001.
- ERGEC, E., *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- LABORDE, J-P., *Déclaration universelle des droits de l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2018.
- LEJEUNE, Y., *Droit constitutionnel belge*, 2^e ed., Bruxelles, Larcier, 2014.
- LEVINET, M., *Théorie générale des droits et libertés*, Limal, Anthémis, 2012.
- MARTINAGE, R., *Histoire du droit pénal en Europe*, Paris, PUF, 1998.
- OBERDORFF, H., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Issy-les-Moulineaux, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2019.
- VAN OUTRYVE D'YDEWALLE, S. et MACQ, Ch., *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la lutte contre le terrorisme en Belgique*, Bruxelles, Ligue des droits de l'homme, 2017.

1.2. Ouvrages collectifs

- CALLEWAERT, J., « What makes fundamental rights fundamental? », in A. HOC, S. WATTIER et G. WILLEMS, *Human Rights as a Basis for Reevaluating and Reconstructing the Law*, Bruylant, Bruxelles, 2016.
- CARTUYVELS, Y., « Droits de l'homme et droit pénal, un retournement ? », in Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, F. Ost, M. VAN DE KERCHOVE et S. VAN DROOGHENBROECK, *les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Presse de l'Université Saint-Louis, 2007.
- CARTUYVELS, Y., « Les droits l'homme, frein ou amplificateur de criminalisation ? », in H. DUMONT, F. OST et S. VAN DROOGHENBROEK, *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- CARTUYVELS, Y., « Les paradigmes du droit pénal moderne en période « post-moderne » : évolutions et transformations », in M. MASSÉ, J-P. JEAN et A. GUIDICELLI, *Un droit pénal postmoderne ? Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines*, Paris, PUF, 2009.
- CERDA-GUZMAN, C., « La codification à droit constant, un oxymore ? », in F. RUEDA et J. POUSSON-PETIT, *Qu'en est-il de la simplification du droit ?*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse, 2010.
- M. DELMAS-MARTY, « Postface : d'un paradoxe l'autre », in Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, F. Ost, M. VAN DE KERCHOVE et S. VAN DROOGHENBROECK, *les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Presse de l'Université Saint-Louis, 2007.

- De SCHUTTER, O et RINGELHEIM, J., « La renonciation aux droits fondamentaux. La libre disposition du soi et le règne de l'échange », in H. DUMONT, F. OST et S. VAN DROOGHENBROECK, *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- HENSMANS, Ph., « Article 32 », in M. VERDUSSEN, *La Constitution belge : Lignes & entrelignes*, Bruxelles, Le Cri, 2004.
- LELIÈVRE, C., « Article 23 », in M. VERDUSSEN, *La Constitution belge : Lignes & entrelignes*, Bruxelles, Le Cri, 2004.
- PICARD, E., « Droits fondamentaux », in D. ALLAND et S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003.
- PIZZUTI, P., « Article 11 », in M. VERDUSSEN, *La Constitution belge : Lignes & entrelignes*, Bruxelles, Le Cri, 2004.
- RINGLET, G., « Article 22 », in M. VERDUSSEN, *La Constitution belge : Lignes & entrelignes*, Bruxelles, Le Cri, 2004.
- ROSOUX, G., « Pensées sans ordre concernant la notion de "droit fondamental" », in P. MARTENS, M. BOSSUYT, M-F. RIGAUX et B. RENAULD, *Liège, Strasbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'homme – Liber amicorum Michel Melchior*, Limal, Anthémis, 2010.
- VAN DROOGHENBROECK, S., « Droit pénal et droits de l'homme : le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme », in Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE et S. VAN DROOGHENBROECK, *les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Presse de l'Université Saint-Louis, 2007.
- VAN KEMPEN, P.H., « Introduction », in P.H. VAN KEMPEN, *Criminal Law and Human Rights*, Nijmegen, Radboud University Nijmegen, 2014.
- WEYEMBERGH, A., « L'espace pénal européen : "épée" des droits fondamentaux dans l'Union européenne », in Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE et S. VAN DROOGHENBROECK, *les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Presse de l'Université Saint-Louis, 2007.

2. Articles de revues

- BEERNAERT, M-A., « La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union européenne », *J.T.*, 2004, pp. 580-590.
- BERTRAND, B., « Mettre en œuvre la Convention de la Haye et la coopération en matière d'adoption internationale : principes généraux de la réforme de l'adoption en Belgique », *J.D.J.*, 2006, pp. 8-11.
- CARTUYVELS, Y., « L'idéal de la codification. Étapes et développements avant le 19^e siècle », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1993, pp. 85-107.

- CARTUYVELS, Y., « Éléments pour une approche généalogique du code pénal », *Déviance et société*, 1994, pp. 373-396.
- DE VILLENFAGNE, F. et DUSOLLIER, S., « La Belgique sort enfin ses armes contre la cybercriminalité : à propos de la loi du 28 novembre 2000 sur la criminalité informatique », *Auteurs & média*, 2001, pp. 60-81.
- DELBROUCK, L. et NESKENS, L., « Intimiteit is niet begrensd door identiteit », *R.A.B.G.*, 2020, pp. 671-677.
- DEMIRDJIAN, A., « L'avortement et les droits de la femme sous le droit international », *R.Q.D.I.*, 2001, pp. 83-115.
- DUPONT-BOUCHAT, M-S., « Le crime pardonné : La justice réparatrice sous l'Ancien-Régime (XVI^e – XVIII^e siècles), *Criminologie*, 1999, pp. 31-56.
- FOURIE, C. « De “Krakerswet” van 18 oktober 2017: de rechten en titels over onroerende goederen verzoend met het grondrecht op wonen », *T. Vred/ J.J.P.*, 2018, pp. 112-119.
- GIL-BAZO, M-T., « The Charter of Fundamental Rights of European Union and the Right to Be Granted Asylum in the Union's Law », *Refugee Survey Quarterly*, 2008, pp. 33-52.
- GILLIAUX, P., « La force obligatoire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Rev. trim. dr. h.*, 2020, pp. 69-102.
- HUBERT, E., « Un chapitre de l'histoire du droit criminel dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle – Les mémoires de Goswin de Fierlant », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 1895, pp. 154-253.
- LAFARQUE, V., « Voyeurisme : entre attentat à la pudeur et atteinte à la vie privée », *B.S.J.*, 2016, p. 15.
- ROELANDT, J., « De strijd tegen het terrorisme: een overzicht van de recente wetgevende ingrepen in het stra(proces)recht », *N.C.*, 2017, pp. 10-21.
- SCHONNARTZ, J-P., « Titre VII du Livre II du Code pénal consacré aux crimes et délits contre l'ordre de familles et contre la moralité publique : réformes législatives récentes », *Le Pli Juridique*, 2020, pp. 38-48.
- SEVERIJNS, H., « Inroepbaarheid van het Handsvest van de grondrechten van de Europese Unie », *Jura Falconis*, 2014, pp. 1003-1035.
- TULKENS, F., « La réforme du Code pénal en Belgique. Question critique », *Déviance et société*, 1983, pp. 197-218.
- TULKENS, F., “The Paradoxical Relationship between Criminal Law and Human Rights”, *JICJ*, 2011, pp. 577-595.

- VANDERMEERSCH, D., « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du 19e au 21e siècle », *J.T.*, 2020, pp. 541-555.
- VANDROMME, T., « Het kraken van panden bekeken vanuit de grondrechten het strafrecht en het burgerlijk recht (inclusief het procesrecht) », *R.W.*, 2015, pp. 1363-1378.
- VRIELINK, J., « De Grondwet aan het gezicht onttrokken: Het Grondwettelijk Hof en het "boerkaverbod" », *T.P.B.*, 2013, pp. 250-260.
- WATTIER, I., « La nouvelle incrimination de voyeurisme et l'extension de l'attentat à la pudeur et du viol », *R.D.P.C.*, 2018, pp. 119-138.
- WINANTS, A., « De invloed van terrorisme op de strafwetgeving: actualia materieel strafrecht », *N.C.*, 2019, pp. 343-360.

3. Articles en ligne

- AUTEXIER, Ch., « Chapitre 5 : Les droits fondamentaux. Introduction au droit public allemand », *Revue générale du droit*, 1997, www.revuegeneraledudroit.eu/?p=20739 (date de dernière consultation : 28 mars 2021).
- BIANCHI, S., « Chapitre II. La révolution américaine (1773-1802) », in *Des révoltes aux révolutions : Europe, Russie, Amérique (1770-1802)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, <https://books.openedition.org/pur/28047?lang=fr> (date de dernière consultation : 28 mars 2021).
- CARBASSE, J-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2014, <https://www.cairn.info/histoire-du-droit-penal-et-de-la-justice-criminelle--9782130631002-page-31.htm?contenu=article> (date de dernière consultation : 7 avril 2021).
- DE BROUX, P-O., *La Magna Carta de 1215 : un symbole de l'émergence des droits de l'homme ?*, 15 septembre 2015, <https://www.justice-en-ligne.be/La-Magna-Carta-de-1215-un-symbole> (date de dernière consultation : 27 mars 2021).
- DE TERWAGNE, C., « Analyse des législations d'accès aux documents administratifs et leur mise en œuvre à l'occasion du premier jugement rendu en la matière », in *L'accès du public à l'information détenue par l'administration : un droit à tout prix ?*, 1995, <http://www.crid.be/pdf/public/5761.pdf> (date de dernière consultation : 28 mars 2021).
- FOUQUES, M., *Les droits et libertés fondamentales dans l'ordre juridique américain : notions, mécanismes juridictionnels et portée jurisprudentielle*, 2014, <https://blogs.parisnanterre.fr/content/les-droits-et-libert%C3%A9s-fondamentales-dans-l'ordre-juridique-am%C3%A9ricain-notions-m%C3%A9canismes-juri> (date de dernière consultation : 28 mars 2021).
- FUHRMANN, J., « Punition de la violence par la violence : Cruauté des sanctions dans le droit pénal médiéval en Allemagne », in *La violence dans le monde médiéval*, Aix-en-Provence, Presses

Universitaires de Provence, 1994, <https://books-openedition-org.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/pup/3156> (date de dernière consultation : 8 avril 2021).

- MÉNARD, H., « L'histoire de la justice à Rome et dans l'empire romain : approches récentes et perspectives », *Criminocorpus*, 21 avril 2013, <https://journals-openedition-org.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/criminocorpus/2558#quotation> (date de dernière consultation : 8 avril 2021).
- PETIOT, G., « De la "Déclaration des droits de l'homme et du citoyen" (1789) à la "Déclaration universelle des droits de l'homme" (1948) constantes et changements », *L.I.N.X*, 2005, <https://journals-openedition-org.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/linx/225#quotation> (date de dernière consultation : 28 mars 2021).
- ROLLAND-DIAMOND, C., « La constitution américaine ou la naissance extra-légale d'un exceptionnalisme », in J-R. GARCIA, D. ROLAND et P. VERMEREN, *Les Amériques, des constitutions aux démocraties : Philosophie du droit des Amériques*, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, 2015, <https://books.openedition.org/editionsmsh/10662> (date de dernière consultation : 28 mars 2021).
- RÚN BJARNADÓTTIR, M., « Does the Internet Limit Human Rights Protection? The Case of Revenge Porn », *JIPITEC*, 2017, <https://www.jipitec.eu/issues/jipitec-7-3-2016/4509> (date de dernière consultation : 24 avril 2021).
- STEVENS, F., « La codification pénale en Belgique, héritage français et débats néerlandais (1781-1867) », in R. LÉVY et X. ROUSSEAUX, *Le droit pénal dans tous ses Etats : Justice, Etats et sociétés en Europe (XIIe-XXe siècles)*, Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 1997, <https://books.openedition.org/pusl/19149?lang=fr> (date de dernière consultation : 6 avril 2021).

4. Autres

- LAM, M., *Kraakverbod vs. huisvesting: Een onderzoek naar het wetsvoorstel Wet handhaving kraakverbod en get grondrecht op huisvesting*, Tilburg University, 2020.

AUTRES SOURCES

- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste. Fiche d'information n°32 », 2009, <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet32fr.pdf> (date de dernière consultation : 8 mai 2021).
- Manuel de droit européen en matière de protection des données, FRA, 2018, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-coe-edps-2018-handbook-data-protection_fr.pdf (date de dernière consultation : 19 avril 2021).
- Trafic d'organes : une convention internationale contre le trafic d'organes, Institut Européen de Bioéthique, 2015, <https://www.ieb-eib.org/fr/etude/droits-et-libertes/non-classes/trafic-d-organes->

[une-convention-internationale-contre-le-trafic-d-organes-401.html#:~:text=Etant%20donn%C3%A9%20que%20le%20trafic,%C3%A0%20la%20transplantation%20d'organes](#) (date de dernière consultation : 27 avril 2021).

ANNEXE

Droits fondamentaux	Constitution belge	DUDH	CEDH	PIDCP	PIDESC	CDFUE
Droit à l'aide sociale	Article 23, 2°					Article 34
Droit à l'intégrité des personnes						Article 3
Droit à la dignité humaine	Article 23	Préambule	Préambule	Préambule	Préambule	Article 1
Droit à la liberté (et à la sûreté)	Article 12	Article 3	Article 5	Article 9		Article 6
Droit à la santé	Article 23, 2°	Article 25			Article 12	Article 35
Droit à la sécurité				Article 9		
Droit à la vie		Article 3	Article 2	Article 6		Article 2
Droit à la vie privée	Article 22	Article 12	Article 8	Article 17		Article 7
Droit à un niveau de vie suffisant		Article 25			Article 11	Article 34
Droit au mariage		Article 16	Article 12	Article 23		Article 9
Droit au travail	Article 23	Article 23			Article 6	Article 15
Droit de circuler librement		Article 13	Protoc. 4, article 2	Article 12		Article 45
Droit de la propriété intellectuelle		Article 27, §2			Article 15, §1 ^{er} , point c	Article 17
Droit de/à la propriété	Article 16	Article 17	Protoc. 1, article 1			Article 17
Droits de l'enfant	Article 22bis			Article 24	Article 10	Article 24
Droits des personnes handicapées						Article 26
Interdiction de discrimination	Article 10 Article 11	Article 7	Article 14	Article 26	Article 2	Article 21
Interdiction de l'esclavage		Article 4	Article 4	Article 8		Article 5
Interdiction de la torture, de traitements inhumains et dégradants		Article 5	Article 3	Article 7		Article 4
Liberté d'expression	Article 19	Article 19	Article 10	Article 19		Article 11
Liberté de pensée, de conscience et de religion	Article 19	Article 18	Article 9	Article 18		Article 10
Liberté de réunion et d'association	Article 26 Article 27	Article 20	Article 11	Article 21 Article 22		Article 12